



Offre d'accès à la boucle locale d'Orange

**offre destinée aux
exploitants autorisés
de réseaux ouverts au
public**

16 décembre 2022



table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | préambule | 8 |
| 2 | préalables..... | 8 |
| 2.1 | définition de la boucle locale métallique | 8 |
| 2.2 | définition de l'accès | 9 |
| 2.3 | définition de l'abonné ou titulaire | 9 |
| 2.4 | contenu du mandat et des CGV..... | 10 |
| 3 | conditions communes de fourniture des accès | 10 |
| 3.1 | finalité de l'offre d'accès | 10 |
| 3.2 | traitement des commandes d'accès | 12 |
| 3.2.1 | principes d'organisation pour la gestion des accès | 12 |
| 3.2.2 | règles générales | 13 |
| 3.2.3 | techniques utilisées pour l'accès à la boucle locale (respectivement à la sous boucle locale) | 16 |
| 3.2.4 | introduction d'une nouvelle technique non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement la sous-boucle locale) d'Orange..... | 17 |
| 3.2.5 | portabilité du numéro | 18 |
| 4 | accès total à la boucle locale et à la sous boucle locale | 19 |
| 4.1 | description de la prestation..... | 19 |
| 4.2 | modalités de la prestation de fourniture d'un accès total | 20 |
| 4.2.1 | fourniture d'un accès total support d'un service fourni par Orange à l'abonné, à l'exclusion d'un accès partagé..... | 20 |
| 4.2.2 | fourniture d'un accès total à partir d'un accès partagé..... | 21 |
| 4.2.3 | fourniture d'un accès total à partir d'un accès total fourni à un autre opérateur | 21 |
| 4.2.4 | fourniture d'un accès total, à partir d'une Liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès total fourni à l'opérateur preneur. | 22 |
| 4.2.5 | fourniture d'un accès total par réactivation d'un accès préexistant de bout en bout.. | 22 |
| 4.2.6 | fourniture d'un accès total par activation d'un accès préexistant par tronçons | 22 |
| 4.2.7 | Cas particulier des accès total entreprise..... | 23 |
| 4.3 | modalités de la prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale | 23 |
| 4.3.1 | modalités techniques | 24 |
| 4.3.2 | conditions | 24 |
| 4.3.3 | modalités opérationnelles | 25 |
| 4.4 | conditions..... | 25 |
| 4.4.1 | mandats clients | 25 |
| 4.4.2 | conditions techniques | 25 |
| 4.4.3 | règles de gestion spécifiques..... | 26 |
| 4.4.4 | écrasements à tort..... | 26 |
| 4.5 | délais de traitement des commandes | 27 |
| 4.6 | service après-vente | 28 |
| 5 | accès partagé à la boucle locale d'Orange | 32 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 5.1 | description de la prestation..... | 32 |
| 5.2 | modalités de fourniture de l'accès partagé..... | 33 |
| 5.2.1 | fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un service fourni par Orange à l'abonné | 34 |
| 5.2.2 | fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un accès total fourni par Orange à un opérateur..... | 34 |
| 5.2.3 | fourniture d'un accès partagé sur une liaison supportant un accès partagé au profit d'un autre opérateur..... | 35 |
| 5.2.4 | fourniture d'un accès partagé, à partir d'une Liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès partagé de l'opérateur preneur..... | 35 |
| 5.3 | conditions..... | 35 |
| 5.3.1 | mandat clients..... | 35 |
| 5.3.2 | règles de gestion spécifiques..... | 36 |
| 5.3.3 | conditions techniques..... | 36 |
| 5.4 | modalités de transformation d'un accès partagé en accès total..... | 37 |
| 5.5 | délais de traitement des commandes..... | 37 |
| 5.6 | service après-vente..... | 38 |
| 6 | prestations associées : fourniture des informations..... | 41 |
| 6.1 | fourniture d'informations générales préalables..... | 41 |
| 6.2 | fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'un numéro de désignation (ND)..... | 42 |
| 6.2.1 | finalité de l'offre..... | 42 |
| 6.2.2 | règles générales..... | 42 |
| 6.2.3 | conditions..... | 43 |
| 6.3 | prestation spécifique de fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'une adresse..... | 43 |
| 6.3.1 | finalité de l'offre..... | 43 |
| 6.3.2 | conditions..... | 43 |
| 6.4 | fourniture "a priori" des informations pour plusieurs accès..... | 44 |
| 6.4.1 | finalité de l'offre..... | 44 |
| 6.4.2 | règles générales..... | 44 |
| 6.4.3 | conditions..... | 44 |
| 7 | prestations associées : offre de cohabitation physique des équipements..... | 45 |
| 7.1 | description de l'offre..... | 45 |
| 7.2 | conditions communes aux offres de cohabitation..... | 46 |
| 7.2.1 | équipements autorisés et conditions d'installation et d'utilisation..... | 46 |
| 7.2.2 | équipements installés et travaux réalisés par Orange..... | 48 |
| 7.2.3 | description de la prestation de fourniture d'énergie 48 V :..... | 50 |
| 7.2.4 | prestation de visite de site..... | 52 |
| 7.2.5 | conditions d'accès..... | 53 |
| 7.2.6 | prestation de raccordement à un fournisseur externe d'énergie..... | 54 |
| 7.3 | fourniture d'un emplacement dans un espace dédié..... | 55 |
| 7.3.1 | définition de la prestation..... | 55 |
| 7.3.2 | Fourniture d'énergie..... | 56 |
| 7.3.3 | climatisation :..... | 56 |
| 7.4 | fourniture d'un emplacement dans une salle de cohabitation..... | 57 |
| 7.4.1 | définition de la prestation..... | 57 |
| 7.4.2 | prestation de fourniture d'énergie 48V..... | 58 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 7.4.3 | prestation complémentaire de climatisation | 59 |
| 7.5 | fourniture d'un emplacement en espace restreint | 59 |
| 7.5.1 | définition d'un emplacement en espace restreint | 59 |
| 7.5.2 | définition de la prestation | 59 |
| 7.6 | baie extérieure : | 60 |
| 7.7 | fourniture d'un emplacement sur un espace très petit site | 60 |
| 7.7.1 | définition d'un espace très petit site | 60 |
| 7.7.2 | définition de la prestation | 61 |
| 7.8 | fourniture d'un emplacement sur un espace hyper petit site | 61 |
| 7.8.1 | définition d'un espace hyper petit site | 61 |
| 7.8.2 | définition de la prestation | 61 |
| 7.9 | fourniture d'un emplacement sur un espace NRA en armoire | 62 |
| 7.9.1 | définition d'un espace NRA en armoire | 62 |
| 7.9.2 | définition de la prestation | 62 |
| 7.10 | fourniture d'un emplacement et d'un lien de collecte fibre sur un espace MeD | 62 |
| 7.10.1 | définition d'un espace MeD | 62 |
| 7.10.2 | définition de la prestation | 62 |
| 7.11 | fourniture d'un emplacement sur un espace nano site | 63 |
| 7.11.1 | définition d'un espace hyper petit site | 63 |
| 7.11.2 | définition de la prestation | 64 |
| 7.12 | maintenance | 64 |
| 7.13 | responsabilités - assurances | 64 |
| 7.14 | durée et arrêt de la fourniture de la prestation | 65 |
| 7.15 | évolution de l'architecture du réseau | 65 |
| 7.15.1 | évolution de la zone d'influence d'un NRA | 65 |
| 7.15.2 | cas particulier des NRA installés dans le cadre des zones inéligibles au haut débit ... | 65 |
| 7.15.3 | cas particulier des NRA installés dans le cadre de la montée en débit | 66 |
| 7.16 | modalités de commande | 66 |
| 7.16.1 | commande d'étude de faisabilité | 66 |
| 7.16.2 | divers | 68 |
| 7.16.3 | commandes fermes | 69 |
| 8 | prestations associées : fourniture de renvoi des accès du répartiteur principal ou sous répartiteur d'Orange | 70 |
| 8.1 | en cohabitation physique | 70 |
| 8.1.1 | description de la prestation en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint. | 70 |
| 8.1.2 | description de la prestation pour un emplacement en baie extérieure. | 71 |
| 8.1.3 | description de la prestation pour un emplacement en espace très petit site. | 72 |
| 8.1.4 | description de la prestation en espace hyper petit site, espace nano site, espace NRA en armoire et espace MeD. | 72 |
| 8.1.5 | désaturation du répartiteur général d'abonnés. | 73 |
| 8.2 | a une localisation distante | 76 |
| 8.2.1 | description de la prestation | 76 |
| 8.2.2 | modalités | 77 |
| 8.2.3 | conditions | 77 |
| 8.2.4 | exploitation et maintenance | 78 |
| 8.2.5 | désaturation du répartiteur général d'abonnés | 78 |
| 8.3 | a un point de raccordement passif | 79 |
| 8.3.1 | description de la prestation | 79 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 8.3.2 | modalités | 79 |
| 8.3.3 | conditions | 80 |
| 8.3.4 | exploitation et maintenance | 80 |
| 9 | prestations associées : fourniture, installation et maintenance de filtres au NRA ou au point de raccordement pour l'accès partagé..... | 81 |
| 10 | prestations associées : fourniture de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès..... | 81 |
| 10.1 | fourniture par Orange d'une liaison transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur | 82 |
| 10.1.1 | description de la prestation..... | 82 |
| 10.2 | prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site | 83 |
| 10.2.1 | prestations de connexion interne au bâtiment par liens intra bâtiment (LIB) | 83 |
| 10.2.2 | connexion par utilisation d'une liaison d'interconnexion, en mode colocalisation déjà existante | 85 |
| 10.2.3 | connexion par utilisation d'un câble déjà existant au titre de la colocalisation de l'interconnexion | 85 |
| 10.2.4 | connexion par utilisation de fibres optiques disponibles à la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne | 86 |
| 10.2.5 | connexion par apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage..... | 86 |
| 11 | prestations associées : migrations des accès | 88 |
| 12 | engagement sur les niveaux de service et pénalités..... | 88 |
| | annexe 1- prix..... | 90 |
| 1 | prix relatifs aux informations préalables | 90 |
| 1.1 | prix relatifs aux informations générales préalables. | 90 |
| 1.2 | prix relatifs aux informations préalables par accès unitaires à partir d'un numéro de désignation ou d'une adresse, et pour plusieurs accès déterminés... .. | 90 |
| 1.2.1 | prix relatifs à l'accès au service. | 90 |
| 1.2.2 | prix mensuels relatifs à l'abonnement au service éligibilité. | 91 |
| 2 | prix relatifs aux accès..... | 91 |
| 2.1 | prix propres relatifs à l'accès total. | 91 |
| 2.1.1 | prix relatifs à l'accès au service. | 91 |
| 2.1.2 | prix mensuels relatifs à l'abonnement au service. | 92 |
| 2.2 | prix propres relatifs à l'accès partagé. | 93 |
| 2.2.1 | prix relatifs à l'accès au service. | 93 |
| 2.2.2 | prix mensuels relatifs à l'abonnement au service. | 93 |
| 2.3 | prix relatif à demande d'information suite à l'écrasement d'un accès | 94 |
| 2.4 | prix relatifs au service après-vente des accès dégroupés. | 94 |
| 2.5 | prix relatif à l'introduction d'une nouvelle technique..... | 94 |
| 3 | prix relatifs aux prestations associées..... | 94 |
| 3.1 | prix relatif à l'emplacement. | 94 |
| 3.1.1 | frais d'accès au service. | 94 |
| 3.1.2 | prix par kW relatifs à l'énergie 230 Volts..... | 98 |

| | | |
|--|--|------------|
| 3.1.3 | prix par kW (0,5kW pour l'espace hyper petit site et l'espace nano site) relatifs à l'énergie 48 Volts. | 99 |
| 3.1.4 | prix relatifs à la climatisation. | 102 |
| 3.1.5 | prix relatifs aux accès aux sites d'Orange. | 102 |
| 3.1.6 | prix relatifs aux autres prestations | 103 |
| 3.1.7 | prix relatifs à la gestion des Droits de Suite. | 104 |
| 3.2 | prix relatif au câble de renvoi. | 104 |
| 3.2.1 | prix d'un câble de renvoi. | 104 |
| 3.2.2 | prix d'un câble de renvoi commandé vers la baie extérieure située sur le site d'Orange. 106 | |
| 3.2.3 | prix de la réglette de renvoi sur l'espace très petit site. | 106 |
| 3.2.4 | prix du bloc réglette de renvoi sur l'espace hyper petit site, l'espace nano site, l'espace NRA en armoire et l'espace MeD. | 106 |
| 3.2.5 | prix du réaménagement pour désaturation répartiteur général d'abonnés. | 107 |
| 3.3 | prix relatifs à la liaison de transmission 2 Mbit/s. | 107 |
| 3.4 | prix relatifs aux liens intra bâtiment : LIB. | 109 |
| 3.5 | prix relatifs au câble de dégroupage. | 110 |
| 3.5.1 | pré-étude pour la mise à disposition de l'adresse de la chambre « 0 » | 110 |
| 3.5.2 | étude de faisabilité câble de dégroupage (article 64.3) | 111 |
| 3.5.3 | mise à disposition du câble de dégroupage. | 111 |
| 3.5.4 | abonnements mensuels du câble de dégroupage. | 112 |
| 3.6 | prix relatifs à la localisation distante. | 112 |
| 3.6.1 | pré-étude pour la mise à disposition de l'adresse de la chambre « 0 » | 112 |
| 3.6.2 | étude de faisabilité localisation distante | 112 |
| 3.6.3 | mise à disposition localisation distante. | 112 |
| 3.6.4 | mise à disposition de la mutualisation localisation distante | 114 |
| 3.6.5 | désaturation répartiteur général d'abonnés | 114 |
| 3.6.6 | abonnements mensuels | 114 |
| 3.7 | prix relatifs au raccordement cuivre à la sous boucle locale. | 116 |
| 3.7.1 | étude de faisabilité | 116 |
| 3.7.2 | mise à disposition. | 116 |
| 3.7.3 | abonnement mensuel | 116 |
| 3.8 | prix relatifs aux interventions d'Orange. | 116 |
| 3.9 | prix relatif au lien inter-RNO | 117 |
| 3.9.1 | prix relatifs à l'accès au service | 117 |
| 3.9.2 | prix mensuels relatifs à l'abonnement au service | 117 |
| 3.10 | prix relatif au lien optique inter-câbles | 117 |
| 3.10.1 | prix relatifs à l'accès au service | 117 |
| 3.10.2 | prix mensuels relatifs à l'abonnement au service | 117 |
| annexe 2 : pénalités | | 119 |
| 4 pénalités relatives à la mise à disposition et la migration des accès dégroupés | | 119 |
| 4.1 | dues par Orange :..... | 119 |
| 4.1.1 | retard de mise à disposition des accès dégroupés | 119 |
| 4.1.2 | pénalités sur les défauts de production des accès dégroupés : | 120 |
| 4.1.3 | pénalités sur les migrations d'accès dégroupés hors accès total entreprise..... | 120 |
| 4.2 | dues par l'opérateur | 121 |
| 4.2.1 | mise à disposition des accès total en construction | 121 |
| 4.2.2 | commandes non conformes d'accès dégroupés | 121 |
| 5 pénalités relatives au SAV des accès dégroupés | | 122 |

| | | |
|--------|---|------------|
| 5.1 | dues par Orange :..... | 122 |
| 5.1.1 | relative à la prestation de base § 4.6 et § 5.6 | 122 |
| 5.1.2 | relatives aux options de SAV de l'accès total | 122 |
| 5.1.3 | concernant les prestations SAV+ clôturées pour absence d'Orange | 123 |
| 5.1.4 | concernant les prestations SAV+ Contradictaires clôturées pour absence d'Orange | 123 |
| 5.1.5 | concernant le non-respect de l'engagement de créneau SAV+ | 123 |
| 5.2 | dues par l'opérateur | 123 |
| 5.2.1 | signalisations transmises à tort | 123 |
| 5.2.2 | concernant l'absence du client final ou d'Orange | 124 |
| 5.2.3 | concernant l'expertise | 124 |
| 5.2.4 | concernant l'abandon de l'expertise contradictoire | 124 |
| 5.2.5 | concernant le rendez-vous de l'expertise impossible ou reporté..... | 125 |
| 5.2.6 | concernant le refus de l'expertise pour absence ou attente de choix de reprise dans le cadre d'une opération de réaménagement de réseau..... | 125 |
| 5.2.7 | concernant la résiliation anticipée des options GTR..... | 125 |
| 5.2.8 | concernant les prestations SAV+ clôturées pour absence de synchro | 125 |
| 5.2.9 | concernant les prestations SAV+ clôturées pour une ligne LBE KO | 125 |
| 5.2.10 | concernant les prestations SAV+ client clôturées pour absence du client final et les prestations SAV+ PC pour impossibilité d'accéder au PC | 125 |
| 5.2.11 | concernant les prestations SAV+ clôturées pour annulation de rendez-vous à moins de 48 heures | 126 |
| 5.2.12 | concernant les prestations SAV+ clôturés pour défaut sur le câble de renvoi ou câble de localisation distante..... | 126 |
| 5.2.13 | concernant les prestations SAV+ clôturés pour absence ou attente de choix de reprise dans le cadre d'une opération de réaménagement de réseau | 126 |
| 5.2.14 | concernant les prestations SAV+ clôturés pour travaux à réaliser par le client final.. | 126 |
| 5.2.15 | concernant les prestations SAV+ clôturés pour refus du client final de couper l'accès dégroupés pour réaliser la prestation SAV+ | 126 |
| 5.2.16 | concernant le non-respect par l'opérateur des prévisions | 127 |
| 6 | pénalités relatives aux prestations associées..... | 127 |
| 6.1 | dues par Orange :..... | 127 |
| 6.2 | dues par l'opérateur | 127 |
| 6.2.1 | résiliation anticipée..... | 127 |
| 6.2.2 | pour les interventions à tort..... | 128 |
| 6.2.3 | annulation de commande ferme..... | 128 |
| 6.2.4 | pour mesure de la puissance commandée..... | 128 |
| | annexe 3 - schémas..... | 129 |
| | annexe 4 – cas de gestion du dégroupage partiel | 130 |
| | annexe 5 | 133 |

1 préambule

La présente offre est établie en application de la décision de l'ARCEP N° 2020-1446 en date du 15 décembre 2020 relative à l'offre d'accès à la boucle locale.

Elle s'adresse aux exploitants de réseaux ouverts au public, ayant signé la convention d'accès à la boucle locale d'Orange

Cette offre comprend deux modalités d'accès à la partie métallique de réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné :

- la fourniture de l'intégralité de la bande de fréquences par accès total à la boucle locale ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle.
- la fourniture des fréquences non vocales par accès partagé.

A cette offre d'accès, sont associées les prestations suivantes :

- la fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre, en distinguant :
- les informations générales préalables par répartiteur
- les informations nécessaires par accès
- la cohabitation des équipements de l'opérateur nécessaires à l'accès à la boucle locale.
- la connexion des équipements de l'opérateur nécessaires à l'accès à la boucle locale.

En fonction des renseignements recueillis sur sa solvabilité, Orange peut demander à un opérateur de fournir des garanties financières adaptées en fonction de sa situation particulière présente.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoin et est mise en œuvre opérationnellement à compter du 6 février 2023.

2 préalables

2.1 définition de la boucle locale métallique

Dans le présent texte, on entend par :

liaison métallique de la boucle locale (ou encore liaison) : l'ensemble de tronçons en cuivre nu en qualité téléphonique utilisée par Orange, ne comportant aucun équipement actif ou passif de nature à modifier tout signal, qui réalise la continuité métallique entre le point de terminaison situé dans le local client (ou, dans certains cas, dans son installation terminale), et l'interface au répartiteur d'Orange.

liaison métallique de la sous boucle locale (ou encore sous-liaison) : l'ensemble de tronçons en cuivre nu en qualité téléphonique utilisée par Orange, ne comportant aucun équipement actif ou passif de nature à modifier tout signal, qui réalise la continuité métallique entre le point de terminaison situé dans le local client (ou, dans certains cas, dans son installation terminale), et l'interface au sous répartiteur d'Orange.

installation terminale client : l'ensemble des équipements et câblage desservant un domaine privatif (y compris des passages en parties communes), connecté au réseau de télécommunications d'Orange par le "point de terminaison de la boucle locale". Le point de terminaison de la boucle locale est le premier point de coupure situé dans le local de l'abonné (ou à défaut le point d'aboutement du câble desservant directement les installations propres de l'abonné, et situé dans les parties communes desservant le local de l'abonné), matérialisé par, soit le dispositif de terminaison intérieur dit DTI, ou la première prise, ou une réglette douze plots, soit, à défaut, une tête de câble ou un boîtier.

répartiteur principal : un équipement passif permettant de câbler les paires torsadées du réseau général d'Orange dans un Nœud de raccordement d'abonnés (NRA).

sous répartiteur : un équipement passif qui constitue un point de concentration pour les paires torsadées du réseau général d'Orange

filtre : un équipement technique permettant de séparer les signaux transitant sur une liaison de la boucle locale en deux parties, en fonction de leur spectre : partie dite bande téléphonie et partie dite hors bande téléphonie. Les caractéristiques précises de ces deux bandes de fréquences sont données par ailleurs.

2.2 définition de l'accès

Dans le présent texte, on entend par accès, la fourniture à un opérateur d'une liaison ou d'une sous liaison de boucle locale, au titre de la présente offre, dans la finalité exclusive de rendre un service de téléphonie ou de transfert de données, à un propriétaire ou à un locataire de l'installation terminale. Deux modalités d'accès sont distinguées :

accès total : l'opérateur bénéficie seul de l'ensemble du spectre des fréquences autorisées véhiculées par la continuité métallique constituée. Au sein de cet accès total, une segmentation dénommée accès total entreprise permet à l'opérateur d'opter pour des processus enrichis et spécifiques de production et de SAV et de souscrire une option GTR.

accès partagé : l'opérateur bénéficie uniquement de la partie hors bande téléphonie supportée par la liaison. Cette liaison permet de véhiculer des signaux, de façon distincte et séparée, qui seront traités et émis respectivement par Orange, pour la partie bande téléphonie et l'opérateur, pour la partie hors bande téléphonie. La partie hors bande téléphonie comprend le spectre des fréquences non vocales, dans la bande de fréquences comprise entre 30 kHz et 1,1 MHz, et en l'état des techniques utilisées aux normes ADSL.

2.3 définition de l'abonné ou titulaire

Dans le présent texte, un **abonné ou titulaire** est une personne physique ou morale, occupant un local identifié :

- titulaire d'un contrat avec Orange pour un service de téléphonie utilisant une liaison identifiée de la boucle locale, l'accès concerné pouvant être un accès partagé

titulaire d'un contrat avec un opérateur tiers, pour la fourniture de services supportés par un accès total, établi par Orange au bénéfice de cet opérateur. Le titulaire de l'accès reste engagé par des droits et obligations vis à vis d'Orange, décrites dans les CGV de l'opérateur qu'il a mandaté pour bénéficier de services sur cet accès.

2.4 contenu du mandat et des CGV

Le client mandate l'opérateur pour commander un accès à Orange. Le mandat comporte à minima les informations caractérisant l'accès dégroupé, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du client final
- l'adresse du local désigné par le client final
- le type d'accès dégroupé (total ou partagé)
- le Numéro de Désignation (ou celui de la « ligne associée » dans le cas des modalités complémentaires de mise à disposition de l'accès total.)
- L'opérateur qui sera titulaire de l'accès dégroupé et qui fournira le service,

Ce mandat est recueilli par l'opérateur qui lui affecte un identifiant.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné ses droits et obligations telles que précisés dans la convention d'accès et les conséquences de la souscription au mandat.

Dans la mesure où le formalisme relève du libre choix de l'opérateur, Orange ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'opérateur.

3 conditions communes de fourniture des accès

3.1 finalité de l'offre d'accès

L'offre a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès, au sens défini précédemment et sauf cas exceptionnels, dans la limite des capacités installées en boucles locales du réseau d'Orange. Elle s'adresse à des opérateurs, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et communications électroniques.

L'accès est fourni par Orange au moyen des capacités existantes de la boucle locale métallique sauf cas exceptionnel de désaturation du réseau. Pour une installation terminale d'abonné donnée, l'offre d'accès, quelle que soit sa modalité, suppose qu'une continuité métallique est entièrement établie de bout en bout entre cette installation et son répartiteur principal de rattachement d'Orange ou, dans le cas de l'accès à la sous boucle locale, entre cette installation et son sous répartiteur de rattachement. L'accès est réalisé sur une capacité existante (voire préexistante dans le cas d'un accès ayant supporté un service d'Orange résilié très récemment) sauf cas exceptionnel de désaturation du réseau, en l'état de ses caractéristiques techniques et sans travaux préalables à la livraison de cet accès de nature à les modifier. Orange assure la continuité métallique. Cependant l'allocation permanente d'un ensemble identifié de paires sur les différents tronçons d'une liaison supportant un accès n'est pas garantie, notamment dans le cadre des actions de maintenance.

De plus, et sous réserve de maintien de capacités disponibles dans le réseau, Orange peut satisfaire une demande d'accès nécessitant la création d'une nouvelle ligne, si celle-ci peut être réalisée par simple passage de jarretières entre des capacités existantes de bout en bout, jusqu'à l'installation terminale du client. Dans le cas d'un immeuble, Orange construit la partie terminale desservant le local du client si cette ressource est manquante.

Au titre de la présente offre, la fourniture d'accès au bénéfice de l'opérateur ne lui confère aucun droit de propriété sur la boucle locale d'Orange. Et elle n'emporte aucune cession des droits de propriété ou d'usage des éléments de la boucle locale d'Orange.

Un accès est destiné, de façon exclusive, à servir de support à des services de télécommunications fournis à un abonné à l'adresse désignée par celui-ci ; il ne peut être établi ou maintenu en vue d'autres finalités. Ainsi les services supportés par l'accès doivent être destinés à un utilisateur final et ne sauraient consister en :

- des services mutualisés, associant plusieurs clients finals,
- des services établis entre équipements d'un même opérateur
- des services établis par aboutement par l'opérateur de liaisons au local de cohabitation, tant pour ses besoins propres entre équipements que pour desservir des clients finals.

Le non-respect de ces principes entraîne la mise en demeure immédiate de l'opérateur à se conformer sans délai à ses obligations.

Tout accès ne supportant plus de service fourni par l'opérateur au client final, qu'il soit total ou partagé, doit être restitué à Orange sans délai.

De même, dans le cas d'une demande de raccordement au service téléphonique à une adresse donnée, s'il n'existe plus de paire disponible alors qu'à la même adresse une liaison de boucle locale fait l'objet d'un accès total, Orange peut être conduite, pour satisfaire le cas échéant à ses obligations de service universel, à reprendre cet accès total. Orange s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'opérateur toute solution technique de nature à permettre à ce dernier de continuer à fournir ses services.

Dans le cadre de la fermeture progressive des offres d'accès à son réseau en cuivre, Orange arrête la commercialisation des prestations de la présente Offre, sur une liste d'adresses communiquée aux opérateurs dans le respect des conditions et du préavis réglementaire de 2 (deux) mois et qui sera mise à jour régulièrement à compter du 15 mai 2021.

Les commandes de création, modification et migration ne seront plus autorisées sur les adresses concernées à l'exception des cas suivants :

- l'accès commandé dessert un Client final non résidentiel
- l'accès commandé supporte uniquement un service voix
- l'Opérateur commande la modification d'un accès en dégroupage partiel en accès en dégroupage total
- l'accès commandé permet le rétablissement à la suite d'un « écrasement à tort
- l'Opérateur fait face à une impossibilité de raccordement du client final à la boucle locale optique mutualisée de substitution à l'adresse concernée, notamment pour une des causes suivantes :
 - o impossibilité de raccordement liée au Client final, notamment l'absence d'infrastructures d'accueil adaptées dans le domaine privatif
 - o impossibilité de raccordement liée à la boucle locale optique mutualisée de substitution, notamment les cas de gel de commercialisation de ce réseau, les cas d'échec de raccordement...
 - o impossibilité de raccordement liée au refus d'un tiers, dont l'autorisation est nécessaire

L'Opérateur devra fournir à Orange tous les 3 mois les volumes de commandes par nature d'exception sur les adresses concernées par l'arrêt de commercialisation.

Orange est susceptible de demander à postériori la justification des exceptions déclarées par l'Opérateur.

3.2 traitement des commandes d'accès

3.2.1 principes d'organisation pour la gestion des accès

Un accès est caractérisé par l'ensemble des informations suivantes : un nom d'abonné ou de titulaire, l'adresse du local désigné par l'abonné, le type d'accès (total ou partagé), et l'opérateur fournissant le service à l'abonné. Chaque accès est identifié par Orange ; l'identifiant délivré est connu de l'opérateur et de l'abonné. Orange établit et tient à jour la base descriptive de l'ensemble des accès.

Orange assure la gestion du système d'information associé aux accès et, à ce titre, met en place un système d'échanges d'informations entre les opérateurs et Orange destiné :

- 1- pour la gestion des commandes et notifications
 - a- à recueillir les ordres émanant des opérateurs :
 - commandes visant à la fourniture d'accès
 - commandes visant à la suppression d'accès
 - commandes visant à modifier la modalité d'accès
 - commandes visant à modifier le régime après-vente à appliquer à l'accès
 - commandes de modification des caractéristiques de l'accès (en particulier, changement des coordonnées du titulaire de l'accès qui porte les obligations envers Orange)
 - b- à émettre vers les opérateurs toutes les informations utiles de nature à traduire l'étape de traitement des commandes :
 - des accusés de réception, matérialisant la prise en compte ou le rejet des commandes marquant le début des engagements contractuels
 - des comptes rendus, traduisant les résultats du traitement des commandes ou notifications et fournissant toutes les informations nécessaires, techniques et contractuelles, relatives à l'accès, telles qu'elles ressortent à l'issue de ce traitement
 - c- à émettre vers les opérateurs, sous formes de notifications, toutes les informations décrivant les modifications dont les accès dont ils sont gestionnaires font l'objet, en dehors des commandes directes que ces opérateurs peuvent émettre (exemple : notification de perte d'un accès pour un opérateur donné, hors toute demande expresse de cet opérateur, suite au traitement d'une commande de fourniture d'accès d'un autre opérateur).
- 2- pour le service après-vente
 - a- à recueillir les signalisations émanant des opérateurs
 - b- à émettre vers les opérateurs toutes les informations utiles de nature à traduire l'étape de traitement des signalisations :
 - des accusés de réception, matérialisant la prise en compte ou le rejet des signalisations et marquant le début des engagements contractuels
 - des comptes rendus d'intervention, traduisant les résultats des diagnostics et/ou des actions mises en œuvre et fournissant toutes les informations nécessaires

Dans ce cadre, la gestion des commandes d'accès est entièrement dissociée de la prestation de fourniture a priori des informations concernant les accès.

Orange et les opérateurs mettent en place des guichets uniques, respectivement dédiés aux deux processus distingués, soit :

- un guichet unique dont les activités concernent le traitement des commandes et notifications relatives aux accès,
- un guichet unique dont les activités concernent le traitement des signalisations au titre du service après-vente ouvert aux opérateurs pour la présente offre.

3.2.2 règles générales

La fourniture de l'offre d'accès nécessite la signature préalable d'une convention. Cette convention précise les conditions générales et particulières de fourniture des deux modalités de l'offre, ainsi que les modalités pratiques sous lesquelles l'opérateur pourra accéder à la présente offre, fixe les champs de responsabilités respectives et arrête les dispositions opérationnelles pour la gestion et la fourniture des offres décrites au présent document. La convention décrit aussi les conditions réciproques de fourniture de la portabilité des numéros.

La convention globale est complétée par des annexes, dont des conventions locales décrivant les zones géographiques où la convention générale s'applique. Ces conventions locales sont établies pour un site de répartiteur principal ou de sous répartiteur donné, dans le cas de l'accès à la boucle locale, dès la commande de câbles de renvoi cuivre, que ce soit en cohabitation physique ou en raccordement à une localisation distante (cf. § 8.2) et dans le cas de l'accès à la sous boucle locale, dès la commande d'une tête de raccordement cuivre au niveau du sous répartiteur.

Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des commandes et notifications :

3.2.2.1 toutes commandes

Pour être recevable, une commande, indépendamment des règles de prise en compte et de traitement décrites ci-après, doit se présenter selon les modalités portées dans la convention et s'attachant notamment au support, au format, aux conditions de dépôt.

La recevabilité d'une commande n'emporte pas sa prise en compte au sens des présentes règles : une commande recevable conduit Orange à engager toutes actions en vue d'établir qu'elle peut valablement être prise en compte, c'est à dire donner lieu à des traitements visant à livrer, supprimer un accès ou en modifier certaines caractéristiques.

Les commandes émises par les opérateurs, agissant sur la même liaison ou sous liaison, sont prises en compte par Orange sous réserve de l'application des règles suivantes :

- si pour une liaison ou une sous liaison donnée, plusieurs commandes sont reçues le même jour, une seule commande sera prise en compte, à savoir la première reçue par Orange;
- si pour une liaison ou une sous liaison donnée, une commande a été prise en compte, tant que son traitement n'a pas abouti (soit à une livraison effective, soit à son rejet final), aucune autre commande portant sur cette liaison ou cette sous liaison ne pourra être prise en compte.

Les commandes au titre de la présente offre sont réputées fermes. Cependant, dans le cas d'une commande de fourniture d'accès, l'abonné conserve la possibilité d'agir directement auprès d'Orange pour annuler cette commande.

Toute commande émane d'un opérateur et de lui seul. Orange ne peut connaître, au titre du traitement des commandes, des sociétés sur lesquelles l'opérateur se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Une commande agit sur une liaison ou une sous liaison isolée constituée d'une paire torsadée (dans le cas des monopaires) ; elle ne peut concerner plusieurs liaisons.

Le traitement des commandes ne requiert aucune coordination entre Orange et l'opérateur, même si le traitement des commandes peut éventuellement conduire à une prestation d'Orange (passage de jarretières, réalisation de la desserte à l'étage du local client) au sein de l'installation terminale de l'abonné (hors parties privatives) dans le cas de la réactivation d'un accès préexistant.

Orange informe l'opérateur lors de l'engagement des actions visant au traitement opérationnel des commandes et communique ensuite le résultat du traitement, après réalisation. Il appartient à l'opérateur de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis de son client, la continuité des services que ce dernier pourrait solliciter sans que Orange ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant au titre du traitement des commandes de fourniture d'accès.

3.2.2.2 commandes de fourniture d'accès

Les commandes de fourniture d'accès agissent sur des liaisons de boucles locales d'Orange supportant au préalable des services d'Orange ou d'un autre opérateur.

De plus, et sous réserve de capacités existantes et de maintien de capacités disponibles, les commandes de fourniture d'accès total peuvent également agir :

- sur des liaisons ayant supporté un service d'Orange et dont le numéro de désignation ou numéro de prestation pourra être fourni
- ou sur des liaisons à constituer par aboutement de ressources disponibles en transport et distribution, et éventuellement par construction du branchement (cas des immeubles).

En outre, en cas d'absence de ressources dans le réseau, Orange traite, pour les commandes d'accès mono-paire et multi-paires la commande avec un délai supplémentaire, en réalisant des opérations de désaturation du réseau, sous réserve du respect de certaines conditions et selon les termes qui sont précisées dans la convention de l'offre complémentaire de désaturation du réseau cuivre. L'opérateur est averti du délai supplémentaire de livraison pour sa commande.

Ces études de désaturation du réseau cuivre se feront dans les règles d'ingénierie appliquées dans le cadre de la fourniture du service téléphonique. Si la solution de désaturation apportée par l'application de ces règles s'avère non compatible avec un service haut-débit (comme la pose d'un système à gain de paire), la commande d'accès total sera refusée.

La création d'un accès total peut relever du régime des difficultés exceptionnelles de construction défini en annexe 5.

Les accès relevant du régime exceptionnel de construction feront l'objet d'un devis.

Orange en assure le recueil et le traitement, au travers de son guichet unique.

En sus des règles présentées précédemment, une commande de fourniture d'accès total ou partagé portant sur une liaison supportant des services d'Orange l'opérateur émetteur doit disposer d'un mandat émanant du client final pour que celui-ci mène en son nom et pour son compte auprès d'Orange les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande qui entraîne le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par Orange et/ou un autre opérateur sur cet accès.

Le mandat est formalisé sous la responsabilité pleine et entière de l'opérateur avec son client final, selon les modalités précisées dans la convention d'accès de la boucle locale.

A cet égard, l'opérateur garantit Orange contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le client final ou un opérateur tiers, résultant d'un défaut de mandat, d'erreur sur le mandat et de manquement de l'opérateur à son obligation d'information sur les spécificités du dégroupage.

De façon générale, l'opérateur s'engage à indemniser Orange des conséquences financières des dommages résultant de la mise en œuvre du dégroupage de façon induue dont l'opérateur serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

En tout état de cause, Orange n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande d'écrasement d'un accès dégroupé d'un opérateur au profit d'un autre opérateur.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé pourra demander dans les trois mois à Orange des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande).

L'opérateur ne transmet sa commande à Orange qu'une fois en possession du mandat souscrit par le titulaire et une fois écoulé le délai de réflexion et de rétractation du client.

Pour un point de terminaison donné, sur une liaison de la boucle locale ou sous boucle locale identifiée et constituée de bout en bout, la fourniture d'accès total et la fourniture d'accès partagé sont exclusives l'une de l'autre. Dès lors,

- une commande de fourniture d'un accès total peut agir sur un accès total ou partagé et s'y substituer,
- une commande de fourniture d'un accès partagé peut agir sur un accès total ou partagé et s'y substituer.

En chacun de ces cas, l'opérateur émetteur de la commande peut être l'opérateur bénéficiaire de l'accès; les règles s'appliquant aux commandes de fournitures d'accès restent pleinement valables.

La substitution se traduit, en chacun des cas mentionnés, par la perte du bénéfice de l'accès pour l'opérateur initialement bénéficiaire de celui-ci, avant traitement de la commande (opérateur cédant) et l'allocation de l'accès au profit de l'opérateur ayant émis la commande (opérateur preneur).

Il appartient à Orange de faire respecter les principes d'incompatibilité et d'informer les opérateurs de l'issue du traitement des commandes reçues, opérateurs preneurs comme opérateurs cédants.

3.2.2.3 autres commandes

Les autres commandes (suppressions d'accès, modification des caractéristiques de l'accès, ...) reçues d'Orange agissent sur des accès supportant des services de l'opérateur.

Seul l'opérateur bénéficiant d'un accès donné peut émettre une commande de suppression ou de modification concernant cet accès. Un opérateur pourra commander une modification de plots d'un accès dégroupé existant d'un RCO à un autre pour les sites d'Orange comportant deux RCO distincts dans salles différentes.

Une commande de suppression d'un accès par un opérateur conduit à la libération des ressources de boucle locale utilisées pour la constitution de cet accès.

Dans le cas d'un d'accès total hors accès total Entreprise, la liaison devient inactive et rentre dans l'ensemble des ressources disponibles d'Orange.

Dans le cas d'un accès partagé, le service de téléphonie porté par l'accès correspondant reste actif.

3.2.2.4 suppression de l'accès à l'initiative de l'abonné hors intervention de l'opérateur

Le titulaire d'un accès, qu'il soit total ou partagé, fourni à un opérateur dans le cadre de la présente offre peut solliciter le retour de cet accès à Orange en agissant directement auprès d'Orange. Dans ce cas, il signe un document spécifique pour attester de cette demande et Orange informe l'opérateur initialement gestionnaire de l'accès de la résiliation de facto de ce dernier, dès que l'accès est résilié (délai maximal de 10 jours après sa résiliation). L'information est réalisée sous la forme d'une notification pour ordre, qui ne doit donner lieu à aucun accusé de réception. Dans le cas de résiliation du dégroupage sans abonnement concomitant à un ou des services d'Orange qui se substituerai(en)t à ceux fournis par le dégroupage, l'abonné devra saisir l'opérateur titulaire de l'accès dégroupé.

3.2.2.5 notification

Une notification est un mouvement d'informations, portant sur un accès fourni dans le cadre de la présente offre, émis par Orange vers l'opérateur bénéficiaire de cet accès.

Une notification ne donne pas lieu à la mise en œuvre d'un dispositif d'information en retour de l'opérateur vers Orange.

3.2.2.6 règles de gestion

Les différentes règles de gestion attachées à un accès sont indiquées en annexe à ce document.

3.2.3 techniques utilisées pour l'accès à la boucle locale (respectivement à la sous boucle locale)

Les techniques mises en œuvre dans le cadre d'un accès total ou d'un accès partagé doivent respecter l'intégrité de la boucle locale d'Orange et ne pas perturber les services existants qu'elle supporte.

Pour l'accès à la boucle locale, les techniques considérées comme utilisables sont celles qui respectent, d'une part les normes de l'ETSI, ou à défaut les recommandations de l'ITU et, d'autre part un certain nombre de règles, entre autres les gabarits de fréquences en vigueur ; elles sont fonction du type d'accès demandé total ou partagé et sont définies respectivement aux § 4.4.2.2 et § 5.5.3.2.

Pour l'accès à la sous boucle locale, la liste des techniques autorisées et leurs conditions de déploiement devront, tout comme pour la boucle locale, faire l'objet d'un dossier préalable qui sera soumis au comité d'experts (cf § 3.2.4).

Dans le cas où un opérateur mettrait en œuvre des techniques qui n'ont pas fait l'objet des procédures décrites au § 3.2.4, Orange suspendrait immédiatement son offre de prestation sur les accès correspondants.

Par ailleurs, pour l'accès partagé, cela se traduit par le respect des spécifications des filtres, publiées par Orange, qui sont installés chez l'abonné.

3.2.4 introduction d'une nouvelle technique non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement la sous-boucle locale) d'Orange

Une nouvelle technique, non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) d'Orange, et dont l'introduction est demandée par un (ou plusieurs) opérateur(s) signataire(s) de la convention d'accès, ne peut être déployée sans notamment :

- avoir fait préalablement l'objet, d'une part de simulation et de tests sur plate-forme et d'autre part d'un avis favorable du groupe d'experts ad hoc – constitué des opérateurs ayant signé la convention d'accès, de constructeurs, et d'Orange – mis en place par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.
- respecter les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale),
- avoir été normalisée à l'ETSI, ou à défaut recommandée à l'ITU.

Orange précise dans la présente offre de référence, les technologies autorisées à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle cuivre, au regard des avis rendus par le comité d'experts, dans un délai maximum de six mois après la publication de l'avis par le comité d'experts pour tenir compte le cas échéant des délais de prévenance liés aux offres de gros d'accès haut débit en DSL.

3.2.4.1 le PSD (Power Spectral Density, ou densité spectrale de puissance) de la technique rentre dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale), quelle que soit sa configuration en débit.

A) Un(des) opérateur(s), signataire(s) de la convention d'accès, dépose(nt) une demande auprès du groupe d'experts ad hoc, sur la base d'un dossier détaillant les spécifications (norme/recommandation adoptée ou en cours de finalisation, caractéristiques techniques,...) ainsi que les résultats de simulations et de tests sur plate-forme de la technique considérée.

Ces simulations et tests -définis par le groupe d'experts ad hoc - peuvent être réalisés par l'opérateur lui-même, ou un laboratoire compétent de son choix ; à défaut, Orange peut se charger des simulations et des tests sur sa plate-forme selon la procédure suivante :

Orange analyse le dossier technique fourni (le contenu de ce dossier est précisé dans la convention d'accès) et procède à une étude par simulations de l'impact de l'introduction de cette nouvelle technique sur les performances des systèmes déjà déployés dans sa boucle locale ;

Orange réalise en parallèle des tests sur son réseau captif représentatif de sa boucle locale, avec des équipements correspondant à cette technique et fournis par l'(les) opérateur(s) demandeur(s) ;

Deux (2) mois au maximum après le dépôt d'un dossier complet, conforme en terme de contenu à celui spécifié dans la convention d'accès (et sous réserve que les équipements opérationnels et représentatifs de la technique concernée soient bien fournis lors du dépôt du dossier), Orange fournit au(x) demandeur(s) les résultats des simulations et des tests.

B) Lorsque le dossier est complet (spécifications de la technique, résultats des simulations et des tests sur plate-forme), le groupe d'experts ad hoc se réunit et évalue de façon objective la faisabilité technique de l'éventuelle introduction de cette nouvelle technique dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) d'Orange, notamment les conséquences éventuelles sur l'intégrité du réseau et sur les services existants ; le groupe émet un avis sur l'introduction de la nouvelle technique dans un délais d'un (1) mois au maximum à compter du dépôt du dossier complet.

C) Sur la base des conclusions du groupe d'experts, et un (1) mois au maximum à compter de la publication de l'avis de ce groupe, Orange fait connaître sa décision d'accepter - éventuellement avec réserve si la norme ETSI ou la recommandation ITU correspondante est en phase finale d'adoption-, ou non, l'introduction de la technique dans sa boucle locale (respectivement dans sa sous boucle locale).

D) En cas d'acceptation, et si la norme ou la recommandation concernée est en phase finale d'adoption, la technique peut être expérimentée sur un nombre restreint de sites (2 au maximum pour l'ensemble des opérateurs) et sur un nombre restreint d'accès (une centaine par site).

E) Ultérieurement, dès la publication de la norme ou de la recommandation concernée, la nouvelle technique peut être déployée par tous les opérateurs ; dès qu'un opérateur déploie cette technique, la liste des techniques utilisées est modifiée en conséquence.

3.2.4.2 le PSD de la technique ne rentre pas dans les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale)

Un(des) opérateur(s) qui souhaite(nt) introduire une nouvelle technique non compatible avec les gabarits de fréquences en vigueur pour la boucle locale (respectivement pour la sous boucle locale) doi(ven)t demander la modification de ces gabarits en utilisant la procédure suivante :

A) Idem § 3.2.4.1 A)

B) Lorsque le dossier est complet (spécifications de la technique, résultats des simulations et des tests sur plate-forme), le groupe d'experts ad hoc se réunit et évalue de façon objective la faisabilité technique de l'éventuelle introduction de cette nouvelle technique dans la boucle locale (respectivement dans la sous boucle locale) d'Orange, notamment les conséquences éventuelles sur l'intégrité du réseau et sur les services ; le groupe émet un avis sur le bien fondé de la demande et modifie éventuellement les gabarits de fréquences en vigueur, dans un délai de deux (2) mois au maximum à compter du dépôt du dossier complet.

C) Sur la base des conclusions du groupe d'experts, et un (1) mois au maximum à compter de la publication de l'avis du groupe et des nouveaux gabarits en vigueur, Orange fait connaître sa décision d'accepter - éventuellement avec réserve si la norme ETSI ou la recommandation ITU correspondante est en phase finale d'adoption -, ou non, l'introduction de la technique dans sa boucle locale (respectivement sa sous-boucle locale).

D) Idem § 3.2.4.1 D)

E) Idem § 3.2.4.1 E)

Tarif de la prestation de simulations de tests d'une nouvelle technique par Orange : 45 735 euros par technique étudiée.

3.2.5 portabilité du numéro

Les commandes d'accès total hors accès total entreprise peuvent faire l'objet d'une demande de portabilité du numéro associée. Cette demande sera mise en œuvre simultanément à l'émission de l'accusé de réception de fourniture de l'accès total hors accès total entreprise. Orange s'engage à effectuer dans quatre-vingt-dix pour cent des cas, la production de l'accès total hors accès total entreprise et la mise en œuvre de la portabilité dans la même journée. Le cadre sera précisé dans les conventions au titre de la présente offre.

L'offre associée de portabilité du numéro devra emporter une symétrie, en sorte que Orange puisse bénéficier d'une offre de portabilité du numéro de la part des opérateurs, dans des

conditions équivalentes aux conditions qu'elle déploie au titre de la présente offre, notamment dans le cas où un accès total reviendrait à Orange.

Pour les accès en dégroupage total entreprises, la demande portabilité s'effectue séparément de la commande d'Accès. L'Opérateur doit à ce titre se reporter à la convention d'interconnexion qu'elle a conclue avec Orange.

Les commandes d'accès total hors Entreprise et de portabilité sont traitées de manière distincte. L'Opérateur peut ainsi résilier un accès total hors Entreprise tout en maintenant la portabilité du numéro associé,

4 accès total à la boucle locale et à la sous boucle locale

4.1 description de la prestation

La prestation de fourniture d'un accès total consiste en :

- dans le cas de l'accès total à la boucle locale, la fourniture d'un accès constitué par une liaison de la boucle locale d'Orange, depuis le répartiteur principal d'Orange jusqu'au point de terminaison situé dans le local de l'abonné (ou dans certains cas, situé dans le branchement de l'installation terminale). Une prestation associée de renvoi physique de la paire de cuivre sur le répartiteur de l'opérateur permet à celui-ci d'assurer les raccordements sur ses propres équipements. Cette fourniture peut s'accompagner d'une demande de portabilité du numéro téléphonique éventuellement préalablement actif sur l'accès,
- dans le cas de l'accès total à la sous boucle locale, la fourniture d'un accès constitué par une sous liaison de la boucle locale d'Orange, depuis le point de raccordement connecté au sous répartiteur d'Orange désigné par l'opérateur jusqu'au point de terminaison situé dans le local de l'abonné (ou dans certains cas, situé dans le branchement de l'installation terminale). Une prestation associée permet d'assurer le prolongement du câble de renvoi cuivre que l'opérateur fournit et raccorde à ses équipements, depuis le point qui lui sera désigné par Orange, et le raccordement à cette tête de câble dans l'armoire abritant le point de raccordement raccordant le sous-répartiteur. Cette fourniture peut s'accompagner d'une demande de portabilité du numéro téléphonique initialement actif sur l'accès,
- la maintenance de l'accès mis à disposition.

La fourniture est réalisée, hors toute autre opération préalable, par l'aboutement de liaison aux capacités de l'opérateur, de nature à modifier les caractéristiques de la liaison. Dans le cas de l'activation d'un nouvel accès, les caractéristiques de la liaison peuvent ne pas être connues avant sa réalisation.

L'accès total est mis à disposition de l'opérateur dans la même qualité que pour les lignes téléphoniques d'Orange, et respecte les règles d'ingénierie habituelles retenues par Orange pour la fourniture du service téléphonique au public. Ses caractéristiques techniques intrinsèques, après mise en service, ne peuvent être garanties de façon permanente ; en particulier, Orange peut être appelée, dans le cadre d'actions de maintenance, à modifier les tronçons constituant la liaison, afin de rétablir la continuité métallique ou d'améliorer la

desserte des abonnés, en veillant toutefois à respecter les normes associées à la qualité de service téléphonique ordinaire.

4.2 modalités de la prestation de fourniture d'un accès total

Quatre modalités principales sont définies :

- fourniture d'un accès total à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un service fourni par Orange à un abonné à l'exclusion d'un accès partagé,
- fourniture d'un accès total à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès partagé,
- fourniture d'un accès total, à partir d'une liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte un accès total bénéficiant à un autre opérateur.
- fourniture d'un accès total, à partir d'une liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès total fourni à l'opérateur preneur.

Deux modalités complémentaires sont également définies :

Dans le cas où une continuité métallique construite de bout en bout existerait jusqu'à un point de terminaison, sans contrat d'abonnement, et sans que cette continuité fasse l'objet d'une fourniture d'accès total auprès d'un opérateur, la fourniture de l'accès total constitué par cette continuité métallique sera possible, sous réserve :

- que l'identifiant de l'accès précédemment actif puisse être fourni (numéro de téléphone, numéro de la liaison louée),
- que la liaison ait supporté un service dans le local de l'abonné et que le branchement à ce local préexiste effectivement.

Dans ce cas, la demande d'accès doit être engagée par l'occupant, propriétaire ou locataire, du local desservi par la liaison de la boucle locale préexistante. La modalité de fourniture est dite modalité par réactivation d'un accès préexistant de bout en bout.

Dans le cas où une continuité métallique pourrait être mise en œuvre par simple passage de jarretière jusqu'à un point de terminaison situé dans l'installation terminale de l'abonné, sans contrat d'abonnement, et sans que cette continuité fasse l'objet d'une fourniture d'accès total auprès d'un opérateur, la fourniture de l'accès constitué par cette continuité métallique sera possible, sous réserve que l'activation des différents tronçons existants composant la ligne soit compatible avec le maintien de capacités disponibles dans le réseau d'Orange.

Dans le cas d'un accès total hors accès total entreprise où une autre ligne dessert le local de l'abonné au moment de la commande, dont l'identifiant est connu, cette ligne est dite "ligne associée", et la demande d'accès doit être engagée par le titulaire de l'abonnement supporté par la ligne associée.

La modalité de fourniture est dite modalité par activation d'un accès préexistant par tronçons.

4.2.1 fourniture d'un accès total support d'un service fourni par Orange à l'abonné, à l'exclusion d'un accès partagé

L'accès préexiste et supporte un service fourni par Orange à l'abonné, à une adresse précise. Il est identifié par le numéro de téléphone ou le numéro de liaison louée, le point de terminaison étant précisé par son adresse.

L'accès, après résiliation du service fourni par Orange sur cet accès, est mis à disposition de l'opérateur en l'état ; la prestation d'accès est rendue par Orange à l'opérateur, pour l'ancien abonné du service d'Orange, à l'adresse indiquée.

Le contrat d'abonnement aux services d'Orange est modifié et cède la place aux droits et obligations engageant l'abonné vis à vis d'Orange tels que spécifiés dans le mandat.

4.2.2 fourniture d'un accès total à partir d'un accès partagé

L'accès préexiste et supporte conjointement :

- un service de téléphonie analogique fourni par Orange à l'abonné, à une adresse précise;
- un service d'un opérateur exploitant la bande non vocale.

L'accès partagé est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie que Orange fournit pour cet accès.

L'accès, après résiliation du service fourni par Orange sur cet accès, est mis à disposition de l'opérateur, en l'état, comme accès total ; la prestation d'accès total est rendue par Orange à l'opérateur, pour l'ancien abonné du service d'Orange, à l'adresse indiquée.

Le contrat d'abonnement au service téléphonique d'Orange lié à l'accès partagé est modifié et cède la place aux obligations auxquelles l'abonné s'engage vis à vis d'Orange.

Orange prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

4.2.3 fourniture d'un accès total à partir d'un accès total fourni à un autre opérateur

L'accès, constitué sur une liaison de la boucle locale métallique d'Orange, préexiste et supporte un accès total fourni à un opérateur (opérateur cédant) qui, sur cette base, fournit lui-même un service à l'abonné, à une adresse donnée. En ce cas, l'abonné est titulaire d'un contrat de service passé avec l'opérateur cédant et s'est engagé à respecter les obligations vis à vis d'Orange, relatives à cet accès, telles que décrites dans le mandat souscrit au profit de l'opérateur cédant.

L'accès est identifié par le numéro que Orange a délivré lors de sa fourniture au profit de l'opérateur cédant.

L'accès est mis à disposition de l'opérateur (opérateur preneur), en l'état ; la prestation d'accès est rendue par Orange à l'opérateur preneur, pour l'abonné porteur des obligations vis à vis d'Orange à l'adresse indiquée. Les obligations de l'abonné vis à vis d'Orange sont donc inchangées.

Orange prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé peut demander dans les trois mois à Orange des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande).

Orange pourra au regard des règles de confidentialité prévues dans la Convention d'accès à la boucle locale communiquer le nom de l'opérateur à l'origine de la commande d'écrasement, qui sera mis en copie de la réponse faite par Orange, ainsi que la date de la commande auprès d'Orange.

L'opérateur à l'origine de la demande d'information s'engage à être titulaire d'une réclamation écrite du client final.

4.2.4 fourniture d'un accès total, à partir d'une Liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès total fourni à l'opérateur preneur.

L'accès total, constitué sur une liaison de la boucle locale d'Orange, préexiste et supporte un service fourni par l'opérateur à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro que Orange a délivré lors de sa fourniture au profit de l'opérateur cédant.

4.2.5 fourniture d'un accès total par réactivation d'un accès préexistant de bout en bout

Une liaison de la boucle locale métallique d'Orange, constituée de bout en bout, préexiste et ne supporte aucun service, fourni par Orange ou un autre opérateur.

Un accès, ou plusieurs accès totaux (deux ou quatre dans le cas d'une commande multipaire uniquement sur des liaisons de la boucle locale) constitué (s) par la liaison, est (sont) mis à disposition de l'opérateur demandeur, en l'état ; la prestation d'accès total est rendue par Orange à l'opérateur ; son client doit être le locataire ou le propriétaire du local à l'adresse indiquée.

Les obligations entre le titulaire et Orange sont alors celles communiquées par l'opérateur. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que Orange puisse intervenir pour les opérations de SAV.

4.2.6 fourniture d'un accès total par activation d'un accès préexistant par tronçons

Une liaison de la boucle locale métallique d'Orange préexiste par tronçons disponibles, pour desservir un local. Dans le cas d'un accès total hors entreprise où à la même adresse existe une autre ligne, dont le numéro de désignation (numéro de téléphone, numéro de liaison louée) est connu ("ligne associée"), la commande correspondante à la ligne à réactiver doit préciser le numéro de désignation et (dans le cas où la ligne associée est en service) le titulaire de la ligne associée (dans le cas d'une ligne associée supportant un accès total fourni à un opérateur, le numéro de désignation doit être l'identifiant attribué par Orange lors de la fourniture de l'accès). Dans les autres cas la commande fait référence à un numéro de désignation dit "de routage" fourni dans le cadre de la prestation de fourniture d'information par accès à partir d'une adresse (Cf. § 6.3).

Un ou plusieurs accès total (deux ou quatre dans le cas d'une commande multipaire), sont établis par passage de jarretières, et mis à disposition de l'opérateur demandeur, en l'état ; la prestation d'accès est rendue par Orange à l'opérateur, pour son abonné, qui doit être le titulaire de l'abonnement ou de l'accès supporté par la ligne associée (dans le cas où une telle ligne associée existe). Il peut se trouver qu'il n'existe pas de disponibilité en branchement pour desservir le local du client. Dans le cas où l'installation terminale est un immeuble, ce branchement pourra être construit et, pour ce faire, l'opérateur délègue à Orange toute réalisation éventuelle de cette partie terminale en immeuble. Orange assurera alors cette construction selon ses procédures opérationnelles habituelles, qui se traduisent en particulier par une prise de rendez-vous systématique avec l'abonné.

L'opérateur prend rendez-vous avec son client final :

- soit en utilisant le service eRDV qui permet de réserver en temps réel un rendez-vous dans le planning des techniciens d'Orange et en le confirmant par une commande dans les trois jours ouvrés ;

- soit, s'il n'utilise pas eRDV, en indiquant la date et le créneau horaire souhaité par le client final dans la commande. Orange facture l'opérateur de la prise de RDV par Orange .

Les obligations entre le titulaire et Orange sont alors celles communiquées par l'opérateur à l'abonné. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que Orange puisse intervenir pour les opérations de SAV. L'opérateur et le titulaire seront informés par Orange de l'identifiant du nouvel accès.

Une offre optionnelle de mise en service hot line d'un accès total par création de ligne pourra être fournie suivant les conditions définies dans le contrat spécifique.

4.2.7 Cas particulier des accès total entreprise

Dans le cas d'un accès total entreprise les modalités précédentes s'appliquent.

En outre,

- dans le cas de la fourniture d'un accès total entreprise, à partir d'une Liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès fourni à un autre opérateur ou à lui même.

L'Opérateur prend un « rendez-vous Fixe » dans le plan de charge du technicien d'Orange via E RDV.

- soit en utilisant le service eRDV qui permet de réserver en temps réel un rendez-vous dans le planning des techniciens d'Orange et en le confirmant par une commande dans les trois jours ouvrés ;
- soit, s'il n'utilise pas eRDV, en indiquant la date et le créneau horaire souhaité par le client final dans la commande. Orange facture l'opérateur de la prise de RDV par Orange .

Les obligations entre le titulaire et Orange sont alors celles communiquées par l'opérateur à l'abonné. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que Orange puisse intervenir pour les opérations de SAV. L'opérateur et le titulaire seront informés par Orange de l'identifiant du nouvel accès.

- dans le cas de la fourniture d'un accès total par activation d'un accès préexistant par tronçons, l'opérateur peut s'il le souhaite prendre un RDV Commun en utilisant le service eRDV qui permet de réserver en temps réel un rendez-vous dans le planning des techniciens d'Orange et en le confirmant par une commande dans les trois jours ouvrés

Les obligations entre le titulaire et Orange sont alors celles communiquées par l'opérateur à l'abonné. L'opérateur s'engage à communiquer à l'abonné le fait que Orange puisse intervenir pour les opérations de SAV. L'opérateur et le titulaire seront informés par Orange de l'identifiant du nouvel accès.

4.3 modalités de la prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale

La prestation de fourniture de l'accès total à la sous boucle locale correspond aux opérations suivantes :

- raccordement du sous-répartiteur, par dérivation de la boucle locale, à un point de raccordement équipé de tête de raccordement cuivre,

- le prolongement du câble de renvoi cuivre que l'opérateur fournit et raccorde à ses équipements, depuis le point qui lui sera désigné par Orange, et le raccordement à cette tête de câble dans l'armoire abritant le point de raccordement,
- le passage de jarretière au point de raccordement.

Ces opérations impliquent que l'opérateur ait installé au préalable ses équipements dans l'environnement le plus proche du sous-répartiteur d'Orange qu'il retient.

L'offre est disponible en un seul point de répartition se situant entre le répartiteur général d'Orange et le point de terminaison des clients dans la limite des capacités techniques d'accès à l'armoire abritant ce point de raccordement.

4.3.1 modalités techniques

En application des dispositions de la Loi de Réglementation des Télécommunications du 26 juillet 1996, l'opérateur assure, au titre de son autorisation, la construction et l'entretien de ses infrastructures de génie civil et éléments de réseau nécessaires, ainsi que son câble de renvoi cuivre sur domaine public, depuis ses installations jusqu'à la chambre du réseau d'Orange qui lui sera désigné (fourniture, tirage, raccordement et entretien).

Selon les dispositions prévues au décret 97.683 du 30 mai 1997, Orange pourra être amenée à étudier et à contractualiser la location de génie civil nécessaire qui serait disponible sur le parcours du câble de renvoi de l'opérateur.

L'opérateur fait pénétrer son câble en un point déterminé conjointement entre Orange et l'opérateur dans la chambre désignée par Orange, chambre la plus proche du point de raccordement. L'opérateur ne peut pénétrer dans cette chambre qu'accompagné d'Orange. En cas de difficultés techniques, Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de cette chambre, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre désignée.

L'opérateur assure le tirage du câble depuis le point désigné conjointement jusqu'à la tête de raccordement dans le point de raccordement d'Orange, et le raccordement du câble sur cette tête. Orange tire les jarretières entre les réglettes d'arrivée des paires de cuivre des abonnés et cette tête de câble située dans le point de raccordement d'Orange.

4.3.2 conditions

Orange fournit à l'issue d'une étude spécifique de faisabilité les conditions techniques de raccordement au niveau de ce sous-répartiteur.

A réception de la commande ferme de l'opérateur, une visite sur site de la chambre d'accès où l'opérateur amènera son câble du sous-répartiteur pourra être organisée à la demande de l'opérateur.

L'opérateur fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou son câble au niveau du point de raccordement. Le montant du risque financier à assurer sera précisé dans les conventions.

Dans le cas où l'opérateur est présent dans plusieurs sites d'Orange, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale, l'assurance est unique et le montant financier à assurer est celui correspondant au montant du risque financier le plus élevé où l'opérateur est présent.

En cas de résiliation de la prestation, l'opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine du point de raccordement et de la chambre (enlèvement de son câble, rebouchage du trou

percé) et Orange facture les coûts d'accompagnement et de déconstruction au point de raccordement d'Orange.

4.3.3 modalités opérationnelles

La fourniture de l'accès à la sous boucle locale s'effectue dans les conditions équivalentes à celles décrites au § 4.2, conditions qui pourront être précisées dans les conventions avec les opérateurs.

4.4 conditions

4.4.1 mandats clients

Pour bénéficier des services de l'opérateur, l'abonné mandate celui-ci pour qu'il demande à Orange la fourniture d'un accès total.

Dans le cas de la fourniture d'un accès total qui supporte préalablement un service fourni par Orange, le mandat est donné par le titulaire du contrat d'abonnement au service correspondant. La commande de l'accès total par l'opérateur entraîne, de façon concomitante, la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique d'Orange et engage le titulaire vis à vis d'Orange aux obligations qui figurent dans le mandat.

Dans le cas de la fourniture d'un accès total support d'un service fourni par un autre opérateur, le mandat est donné par le porteur des obligations envers Orange concernant l'accès.

Dans les autres cas de fourniture d'un accès total, le mandat est donné par le locataire ou le propriétaire du local desservi, qui devient titulaire de l'accès et porteur des obligations associées vis à vis d'Orange.

Dans le cas de fourniture d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée", les obligations entre le client final et Orange, qui lui sont communiquées par l'opérateur, doivent rendre possible l'intervention d'Orange pour les opérations de SAV notamment.

En chacun des cas mentionnés précédemment, il appartient à l'opérateur de s'assurer de la qualité du mandant ; l'acceptation de ce mandat est ainsi de la responsabilité directe et entière de l'opérateur.

4.4.2 conditions techniques

4.4.2.1 les lignes éligibles

Les demandes d'accès sont recevables pour toute liaison de la boucle locale, à l'exception de celles présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

1. Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
2. Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
3. Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
4. Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
5. Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
6. Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, ..) ;
7. Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

4.4.2.2 les techniques utilisées

Dans l'immédiat, les techniques utilisées pour l'accès total à la boucle locale sont les suivantes :

- POTS et raccordement bande de base
- RNIS / 2B1Q ETSI TS 102 080 V1.4.1
- ADSL / POTS, ITU G 992.1, annexe A
- ADSL2 / POTS, ITU G 992.3, annexe A
- ADSL2plus / POTS, ITU G 992.5, annexe A
- HDSL sur 2 ou 3 paires en modulation 2B1Q ETSI TS 101 135
- HDSL sur 2 paires en modulation CAP ETSI TS 101 135
- SDSL ETSI TS 101 524 annexe E, en TCPAM-16 et débit binaire utile inférieur à 2312 kbit/s par paire de cuivre
- SHDSL ITU-T G 991.2 amendement 2 annexe G (région 2), TCPAM-16 et débit binaire utile inférieur à 2312 kbit/s par paire de cuivre
- E-SDSL ITU-T G 991.2 amendement 2 annexe G et ETSI TS 101 524 annexe E, en TCPAM-32 et débit binaire utile inférieur à 5696 kbit/s par paire de cuivre avec limitation en portée comme spécifiée dans DEX070611-3 E-SDSL
- READSL2, ITU-T G.992.3 annexe L jusqu'à 78 dB d'atténuation à 300 kHz entre le répartiteur général et l'abonné
- VDSL 2 sur ligne principale analogique (recommandation UIT-T G.993.2 (12/2011) pour toutes les lignes des NRA.

Les techniques autorisées pour l'accès total à la sous boucle locale sont les suivantes :

- POTS
- ADSL2plus / POTS UIT-T G 992.5 annexe A (01/2009) avec mise en œuvre obligatoire du « Downstream PSD Shaping » comme spécifiée dans DEX101116-ADSL2plusSR.

La technique autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2015, sur le câble de branchement en immeuble en aval du point de concentration, est la suivante :

- VDSL 2 recommandation UIT-T G.993.2 (01/2015).

4.4.3 règles de gestion spécifiques

La fourniture d'un accès total est régie par les règles spécifiques suivantes :

- pour une liaison donnée, un accès total au sens de la présente offre est incompatible avec un service de téléphonie ou de liaison louée fourni par Orange :
 - o toute demande d'accès total sur une liaison ou une sous-liaison supportant un service d'Orange conduit à la résiliation de ce service
 - o de même, toute demande d'un service d'Orange nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation de l'accès total
- une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul accès total.

4.4.4 écrasements à tort

Un écrasement à tort est la suppression d'un accès en dégroupage total opérée sans le consentement exprès du client final consécutivement à la commande d'un opérateur.

En cas d'écrasements à tort par une commande de dégroupage total, et afin de permettre le rétablissement des accès en dégroupage total concernés dans des conditions satisfaisantes, Orange propose une prestation de retour rapide à la situation antérieure.

4.4.4.1 retour rapide d'un accès en dégroupage total écrasé à tort

Le retour rapide des accès en dégroupage total ne s'applique que sur les accès ayant fait l'objet d'un écrasement à tort.

Orange s'engage à mettre à disposition 75% des accès en dégroupage total commandés chaque mois en retour rapide par l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés¹ maximum.

Les tarifs de cette prestation figurent en annexe 1 de la présente offre.

4.5 délais de traitement des commandes

Orange assure le traitement complet des commandes reçues des opérateurs au titre de la fourniture d'accès total à la boucle locale ou à la sous boucle locale d'Orange (à l'exception de l'activation d'un accès avec prise de Rendez-vous) dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande, avec les réserves suivantes :

- les commandes sont déposées en volume raisonnable et compatible avec les capacités de production définies à la convention d'accès à la boucle locale d'Orange. Au-delà des volumes indiqués les commandes seront traitées les jours ouvrés suivants dans l'ordre d'arrivée, sous réserve des mêmes limites ;
- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné,
- Les cas exceptionnels nécessitant une désaturation du réseau
- la fourniture du câble de cuivre par l'opérateur au niveau du sous répartiteur ainsi que l'installation par Orange, sous réserve de faisabilité, d'une tête de câble au niveau du sous répartiteur, dans le cas de l'accès à la sous boucle locale.
- les commandes d'accès déposées par l'opérateur, dans le cadre de la modalité décrite au § 4.2.4 ne pourront excéder un volume de 100 commandes par NRA et par période de six semaines. Dans l'hypothèse où ce volume serait atteint ou dépassé, Orange fera ses meilleurs efforts pour traiter dans les jours qui suivent les commandes non satisfaites
- Que l'opérateur ait fourni des prévisions telles que décrites au § 12.1

Dans le cas de l'activation d'un accès avec prise de rendez vous, la réalisation de l'accès pouvant conduire à des déplacements de techniciens, le délai maximal est porté à 8 jours ouvrés avec les réserves suivantes :

- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné ;
- la construction de l'accès s'avère dans les faits impossible par constat de la situation au moment de la production de l'accès.

Lors de la réalisation de l'accès avec une prise de rendez-vous (chez le client pour la fourniture de l'accès dans le local client ou au répartiteur pour un accès total entreprise avec rendez-vous fixe) , le délai maximal de 8 jours ouvrés ne peut être garanti que dans la mesure où l'opérateur choisi un rendez-vous dans une plage compatible avec la tenue de ce délai maximal.

Orange communiquera régulièrement à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes les délais moyens de traitement des commandes d'accès dégroupés.

4.6 service après-vente

La prestation de SAV de l'accès total mis à disposition de l'opérateur par Orange traitera les demandes d'intervention concernant la partie du réseau incombant à Orange déposées par l'opérateur. En particulier, il appartient donc à celui-ci de prendre les mesures de manière à s'assurer que le client final contacte la hot line de l'entité avec laquelle il dispose d'une relation contractuelle.

Les signalisations sont les défauts ou dysfonctionnements, détectés par l'opérateur qui en assure un pré-diagnostic et vérifiés par Orange, sur la liaison support de l'accès total objet de la prestation de fourniture et maintenance. L'opérateur s'engage préalablement à la transmission d'une signalisation à vérifier par une pré-localisation que le défaut signalé est bien imputable à la prestation d'Orange, et en particulier que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'opérateur. Par ailleurs la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne des clients en technologie READSL au-delà de 78 dB.

Dans le cas de l'accès total, le déroulé des opérations est le suivant :

L'opérateur doit donner la prélocalisation du défaut sur chaque signalisation déposée. L'absence ou la mauvaise prélocalisation (hors problème de qualité de ligne) pourront faire l'objet d'une facturation ultérieurement. Pour chaque signalisation prélocalisée chez le client final, par l'opérateur, celui-ci communique les créneaux de rendez-vous à Orange dans un délai de 7 jours calendaires.

Orange réceptionne, qualifie la complétude des signalisations, et réalise un test de synchronisation. Les opérateurs devront autoriser les accès nécessaires à leur système de gestion pour réaliser ce test. Le rejet de la signalisation avec une synchronisation correcte fait l'objet d'une facturation.

Orange diagnostique et localise la panne sur la partie du réseau lui incombant et effectue la réparation.

Dans le cas où l'intervention d'Orange nécessite l'intervention chez le client final et que celui-ci est absent, Orange informe l'opérateur et l'opérateur dépose une nouvelle signalisation prélocalisée « client final ». Si le client final n'est pas présent lors du rendez-vous pris par l'opérateur, ce dernier est facturé.

Dans le cas où l'intervention d'Orange nécessite la réparation de la Desserte câblée, Orange la répare, fait signer une fiche d'intervention au client final et facture l'opérateur du forfait correspondant, si le défaut est de la responsabilité du client final. Un devis sera proposé à l'opérateur si le montant de ces travaux dépasse le seuil indiqué à la rubrique tarif. Dans le cas où la réparation est réalisée moins de 30 jours calendaires suivant la mise à disposition de l'accès total, cette réparation ne sera pas facturée à l'opérateur.

Dans le cas où le traitement de la signalisation ne révèle aucun défaut sur la partie du réseau d'Orange, la signalisation sera considérée comme signalisation transmise à tort et facturée à l'opérateur.

Orange clôt la signalisation avec fourniture à l'opérateur d'un compte rendu de rétablissement indiquant la localisation du défaut

En cas de perturbation générée dans le local du client final, Orange et l'opérateur recherchent, si nécessaire, des solutions en commun, pour supprimer les perturbations.

Dans le cas d'un accès isolé, l'opérateur doit déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré par Orange à la suite de la deuxième signalisation

renouvelée sur un même numéro de désignation dans un délai de 14 jours calendaires, selon les conditions précisées dans la Convention. Orange peut également déposer des expertises après le deuxième traitement de la signalisation par l'opérateur.

Des expertises sur un accès sont réalisées conjointement par Orange et l'opérateur. Elles sont destinées à diagnostiquer clairement la nature de l'incident, lever le doute sur son origine et s'assurer de la continuité métallique de la paire téléphonique depuis l'équipement de l'opérateur au répartiteur jusqu'au point de terminaison situé dans le local du client final.

Orange et l'expert de l'opérateur se donnent rendez-vous à l'adresse du NRA devant l'entrée principale ou sur le parking pour les NRA qui en dispose.

L'opérateur se charge de la présence du client final lors de l'expertise. En cas d'absence du client final lors de l'expertise, l'expertise est clôturée suivant les conditions de la convention.

S'il s'avère, éventuellement après expertise, que l'accès ne peut en l'état supporter le service envisagé par l'opérateur, Orange ne procédera à aucune reprise de réseau, il appartiendra donc, le cas échéant, à l'opérateur de résilier l'accès.

Si l'expertise pour un accès met en évidence que le défaut est de la responsabilité de l'opérateur, elle est facturée à ce dernier. Si le défaut est de la responsabilité d'Orange, elle sera facturée au même tarif par l'opérateur à sa demande.

Si la demande d'expertise est annulée du fait de la partie à l'initiative de la commande d'expertise, elle lui sera facturée.

En cas d'absence du technicien de l'une des parties, l'expertise lui est facturée.

Pour les accès en dégroupage total, en ce compris les accès en dégroupage total entreprises avec option GTR 4 heures HO ou HNO pour lesquels l'opérateur constate un défaut non franc (coupures intermittentes ou perte de débit ou de services), Orange propose une prestation payante dénommée SAV+ consistant pour une ligne bonne aux essais à :

- resserrer la connectique et vérifier les jarretières aux différents points de coupure de la boucle locale (y compris les points hauts) ;
- effectuer une mutation en tant que de besoin ;
- réaliser pour un accès total avec un profil ADSL et VDSL avec débit auto-adaptatif une mesure de débit et pour un accès total avec un profil ADSL débit fixe, SDSL et SHDSL une mesure de CRC et marge au bruit à chaque point de coupure et chez le client final.

Deux types de prestation SAV+ peuvent être fournis par Orange à l'opérateur :

- pour un accès total ou un accès total entreprise avec option GTR 4 heures HO ou HNO, une prestation SAV+ avec intervention du technicien Orange chez le client final ;
- pour un accès total, une prestation SAV+ PC avec intervention du technicien Orange jusqu'au point de concentration.

Dans les deux cas la prestation est réalisée sans la présence de l'opérateur.

En cas de contestation par l'opérateur du résultat d'une prestation SAV+ (ou SAV+ PC) ce dernier peut demander une prestation de SAV+ contradictoire (ou SAV+ contradictoire PC) au plus tard dans les 14 jours calendaires suivant la clôture de la prestation SAV+.

Orange et l'expert de l'opérateur se donnent rendez-vous à l'adresse du client final, devant l'entrée de l'immeuble ou devant le portail pour un pavillon.

Cas particuliers des dérangements collectifs :

un Dérangement Collectif (DERCO) sur la Boucle Locale Cuivre d'Orange est, un incident (câble coupé ou en forte dégradation) qui porte sur un élément du réseau en transport ou en distribution, et qui affecte au moins 2 accès cuivre

Les critères de recevabilité des signalisations et les spécificités de traitement lors de Derco sont décrits dans la convention de dégroupage et son annexe 5.

Sur la recevabilité, les principes retenus en cas de Derco identifié par Orange avant la dépose de l'opérateur sont les suivants :

- lors du dépôt d'une prestation de SAV, cette dernière sera rejetée, si un RDV a été pris avec le Client Final, il sera automatiquement annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé.
- lors du dépôt d'une signalisation avec un RDV avec le Client final et consécutive à une signalisation clôturée pour Client Absent, cette nouvelle signalisation sera rejetée, le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange. L'Opérateur pourra dans ce cas précis déposer une signalisation prélocalisée « ligne » pour les accès en dégroupage total. lors du dépôt d'une expertise contradictoire, cette dernière sera rejetée, le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. L'Opérateur pourra dans ce cas précis et ce dans les 14 jours calendaires, (7 jours pour l'accès total entreprise) déposer une signalisation prélocalisée « ligne » de rang 2 (rang 1 pour l'accès total entreprise).
- lors du dépôt d'une prestation de SAV+ (PC ou client) ou de SAV+ contradictoire (PC ou client), cette dernière sera rejetée. Le RDV pris avec le Client Final sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé.

Dans les cas de DERCO identifié par Orange et survenant à la suite des déposes de différents types de signalisation les principes suivants s'appliquent :

- dans le cas des signalisations , l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO. Le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange. La Signalisation sera clôturée après la résolution du DERCO. La cloture incrémente des rangs de signalisation.
- dans le cas d'une expertise contradictoire, l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO cette dernière sera clôturée après la résolution du DERCO et elle ne sera pas réalisée. Le RDV pris sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. L'Opérateur pourra dans ce cas redéposer une expertise contradictoire dans les 14 jours calendaires (7 jours pour l'accès total entreprise). La clôture ne donne pas lieu à facturation.
- dans le cas d'une prestation de SAV+ (PC ou client) ou de SAV+ contradictoire (PC ou client), l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO, cette dernière sera clôturée après la résolution du DERCO et elle ne sera pas réalisée. Le RDV pris sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. La clôture ne donne pas lieu à facturation et n'est pas comptabilisée dans les quotas. L'Opérateur pourra dans ce cas redéposer une prestation de SAV+ contradictoire PC ou client dans les 14 jours calendaires (7 jours pour l'accès total entreprise).

Les principes de gestion sont :

guichet unique :

- Orange met à disposition des opérateurs un guichet unique pour l'accueil et la gestion de la relation et des échanges. Hors option de service et offre commerciale particulières,
- le dépôt de signalisation sera réalisé par le Web opérateurs. En cas de dysfonctionnement du Web opérateurs, les signalisations pourront être déposées par courrier électronique.
- pour la gestion de la relation avec les opérateurs, le guichet d'accueil est accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés.

logique des échanges :

Les signalisations sont transmises au fil de l'eau par échange informatique au guichet d'accueil qui en accuse réception, établit et transmet un compte rendu final de restitution et d'éventuel(s) compte rendu(s) intermédiaire(s).

Dans le cas des accès en dégroupage total entreprises, un pilotage dédié est mise place.

Le mode de dépôt sera unique pour un opérateur donné.

L'avancement du traitement des signalisations pourra être suivi au travers du web opérateur.

délai de rétablissement :

Le délai de rétablissement maximum est, dans le cas où le défaut franc et continu est effectivement imputable à Orange, la fin du 2^{ème} jour ouvrable suivant le dépôt de la signalisation sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué
- en cas de dérangement collectif avec une origine lié à une cause tiers.

Orange propose en outre, uniquement sur les liaisons de la boucle locale, trois options de SAV : une GTR 4h HO et HNO en métropole et dans les DOM ainsi qu'une GTR 10h en métropole.

Une première option de SAV sous forme d'abonnement spécifique. Dans cette option le délai de rétablissement maximum est ramené à quatre heures ouvrables après le dépôt de la signalisation du lundi au samedi inclus de 8 h à 18 h (en jours ouvrables) en métropole et pour l'île de la Réunion (du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h30 à 17h30 pour Mayotte et de 7h à 17h pour les autres DOM). Le délai maximum de 4 heures ouvrables s'entend hors délai de pré-localisation par Orange en cas d'absence de pré-localisation par l'opérateur et sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué
- en cas de dérangement collectif avec une origine lié à une cause tiers.

Orange propose une seconde option de SAV sous forme d'abonnement spécifique. Dans cette seconde option le délai de rétablissement maximum est ramené à quatre heures après le dépôt de la signalisation 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à l'exclusion :

- des îles dépendantes de la Guadeloupe (Les Saintes, Marie Galante, La Désirade),
- des îles du nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy),

- de la Guyane.
- de Mayotte.

Le délai maximum de 4 heures 24/24 s'entend hors délai de pré-localisation par Orange en cas d'absence de pré-localisation par l'opérateur et sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué
- en cas de dérangement collectif avec une origine lié à une cause tiers.

L'engagement d'Orange ne porte que pour la relève de défaut effectivement constaté selon la localisation fournie par l'opérateur au moment du dépôt de la signalisation et imputable à Orange. L'engagement couvre toute interruption continue de l'accès constaté et mesuré par Orange sur une période maximale d'observation de 15 minutes.

La garantie démarre au début du jour ouvrable suivant la réception par l'opérateur du compte-rendu de livraison de l'accès et/ou de l'option de SAV souscrite.

La demande d'abonnement à l'option est souscrite à la commande de l'accès ou ultérieurement.

Le délai maximum de 10 heures ouvrables s'entend hors délai de pré-localisation par Orange en cas d'absence de pré-localisation par l'opérateur et sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- si les caractéristiques de la localisation fournie par l'opérateur ne permettent pas de trouver de défaut effectif à l'endroit indiqué
- en cas de dérangement collectif avec une origine lié à une cause tiers.

Les pénalités associées sont décrites en annexe 2.

facturation des signalisations transmises à tort :

Une signalisation transmise à tort (STT) correspond à une signalisation pour laquelle il n'y a aucun défaut ou dysfonctionnement sur la partie de l'accès relevant de la responsabilité d'Orange.

La facturation des signalisations transmises à tort est décrites en annexe 2.

5 accès partagé à la boucle locale d'Orange

5.1 description de la prestation

La prestation de fourniture d'un accès partagé consiste en :

La fourniture d'un opérateur des fréquences non vocales d'un accès existant entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné. L'opérateur n'a l'usage que de la partie hors bande téléphonie comprend l'ensemble du spectre des fréquences non vocales, dans la bande de fréquences comprise entre 30 kHz et 2,2 MHz, et en l'état des techniques utilisées aux normes ADSL.

La constitution de l'accès partagé est réalisée par la pose d'un filtre au répartiteur d'abonnés d'Orange et par le raccordement de la sortie de ce filtre au câble de renvoi de l'opérateur. Le renvoi, après le filtre, permet à l'opérateur d'assurer les raccordements sur ses propres équipements et d'exploiter les signaux transitant dans la bande de fréquences au-delà de bande réservée à la téléphonie, entre ses équipements et les équipements relevant de l'installation terminale.

La maintenance de l'accès partagé ainsi mis à disposition

La fourniture de l'accès partagé nécessite le filtrage tant côté réseau que côté point de terminaison en local d'abonné dans les conditions suivantes :

- **☒ Côté réseau, à la charge d'Orange**

Orange réalise une jarretière de raccordement à un filtre, pour la fourniture de l'accès partagé à ce filtre, puis, à partir de celui-ci, deux jarretières respectivement vers le commutateur d'Orange et le plot de renvoi de l'opérateur.

Le signal haut débit est présenté, après ce filtrage, sur un câble de renvoi de l'opérateur.

Orange assure la fourniture, l'installation et la maintenance des filtres, dont les spécifications techniques sont communes à tous les opérateurs.

- **☒ Côté point de terminaison en local client, à la charge de l'opérateur bénéficiaire de l'accès partagé**

Il appartient à l'opérateur de déployer et maintenir, sous des modalités qui lui sont propres l'ensemble des dispositifs de nature à assurer le partage de la bande passante de la liaison de la boucle locale en bande téléphonie et bande de fréquences non vocales. Ces dispositifs devront répondre à un ensemble de caractéristiques fixées par Orange, afin de pouvoir fonctionner en interaction totale avec les filtres implantés côté réseau et sans occasionner aucune perturbation au service de téléphonie rendu par Orange sur la liaison de la boucle locale concernée. Ils doivent se déployer au-delà du point de terminaison et relever ainsi de l'installation terminale, sous la responsabilité de l'opérateur.

La prestation de fourniture de l'accès partagé est réalisée hors toute autre opération préalable que la pose du filtre et le raccordement au répartiteur de renvoi de l'opérateur, de nature à modifier les caractéristiques de la liaison devant supporter l'accès partagé. L'accès partagé est fourni à l'opérateur avec la qualité de la liaison utilisée par Orange pour le service téléphonique et respecte les règles d'ingénierie habituelles retenues par Orange pour la fourniture du service téléphonique sur son réseau de boucle locale.

L'accès partagé n'est possible que sur les liaisons supportant un service de téléphonie analogique commercialisé ou vendu en gros par Orange.

L'accès partagé est identifié par le numéro de téléphone correspondant au service de téléphonie qui lui est associé.

5.2 modalités de fourniture de l'accès partagé

D'une manière générale, la mise à disposition, par Orange à l'Opérateur, d'un Accès Partagé sur une ligne téléphonique desservant un Client Final n'est possible que si cette même ligne téléphonique supporte par ailleurs un service téléphonique actif, fourni sur le réseau téléphonique commuté (RTC) d'Orange, par Orange ou un opérateur tiers. Si le service téléphonique est inactif, alors la mise à disposition de l'Accès Partagé est suspendue de plein droit et sans délai.

En particulier, dans le cadre de la fermeture annoncée du réseau RTC par Orange, dès 2021 pour les communes prenant part à l'expérimentation et à partir de 2023 par l'extension à des ensembles de communes regroupées sur des mêmes plaques, la fourniture d'un Accès Partagé ne sera plus possible, de plein droit et sans délai, sur une ligne téléphonique donnée à l'instant précis où le réseau RTC, sur cette même ligne téléphonique, sera fermé techniquement. En conséquence, il appartient à l'Opérateur de tenir compte du préavis de 5 ans lié à la fermeture technique du réseau RTC publié par Orange, afin d'anticiper la suspension de l'Accès Partagé sur les lignes téléphoniques qui seront fermés techniquement.

La mise à disposition d'un Accès Partagé est possible selon quatre modalités principales ci-après définies :

- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison constituée de bout en bout qui supporte préalablement un service de téléphonie fourni par Orange à un abonné
- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès total fourni par Orange à un opérateur
- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une liaison de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte préalablement un accès partagé fourni à un autre opérateur.
- fourniture d'un accès partagé, à partir d'une Liaison de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès partagé de l'opérateur preneur.

5.2.1 fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un service fourni par Orange à l'abonné

L'accès préexiste et supporte un service de téléphonie fourni par Orange à l'abonné, à une adresse précise. Il est identifié par le numéro de téléphone.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur, après résiliation des services fournis par Orange exploitant la partie hors bande téléphonie du spectre et mise en adéquation éventuelle du service de téléphonie ; la prestation d'accès partagé est rendue par Orange à l'opérateur, pour l'abonné au service de téléphonie d'Orange, à l'adresse indiquée.

5.2.2 fourniture d'un accès partagé sur une liaison support d'un accès total fourni par Orange à un opérateur

L'accès total préexiste et supporte un service rendu par un opérateur dit opérateur cédant à un abonné, à une adresse précise.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur preneur, après résiliation de l'accès total et établissement du service de téléphonie adéquat par Orange. La prestation d'accès partagé est rendue par Orange à l'opérateur, pour l'abonné au service de téléphonie d'Orange nouvellement établi, à l'adresse indiquée.

5.2.3 fourniture d'un accès partagé sur une liaison supportant un accès partagé au profit d'un autre opérateur

L'accès partagé, constitué sur une liaison de la boucle locale ou sous boucle locale métallique d'Orange, préexiste et supporte un service fourni par un opérateur (opérateur cédant) à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie rendu par Orange.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur (opérateur preneur), en l'état ; la prestation d'accès partagé est rendue par Orange à l'opérateur preneur, pour l'abonné au contrat téléphonique, à l'adresse indiquée.

Orange prend toutes dispositions utiles pour informer l'opérateur cédant de la perte de l'accès partagé.

5.2.4 fourniture d'un accès partagé, à partir d'une Liaison de la boucle locale d'Orange constituée de bout en bout qui supporte déjà un accès partagé de l'opérateur preneur

L'accès partagé, constitué sur une liaison de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange, préexiste et supporte un service fourni par l'opérateur à l'abonné, à une adresse donnée.

L'accès est identifié par le numéro de téléphone du service de téléphonie rendu par Orange.

L'accès partagé est mis à disposition de l'opérateur en l'état ; la prestation d'accès partagé est rendue par Orange pour l'abonné au contrat téléphonique, à l'adresse indiquée.

5.3 conditions

5.3.1 mandat clients

Lorsque la liaison de la boucle locale ou sous boucle locale sur laquelle un accès partagé doit être construit supporte un contrat d'abonnement téléphonique établi avec Orange, le mandant est le titulaire du contrat. Sa souscription au mandat entraîne les cas échéant, la résiliation des contrats de service haut débit, souscrits auprès d'Orange, voire la mise en conformité de l'abonnement au service téléphonique.

Lorsque la liaison de la boucle locale ou sous boucle locale sur laquelle un accès partagé doit être construit supporte un accès total au profit d'un opérateur, le mandant est le titulaire de l'accès. Sa souscription au mandat entraîne pour le titulaire la souscription au service téléphonique d'Orange. Le titulaire prend alors contact avec une agence commerciale d'Orange pour définir les conditions de l'abonnement au service téléphonique.

Dans le cas d'un écrasement d'un accès dégroupé, Orange n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande d'écrasement d'un accès dégroupé d'un opérateur au profit d'un autre opérateur.

L'opérateur dont l'accès a été écrasé peut demander dans les trois mois à Orange des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande).

Orange pourra au regard des règles de confidentialité prévues dans la Convention d'accès à la boucle locale communiquer le nom de l'opérateur à l'origine de la commande d'écrasement, qui sera mis en copie de la réponse faite par Orange, ainsi que la date de la commande auprès d'Orange.

L'opérateur à l'origine de la demande d'information s'engage à être titulaire d'une demande réclamation écrite du client final.

5.3.2 règles de gestion spécifiques.

La fourniture d'un accès partagé est régie par les règles spécifiques suivantes :

- pour une liaison donnée de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange, un accès partagé est intrinsèquement lié à l'abonnement au service de téléphonie adéquat rendu par Orange. La résiliation de cet abonnement, pour une liaison donnée supportant un accès partagé, quel qu'en soit le motif, emporte la résiliation de cet accès sans que l'opérateur initialement bénéficiaire de l'accès partagé ne puisse faire obstacle à l'opération. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans l'annexe à ce document traitant des règles de gestion. Cette transformation donne lieu à l'information circonstanciée de l'opérateur initialement titulaire de l'accès.
- pour une liaison donnée de la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange supportant un accès total, si le titulaire de cet accès souscrit directement auprès d'Orange un abonnement téléphonique analogique, l'accès total est résilié. Cette résiliation donne lieu à l'information circonstanciée de l'opérateur initialement titulaire de l'accès.
- l'accès partagé exploite une ressource physique d'une liaison qui ne peut être segmentée. Dès lors :
 - les offres commerciales d'Orange qui exploitent cette ressource sont incompatibles avec l'offre d'accès partagé; un service sur ADSL établi -par Orange peut ainsi se substituer à un accès partagé au profit d'un opérateur et réciproquement;
 - pour une liaison donnée, un seul accès partagé est possible. Un accès partagé au profit de l'opérateur A peut ainsi se substituer un accès partagé au profit de l'opérateur B.

5.3.3 conditions techniques

5.3.3.1 les liaisons éligibles à l'accès partagé

Les limites générales relèvent du même périmètre que l'accès total. L'accès partagé ne peut pas être fourni sur les liaisons qui ne sont pas éligibles à l'accès total.

Des limites liées à la nature de l'accès partagé doivent toutefois être prises en compte. Ainsi, l'existence d'un service de téléphonie fourni par Orange sur la liaison et/ou l'incompatibilité en termes d'occupation du spectre de fréquences comme condition de l'offre d'accès partagé conduisent à exclure en particulier du champ de l'accès partagé les liaisons suivantes :

- 1- les liaisons télex
- 2- les lignes téléphoniques raccordant un PABX
- 3- les lignes Numéris accès de base T0
- 4- les liaisons louées

5.3.3.2 les techniques utilisées

Dans l'immédiat, les seules techniques utilisées pour l'accès partagé à la boucle locale sont les suivantes :

- ADSL / POTS, ITU G 992.1, annexe A
- ADSL2 / POTS, ITU G 992.3, annexe A
- ADSL2plus / POTS, ITU G 992.5, annexe A
- VDSL2, ITU-T G.992.3 annexe L jusqu'à 78 dB d'atténuation à 300 kHz entre le répartiteur général et l'abonné

- VDSL 2 sur ligne principale analogique (recommandation UIT-T G.993.2 (12/2011) pour toutes les lignes des NRA.

Les techniques autorisées pour l'accès partagé à la sous boucle locale sont les suivantes :

- ADSL2plus / POTS UIT-T G 992.5 annexe A (01/2009) avec mise en œuvre obligatoire du « Downstream PSD Shaping » comme spécifiée dans DEX101116-ADSL2plusSR .

5.4 modalités de transformation d'un accès partagé en accès total

Orange supprime les jarretières initialement installées pour fournir l'accès partagé (cf. § 5.1), et pose une nouvelle jarretière pour raccorder directement l'accès au plot de renvoi de l'opérateur. Côté abonné, il appartient à l'opérateur d'adapter le câblage de l'installation terminale de l'abonné au-delà du point de terminaison.

5.5 délais de traitement des commandes

Orange assure le traitement complet des commandes reçues des opérateurs au titre de la fourniture d'accès partagé à la boucle locale ou sous boucle locale d'Orange dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande, sous les conditions suivantes :

les commandes sont déposées en volume raisonnable pour un site par jour et compatible avec les capacités de production définie dans la convention d'accès à la boucle locale d'Orange. Au-delà des volumes indiqués les commandes seront traitées les jours ouvrés suivants dans l'ordre d'arrivée, sous réserve des mêmes limites ;

- que l'opérateur ait fourni des prévisions telles que décrites au 12.1
- l'ouverture du service téléphonique auprès d'Orange ait été effectivement et préalablement établi dans les cas nécessaires,
- les cas de difficultés exceptionnelles ou de forces majeures empêchent la tenue du délai mentionné.
- les commandes d'accès déposées par l'opérateur, dans le cadre de la modalité décrite au § 5.2.4 ne pourront excéder un volume de 100 commandes par NRA et par période de six semaines. Dans l'hypothèse où ce volume serait atteint ou dépassé, Orange fera ses meilleurs efforts pour traiter dans les jours qui suivent les commandes non satisfaites.

Concernant les demandes impliquant une paire supportée par un système à gain de paire, le délai est de 30 jours ouvrés à compter de l'émission d'un accusé de réception de type « ADAPT_BL » traduisant la prise en compte de la commande nécessitant des travaux spécifiques pour leur mise à disposition, sous les conditions précitées.

Par ailleurs, afin de permettre aux opérateurs d'optimiser leur organisation commerciale et opérationnelle, les délais moyens de traitement des commandes de fourniture d'accès dégroupés seront mesurés par Orange et communiqués aux opérateurs ayant signé la convention d'accès à la boucle locale. Les mesures seront effectuées, le cas échéant, par zones géographiques.

Les modalités de présentation et de publication des résultats seront précisées dans les conventions d'accès à la boucle locale.

5.6 service après-vente

Par principe, chaque opérateur assure sous sa responsabilité le SAV du service qu'il fournit à son abonné et ne transmettra après un diagnostic préalable que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à Orange.

La prestation de SAV de l'accès partagé mis à disposition de l'opérateur par Orange ne traitera donc que les demandes d'intervention déposées par celui-ci. En particulier, il appartient à l'opérateur de prendre les mesures de manière à s'assurer que le client final contacte la hot line de l'entité avec laquelle il dispose d'une relation contractuelle.

Orange assurera le SAV du service téléphonique fourni à son abonné.

Les signalisations sont les défauts ou dysfonctionnements, détectés par l'opérateur qui en assure un pré-diagnostic. Ils sont vérifiés par Orange et portent sur la liaison support de l'accès partagé objet de la prestation de fourniture et maintenance.

L'opérateur s'engage préalablement à la transmission d'une signalisation à vérifier par une pré-localisation que le défaut signalé est bien imputable à la prestation d'Orange, et en particulier que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'opérateur.

Par ailleurs la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne des clients en technologie READSL au-delà de 78 dB.

Dans le cas de l'accès partagé, le déroulement des opérations est le suivant :

L'opérateur doit donner la prélocalisation du défaut sur chaque signalisation déposée. L'absence ou la mauvaise prélocalisation (hors problème de qualité de ligne) pourront faire l'objet d'une facturation ultérieurement. Pour chaque signalisation prélocalisée chez le client final, par l'opérateur, celui-ci communique les créneaux de rendez-vous à Orange dans un délai de 7 jours calendaires.

Orange réceptionne, qualifie la complétude des signalisations de dérangement déposées par l'opérateur uniquement, et réalise un test de synchronisation. Les opérateurs devront autoriser les accès à leur système de gestion nécessaires pour réaliser ce test. Le rejet de la signalisation avec une synchronisation correcte fait l'objet d'une facturation.

Orange diagnostique et localise la panne sur la partie du réseau incombant à Orange.

Dans le cas où l'intervention d'Orange nécessite l'intervention chez le client final et que celui-ci est absent, Orange informe l'opérateur et l'opérateur dépose une nouvelle signalisation prélocalisée Client final. Si le client final n'est pas présent lors du rendez-vous pris par l'opérateur ce dernier est facturé.

Dans le cas où le traitement de la signalisation ne révèle aucun défaut sur la partie du réseau d'Orange, la signalisation sera considérée comme signalisation transmise à tort et facturée à l'opérateur.

Orange clôt la signalisation avec fourniture à l'opérateur d'un compte rendu de rétablissement indiquant la localisation du défaut

En cas de perturbation générée dans le local du client final, Orange et l'opérateur recherchent, si nécessaire, des solutions en commun, pour les supprimer.

Dans le cas d'un accès isolé l'opérateur doit déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré par Orange à la suite de la deuxième signalisation renouvelée sur un même numéro de désignation dans un délai de 14 jours calendaires, selon

les conditions précisées dans la Convention. Orange peut également déposer des expertises après le deuxième traitement de la signalisation par l'opérateur.

Des expertises sur un accès sont réalisées conjointement par Orange et l'opérateur. Elles sont destinées à diagnostiquer clairement la nature de l'incident, lever le doute sur l'origine de l'incident et s'assurer de la continuité métallique de la paire téléphonique depuis l'équipement de l'opérateur au répartiteur jusqu'au point de terminaison situé dans le local du client.

Orange et l'expert de l'opérateur se donnent rendez-vous à l'adresse du NRA devant l'entrée principale ou sur le parking pour les NRA qui en dispose.

S'il s'avère, éventuellement après expertise, que l'accès ne peut en l'état supporter le service envisagé par l'opérateur, Orange ne procédera à aucune reprise de réseau, il appartiendra donc, le cas échéant, à l'opérateur de résilier l'accès.

Si l'expertise pour un accès met en évidence que le défaut est de la responsabilité de l'opérateur, elle est facturée à ce dernier. S'il est de la responsabilité d'Orange, elle sera facturée au même tarif par l'opérateur à sa demande.

Si la demande d'expertise est annulée du fait de la partie à l'initiative de l'expertise elle lui sera facturée.

En cas d'absence du technicien de l'une ou l'autre des parties, l'expertise lui sera facturée.

Les principes de gestion des expertises demandées par l'opérateur sont identiques à ceux de la maintenance de l'accès totalement dégroupé.

Pour les accès partagés pour lesquels l'opérateur constate un défaut non franc (coupures intermittentes ou la perte de débit), Orange propose une prestation payante dénommée SAV+ consistant pour une ligne bonne aux essais à :

- resserrer la connectique et vérifier les jarretières aux différents points de coupure de la boucle locale (y compris les points hauts) ;
- effectuer une mutation en tant que de besoin ;
- réaliser une mesure du débit à chaque point de coupure et chez le client final.

Deux types de prestation SAV+ peuvent être fournis par Orange à l'opérateur :

- prestation SAV+ avec intervention du technicien Orange chez le client final
- SAV+ PC avec intervention du technicien Orange jusqu'au point de concentration.

Dans les deux cas la prestation est réalisée sans la présence de l'opérateur.

En cas de contestation par l'opérateur du résultat d'une prestation SAV+ (ou SAV+ PC) ce dernier peut demander une prestation de SAV+ contradictoire (ou SAV+ contradictoire PC) au plus tard dans les 14 jours calendaires suivant la clôture de la prestation SAV+.

Orange et l'expert de l'opérateur se donnent rendez-vous à l'adresse du client final, devant l'entrée de l'immeuble ou devant le portail pour un pavillon.

La prestation SAV+ est disponible suivant les dispositions du contrat et remplace l'expertise blanche.

Cas particuliers des dérangements collectifs :

un Dérangement Collectif (DERCO) sur la Boucle Locale Cuivre d'Orange est, un incident (câble coupé ou en forte dégradation) qui porte sur un élément du réseau en transport ou en distribution, et qui affecte au moins 2 accès cuivre

Les critères de recevabilité des signalisations et les spécificités de traitement lors de Derco sont décrits dans la convention de dégroupage et son annexe 5.

Sur la recevabilité, les principes retenus en cas de Derco identifié par Orange avant la dépose de l'opérateur sont les suivants :

- lors du dépôt d'une prestation de SAV, cette dernière sera rejetée, si un RDV a été pris avec le Client Final, il sera automatiquement annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé.
- lors du dépôt d'une signalisation avec un RDV avec le Client final et consécutive à une signalisation clôturée pour Client Absent, cette nouvelle signalisation sera rejetée, le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange. L'Opérateur pourra dans ce cas précis déposer une signalisation prélocalisée « ligne » pour les accès en dégroupage partiel. Lors du dépôt d'une expertise contradictoire, cette dernière sera rejetée, le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. L'Opérateur pourra dans ce cas précis et ce dans les 14 jours calendaires, (7 jours pour l'accès total entreprise) déposer une signalisation prélocalisée « ligne » de rang 2 (rang 1 pour l'accès total entreprise).
- lors du dépôt d'une prestation de SAV+ (PC ou client) ou de SAV+ contradictoire (PC ou client), cette dernière sera rejetée. Le RDV pris avec le Client Final sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé.

Dans les cas de DERCO identifié par Orange et survenant à la suite des désposes de différents types de signalisation les principes suivants s'appliquent :

- dans le cas des signalisations , l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO. Le RDV pris avec le Client Final sera automatiquement annulé par Orange. La Signalisation sera clôturée après la résolution du DERCO. La cloture incrémente des rangs de signalisation.
- dans le cas d'une expertise contradictoire, l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO cette dernière sera clôturée après la résolution du DERCO et elle ne sera pas réalisée. Le RDV pris sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. L'Opérateur pourra dans ce cas redéposer une expertise contradictoire dans les 14 jours calendaires (7 jours pour l'accès total entreprise). La clôture ne donne pas lieu à facturation.
- dans le cas d'une prestation de SAV+ (PC ou client) ou de SAV+ contradictoire (PC ou client), l'Opérateur sera informé de la présence du DERCO, cette dernière sera clôturée après la résolution du DERCO et elle ne sera pas réalisée. Le RDV pris sera annulé par Orange et l'Opérateur en sera informé. La clôture ne donne pas lieu à facturation et n'est pas comptabilisée dans les quotas. L'Opérateur pourra dans ce cas redéposer une prestation de SAV+ contradictoire PC ou client dans les 14 jours calendaires (7 jours pour l'accès total entreprise).

guichet unique :

Orange met à disposition des opérateurs un guichet unique pour l'accueil et la gestion de la relation et des échanges. Hors option de service et offre commerciale particulières,

le dépôt de signalisation sera réalisé par le Web opérateurs. En cas de dysfonctionnement du Web opérateurs, les Signalisations pourront être déposées par courrier électronique.

pour la gestion de la relation avec les opérateurs, le guichet d'accueil est accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés.

logique des échanges :

Les signalisations seront déposées sur un site Internet au guichet d'accueil qui en accusera réception, établira et transmettra un compte rendu final de restitution. L'avancement du traitement des signalisations pourra être suivi sur le Web opérateurs en temps réel.

délaï de rétablissement :

Le délai de rétablissement maximum est, dans le cas où le défaut est effectivement imputable à Orange, la fin du 1er jour ouvrable suivant le dépôt de la signalisation sauf :

- en cas de force majeure ou de difficulté exceptionnelle,
- si le rétablissement nécessite un rendez-vous pour intervention sur le site du client
- en cas de dérangement collectif avec une origine lié à une cause tiers.

Les pénalités associées sont décrites en annexe 2.

facturation des signalisations transmises à tort :

Une signalisation transmise à tort (STT) correspond à une signalisation pour laquelle il n'y a aucun défaut ou dysfonctionnement sur la partie de l'accès relevant de la responsabilité d'Orange.

La facturation des signalisations transmises à tort est décrites en annexe 2.

6 prestations associées : fourniture des informations

La fourniture d'informations nécessaires à la mise en œuvre distingue deux prestations :

- la fourniture d'informations générales préalables, qui est fournie à tout opérateur autorisé qui en fait la demande sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité et d'un contrat commercial concernant la fourniture de ces informations.
- la fourniture des informations par accès unitaire, qui est fournie sous réserve de signature par l'opérateur de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

Par ailleurs, la liste des répartiteurs d'Orange, à l'exception le cas échéant, des sites sensibles, de leur commune de rattachement ainsi que leur taille est accessible sur le site www.orange.com.

6.1 fourniture d'informations générales préalables

La fourniture d'informations générales préalables consiste à fournir sur demande de l'opérateur pour une zone géographique donnée, ou par nom de répartiteur, les informations générales suivantes :

- le nom, l'adresse et le code du répartiteur
- la catégorie de taille du répartiteur (par tranches de 5 000 liaisons et de 2500 liaisons pour les répartiteurs de capacité inférieure à 5000 liaisons)

- la carte de la zone de desserte géographique du répartiteur

Par zone géographique demandée, Orange fournira ces informations sous forme :

- d'une liste nominative des répartiteurs avec leur adresse
- d'une liste nominative des répartiteurs avec leur catégorie de taille.
- de cartes sur support papier au format A3, ou sous fichiers électroniques sur disquette au format PDF, donnant par répartiteur la zone géographique desservie, avec mention des noms des voies en limite, et du quadrillage en coordonnées Lambert II
- de cartes sous fichiers électroniques sur disquette avec le contour de zone d'emprise du répartiteur en données géocodées au format Mif-Mid de Mapinfo

Ces informations sont fournies en l'état existant du réseau au moment de la commande. Toute modification majeure fera l'objet d'une information des opérateurs concernés.

La fourniture de ces informations fait l'objet d'un engagement formel préalable de l'opérateur des dispositions prises pour assurer la stricte confidentialité d'usage, et de non diffusion de celles-ci.

6.2 fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'un numéro de désignation (ND)²

6.2.1 finalité de l'offre

La prestation est entièrement séparée du traitement des commandes de fourniture d'accès total ou partagé. Elle relève d'une prestation spécifique, fournie à un opérateur ayant signé une convention au titre de la présente offre de fourniture d'accès avec Orange, et pour les zones de répartiteur fixées par les annexes à la convention précitée.

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour une liaison donnée, et sur la base du numéro de désignation de l'accès existant, à fournir :

- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal ou du sous répartiteur d'Orange au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi cuivre)
- l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) de la ligne

Dans le cas de la demande d'activation d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée", la disponibilité ou non de ressources en transport et en distribution. La réponse ne sera positive que dans le cas où les disponibilités sont suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle d'un tronçon ou cas exceptionnels de désaturation du réseau..

6.2.2 règles générales

Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des demandes d'informations :

Pour être recevable, une demande, indépendamment des règles de prise en compte et de traitement décrites ci-après, doit relever d'un opérateur signataire d'une convention ad hoc et se présenter selon les modalités portées dans cette convention.

Toute demande d'informations émane d'un opérateur et de lui seul. Orange ne peut connaître, au titre du traitement des demandes, des sociétés sur lesquelles l'opérateur se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Une demande d'informations sur un accès unitaire agit sur une liaison isolée constituée d'une paire torsadée ; elle ne peut concerner plusieurs liaisons. Une offre de demande d'informations pour plusieurs accès est décrite au § 6.4.

L'Opérateur accède à la recherche d'éligibilité via l'outil éligibilité Opérateur sous réserve d'avoir souscrit au service qui fait l'objet d'un contrat distinct.

6.2.3 conditions

Une seule prestation est assurée, et concerne la fourniture d'informations sur recherche simple à partir d'un ND (qui est celui de la ligne associée dans le cas de l'activation d'un accès préexistant par tronçons, avec ligne "associée").

La qualité des données est celle en l'état des bases du système d'information d'Orange au moment de la fourniture.

La fourniture d'informations est exclusive de la réservation des ressources correspondantes.

La fourniture de l'information de longueur et calibre est subordonnée à l'éligibilité de la ligne au dégroupage.

6.3 prestation spécifique de fourniture "a priori" des informations par accès unitaire à partir d'une adresse

6.3.1 finalité de l'offre

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour une liaison donnée, et sur la base de l'adresse d'un local, à rechercher et le cas échéant à fournir :

- un numéro de désignation dit "de routage" de commande correspondant à l'adresse indiquée
- la disponibilité ou non de ressources en transport et en distribution en mesure de supporter un accès pour desservir ce local. La réponse ne sera positive que dans le cas où les disponibilités sont suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle d'un tronçon ou cas exceptionnels de désaturation du réseau.
- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal d'Orange au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi cuivre)
- l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) de la ligne.

Les règles générales énoncées au § 6.2.2 s'appliquent aussi à cette prestation.

Concernant la réactivation d'un accès existant, une plate-forme unique permet à partir d'une adresse et après étude de renseigner les opérateurs sur la nature de la réactivation de cet accès, qu'il soit « existant de bout en bout » ou « existant par aboutement de tronçons ».

Pour permettre à Orange d'identifier avec le maximum de fiabilité le type de réactivation, l'adresse fournie par l'opérateur pour le local devra être la plus précise possible, en mentionnant notamment le bâtiment, l'étage, la porte, le palier, et s'il elle existe, la numérotation apposée par Orange (macaron Orange)) ou pour Mayotte tout moyen permettant de localiser précisément le local du Client Final.

6.3.2 conditions

La qualité des données est celle en l'état des bases du système d'information d'Orange au moment de la fourniture.

La fourniture d'informations est exclusive de la réservation des ressources correspondantes.

La fourniture de l'information de longueur et calibre est subordonnée à l'éligibilité de la ligne au dégroupage.

Le ND "de routage" fourni peut, le cas échéant, correspondre à celui d'une ligne ayant supporté un service d'Orange pour desservir un local figurant à la même adresse que celle objet de la demande. Dans tous les cas il sert d'identifiant (en tant que ND "de routage") pour appuyer toute commande de fourniture par activation d'un accès préexistant par tronçons sans "ligne associée" (Cf. § 4.2.5).

6.4 fourniture "a priori" des informations pour plusieurs accès

6.4.1 finalité de l'offre

La prestation est entièrement séparée du traitement des commandes d'accès total ou partagé. Elle relève d'une prestation spécifique, fournie à un opérateur ayant signé une convention au titre de la présente offre de fourniture d'accès avec Orange, et pour les zones de répartiteur fixées par les annexes à la convention précitée.

La prestation a pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique hors tout traitement massif et indistinct. Elle consiste, à la demande de l'opérateur, pour un nombre déterminé de liaisons, et sur la base du numéro de désignation d'un accès existant, à fournir :

- la disponibilité et l'éligibilité au dégroupage (au sens du dégroupage total : cf. § 4.4.2.1) du nombre de lignes demandé,
- les informations de longueurs par calibre du répartiteur principal d'Orange au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de chaque accès,
- dans le cas de la demande d'activation d'accès préexistants par tronçons, avec ligne "associée", la disponibilité ou non des ressources correspondant au nombre de lignes. La réponse ne sera positive que dans le cas où il existe des disponibilités en transport et en distribution suffisantes pour maintenir une capacité disponible après affectation éventuelle de tronçons ou cas exceptionnel de désaturation du réseau.

6.4.2 règles générales

Les règles générales de l'offre de fourniture "a priori" des informations par accès unitaires s'appliquent aussi à cette prestation.

6.4.3 conditions

Chaque demande est faite pour un nombre déterminé de lignes, c'est à dire que le nombre de lignes demandées pour l'adresse donnée est mentionné dans la demande.

Le traitement n'est pas automatisable dans l'état actuel du SI. Il ne le sera pas plus lorsque le dispositif par serveur envisagé pour la prestation de base sera mis en place.

Une seule prestation est assurée, et concerne la fourniture d'informations sur recherche à partir d'un ND (qui est celui d'une ligne aboutissant au local objet de la demande, celui de la ligne associée ou celui d'une des lignes qui desservait le local dans le cas d'une succession locative).

La réponse à la demande est faite en l'état du SI à l'instant de la demande. Il n'y a pas d'étude prospective portant sur un éventuel délai de faisabilité. La réponse est donnée en l'état des ressources au moment de la demande et sans garantie de disponibilité ultérieure.

La réponse est positive si la disponibilité constatée de lignes éligibles au dégroupage est égale ou supérieure à la demande. La réponse indique qu'il y a à la date du jour dans le SI les « X » lignes demandées éligibles au dégroupage avec les couples calibres longueurs du transport et distribution correspondant aux « X » lignes.

La réponse est négative sans autre indication si le nombre de lignes disponibles et éligibles au dégroupage est inférieur au nombre de lignes objet de la demande.

En tout état de cause ces informations, qu'elles soient positives ou négatives, ne sont qu'indicatives et ne préjugent pas la faisabilité effective de la demande.

7 prestations associées : offre de cohabitation physique des équipements

7.1 description de l'offre

Cette offre consiste, en standard, en la fourniture d'un emplacement dans un espace dédié, qu'il soit dans une salle technique d'Orange ou dans un local dédié. Orange fera ses meilleurs efforts pour répondre à une demande de cohabitation par cette formule.

A défaut, quatre autres types de prestations peuvent être mis en œuvre en fonction des ressources disponibles sur le site objet de la demande et du nombre de demandes sur un même site. Ces six types de prestations consistent en la fourniture d'un emplacement :

- dans une salle de cohabitation
- en espace restreint
- en baie extérieure
- en espace très petit site

A compter du 1^{er} décembre 2014, pour les NRA non encore dégroupés, le type d'emplacement est fonction de la taille du NRA :

- un espace dédié pour les NRA de plus de 5 000 liaisons
- un espace restreint pour les NRA de 1 500 à 5 000 liaisons
- un espace nano site pour les NRA de moins de 1 500 liaisons
- un espace NRA en armoire pour les NRA de moins de 1 500 liaisons
- un espace MeD, pour les NRA montée en débit

Ces emplacements sont mis à disposition exclusivement pour permettre à l'opérateur d'y installer les équipements strictement nécessaires et utilisés uniquement pour le raccordement des accès dégroupés que Orange lui fournit sur ce site. L'installation des équipements des opérateurs s'effectuera en respectant une distribution rationnelle des surfaces et les éléments constitutifs du volume sont obligatoirement implantés sur une surface continue.

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que Orange fournit sur ce site à l'opérateur. La commande par l'opérateur d'un nouvel emplacement sera recevable sous réserve :

- que le nombre maximum de câble de renvoi autorisé sur l'(es) emplacement(s) détenu(s) par l'opérateur soit atteint ;

- de permettre l'accueil en cohabitation physique d'un deuxième opérateur, pour les NRA de moins de 1500 liaisons hors NRA « réaménagement de réseau », si l'opérateur est seul présent en dégroupage sur ce NRA.

Pour un NRA zone d'ombre, les prestations associées ne sont pas mises à disposition par Orange au titre de la présente offre.

Dans le cadre de la montée en débit sur cuivre un opérateur aménageur peut commander selon les modalités de l'offre d'Orange pour la création de points de raccordements mutualisés, la réalisation d'un ou plusieurs NRA MeD.

A ce titre Orange propose dans le cadre de la présente offre une prestation d'emplacement et de lien de collecte fibre dans un espace MeD.

A titre informatif, Orange met à disposition le WEB opérateur la liste des NRA dégroupés avec le ou les types d'espace mise en œuvre par Orange.

7.2 conditions communes aux offres de cohabitation

7.2.1 équipements autorisés et conditions d'installation et d'utilisation

Sont autorisés au titre de la cohabitation :

- les équipements pertinents, strictement nécessaires au raccordement des clients finaux pour le dégroupage de la boucle locale, c'est à dire les DSLAM de raccordement des modems centre ADSL (ainsi que les filtres associés pour les accès totalement dégroupés), SDSL et HDSL,
- éventuellement des modems de tests xDSL (1 seul par technique),
- les châssis d'équipement TNL HDSL et SDSL,
- les répartiteurs automatiques électriques et testeurs de paire cuivre lignes,
- les équipements connexes de supervision/gestion (concentrateur ou serveur de terminaux),
- les modems RTC sur ligne téléphonique,
- les URAD et systèmes à gain de paires, hors emplacement NRA en armoire et emplacement MeD
- les équipements de transmission en capacité strictement nécessaire au raccordement des équipements d'accès précités (DSLAM, TNL, ..).
- les équipements commutateurs Ethernet.

L'opérateur ne procédera à aucune commutation au niveau des NRA des flux de toute nature supportés par les accès, ces flux devant être commutés au niveau des POP de l'opérateur.

Dans le cas où la surface est limitée et ne permettrait pas de satisfaire l'ensemble des besoins, seront acceptés en priorité les équipements de raccordement de type DSLAM, les autres équipements cités ci-dessus ne pouvant être autorisés qu'après étude de faisabilité et en complément des DSLAM, en fonction de la place disponible à court et moyen terme.

Les équipements de l'opérateur pour le raccordement d'accès dégroupés ne peuvent être utilisés que pour l'usage propre de l'opérateur dans le cadre de la fourniture de la présente prestation.

Les ressources disponibles sur les équipements de transmission peuvent être partagées, à la condition qu'ils ne supportent que les flux de trafic entrant et sortant des accès dégroupés du NRA considéré.

Dans une salle de cohabitation, les équipements d'énergie de type redresseurs et batteries " à combinaison de gaz " peuvent éventuellement être acceptés par Orange, après étude

spécifique de faisabilité, dans la mesure où les conditions d'environnement de la salle, notamment en termes de température, de charge au sol et de renouvellement d'air permettent l'installation de tels équipements.

En espace dédié, espace restreint, très petit site, espace hyper petit site, espace nano site, l'installation d'équipements d'énergie de type rack de conversion et batteries est autorisée en complément des équipements de l'opérateur.

Aucun autre type d'équipement ne peut être autorisé (notamment les brasseurs/commutateurs ATM ou routeurs IP stand-alone ou indépendants).

Les équipements installés et les installations réalisées par les opérateurs doivent respecter les normes en vigueur relatives à l'environnement électromagnétique et aux protections des équipements, notamment NF C55 022, NF EN 50 082-1, NF EN 50 081-1 et ETS 300386--1 ainsi que le décret du 14/11/88 sur la protection des travailleurs contre les risques électriques (application des documents suivants : normes NFC 15-100, recueil UTE C 18-510, Et de l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2925). Ils doivent respecter l'ensemble des conditions d'installation, et notamment de sécurité, précisées dans la Convention, le Cahier des Charges et les conditions particulières site propre à chaque site de cohabitation.

Avant installation, l'opérateur fournit à Orange la liste du matériel et une fiche technique décrivant notamment les équipements et permettant de s'assurer de leur conformité à la liste des équipements autorisés. A la réception de ces documents, Orange confirmera ou non la possibilité d'installer ces équipements.

Un procès-verbal d'état des lieux sera réalisé contradictoirement entre Orange et l'opérateur, à l'exception de l'emplacement en espace MeD.

Après installation, Orange réalise un contrôle de conformité de l'installation des équipements et un procès-verbal de réception est établi. Dans le cas où le matériel installé par un opérateur ne respecterait pas les normes, les règles de sécurité, ne serait pas un matériel autorisé, ou ne serait pas installé conformément aux consignes, emplacements ou points de raccordement désignés, l'opérateur devra mettre son installation en conformité ou, le cas échéant, désinstaller son équipement. A défaut, Orange pourra déconnecter lui-même cet équipement. Dans le cas où les équipements installés par les opérateurs provoqueraient des perturbations sur les équipements d'Orange, Orange en informera l'opérateur, si les mesures nécessaires n'étaient pas prises assez rapidement par l'opérateur, Orange pourra couper l'alimentation en énergie.

Après installation de tout équipement, un contrôle, à la charge de l'opérateur, est effectué par un bureau agréé pour les travaux électriques. Un contrôle sera ensuite réalisé annuellement par l'opérateur pour l'ensemble de ses équipements installés dans la salle.

En cas d'installation d'équipements d'énergie, dans une salle de cohabitation, l'opérateur établit toutes les déclarations nécessaires.

Si nécessaire, selon les sites, et en conformité avec les textes réglementaires, notamment les articles R. 237-1 à R. 237-28 du code du travail, un plan de prévention des risques est établi avant la première intervention des techniciens ou des sous-traitants de l'opérateur sur le site.

Le niveau sonore généré par l'ensemble des équipements de l'opérateur installés sur un emplacement ne doit pas excéder 72dB(A). Au-delà de ce niveau sonore mesuré la situation devra être remise en conformité par les opérateurs dans un délai d'un mois.

L'opérateur ne peut stocker du matériel hors des emplacements de baies mis à sa disposition et doit assurer l'enlèvement immédiat des déchets après toute opération d'installation, offre d'accès à la boucle locale d'Orange

d'extension, de désinstallation ou d'exploitation. Orange pourra, dans le cas contraire, faire dégager ce matériel ou procéder au nettoyage aux frais de l'opérateur.

7.2.2 équipements installés et travaux réalisés par Orange

La fourniture d'emplacements ne peut être proposée que dans la mesure des disponibilités des surfaces nécessaires dans le bâtiment Orange telles que précisées pour chacune des offres dans ce document.

Par dérogation au précédent §, dans le cas d'un NRA de moins de 1500 liaisons de la boucle locale hors NRA « réaménagement de réseau » (c'est-à-dire les NRA mis en service après le 1^{er} janvier 2005) qui ne disposerait pas de place suffisante pour accueillir 2 opérateurs, Orange propose une prestation de désaturation et d'optimisation de l'espace ci-après intitulée « prestation de désaturation de surface ».

La salle de cohabitation, l'espace dédié ou l'espace restreint sont équipés par Orange de deux répartiteurs qui sont communs à l'ensemble des opérateurs présents :

Un répartiteur Cuivre opérateurs (RCO) d'accès à la boucle locale avec installation des fermes de répartiteur, et des réglettes verticales pour le raccordement des extrémités des câbles de renvoi cuivre issus du répartiteur principal d'Orange. Ces fermes peuvent permettre aussi l'installation par les opérateurs de leurs réglettes pour le renvoi de leurs équipements dans des volumes ayant fait l'objet d'une commande ferme avant le 1^{er} avril 2008. Le nombre de fermes installées par emplacement permet d'installer au total un maximum 16 réglettes à 128 paires, soit 2048 points de connexion (soit 8 câbles de renvoi) par emplacement (Cette capacité maximale ne peut être garantie dans les espaces dédiés non dimensionnés à l'origine avec cette capacité). Une option prestation d'extension permettant d'installer une capacité maximale de 8192 points de connexion par emplacement, soit 32 câbles de renvoi 128 paires (en salle de cohabitation ou espace dédié) pourra être proposée sous réserve des surfaces disponibles pour les volumes ayant fait l'objet d'une commande ferme avant le 1^{er} avril 2008. Une extension permettant d'installer une capacité maximale de 4096 points de connexion (soit 16 câbles de renvoi 128 paires) par emplacement pourra être mise en œuvre dans un espace restreint, sous réserve des surfaces disponibles.

Un répartiteur numérique opérateurs (RNO) avec installation

- de fermes optiques permettant la pose des têtes optiques
- installation si nécessaire de fermes permettant la pose des réglettes à paires symétriques et/ou coaxiales
- installation des têtes optiques d'Orange ou des réglettes horizontales d'Orange pour le raccordement des extrémités des liens intra bâtiment (LIB).

Ces fermes permettent l'installation par les opérateurs de leurs réglettes pour le renvoi de leurs sorties d'équipements .

Pour un espace très petit site, du fait de la surface réduite de la pièce unique :

- le RCO est constitué par emplacement de 4 positions d'accueil pour des réglettes de renvoi 128 paires et en option, sous réserve de faisabilité, jusqu'à quatre positions supplémentaires d'accueil ;
- le RNO est mis à disposition par Orange tel que décrit ci-dessus, à l'exception du fait qu'il ne permet pas l'accueil de paires coaxiales.

Pour un espace hyper petit site, du fait de la surface réduite de la pièce unique Orange n'installe pas de RCO ni de RNO.

Pour un espace NRA armoire et espace MeD, du fait de la taille réduite de l'armoire, Orange n'installe pas de RCO, ni de RNO, ni de répartiteur optique. Le raccordement du câble de offre d'accès à la boucle locale d'Orange

dégroupage s'effectue sur un plateau optique fournit par l'opérateur. Le plateau optique sera installé dans le volume privatif désigné par Orange. La taille maximale du plateau optique ne pourra excéder 2 SU.

L'opérateur effectue le renvoi de ses sorties équipements directement sur le(s) bloc(s) de réglette de renvoi à 64 paires installé(s) par Orange au répartiteur général d'abonnés dans le cadre de la prestation réglette de renvoi. Cependant pour un espace MeD dans le cas où l'opérateur demande l'intégration de son DSLAM selon les modalités de la convention, le renvoi des équipements sur le RGA sera réalisé par Orange.

L'opérateur tire les jarretières entre ses équipements et les positions des réglettes optiques ou cuivre au répartiteur transmission d'Orange.

Orange fournit également les prestations suivantes :

- Installation d'une ossature de travée(s) aux normes ETSI dans laquelle les opérateurs y implantent des baies aux normes ETSI leur permettant d'installer leurs équipements d'accès. Les emplacements sont fournis aux opérateurs par baie entière 2200x600x600 mm (HxLxl) (ou respectivement 2200x300x600mm en espace restreint, espace très petit site ou espace hyper petit site). Orange désigne les emplacements dans les travées et les positions sur les deux répartiteurs des réglettes opérateur ainsi que des points de raccordements énergie.
- pour l'espace nano site, une ossature de travée(s) aux normes ETSI dans laquelle Orange y implante des baies aux normes ETSI (2200 * 300 * 600 millimètres (H*P*I)) permettant à l'opérateur d'y installer ses équipements. La hauteur utile de l'emplacement est quarante (40) SU. Orange désigne l'emplacement dans la travée et la baie, les positions au RGA des blocs réglettes de renvoi de l'opérateur ainsi que des points de raccordements énergie.
- pour l'espace NRA en armoire et l'espace MeD, un volume d'accueil aux normes ETSI (300 * 600 millimètres (P*I)) dans lequel l'opérateur y installe ses équipements. Le volume utile de l'emplacement est de (n x SU).
- Mise à disposition de chemins de câble entre les différents éléments (RNO, RCO, baies d'équipements et armoire de distribution énergie³),
- Les équipements exigibles conformément à la législation du travail ainsi qu'aux normes et réglementation en vigueur. Ces équipements sont exploités et maintenus par Orange.
- Éclairage,
- Chauffage de la salle, dans le cas où il existerait déjà un chauffage dans le bâtiment pour les propres besoins d'Orange et si le chauffage est utile,
- Installation, d'un système d'accès sécurisé et contrôlé par badge ou par clé pour le NRA en armoire et le NRA MeD,
- Nettoyage courant de la salle (le nettoyage à l'issue des chantiers devant être réalisé par chaque opérateur concerné).
- Fourniture d'énergie telle que définie dans chacune des prestations dans les paragraphes correspondants⁴

L'opérateur s'assure de la prise en compte des situations de travail isolé que son activité nécessite et détermine avec ses sous-traitants les moyens d'alerte éventuellement nécessaires

³ Excepté pour ce dernier cas lorsque l'énergie est fournie par un fournisseur externe.

⁴ Excepté pour ce dernier cas lorsque l'énergie est fournie par un fournisseur externe.

Afin d'éviter certains cas de non-faisabilité, tous travaux spécifiques supplémentaires non comptabilisés dans les coûts (réaménagements de répartiteurs saturés, travaux de libération de m²), seront facturés en sus et répartis entre les opérateurs présents au prorata du nombre d'emplacements commandés ferme au moment de l'établissement du devis.

Ces travaux n'incluent pas le cas de certaines prestations (telles que l'énergie dans les salles de dégroupage) demandées par les opérateurs et qui leur seront facturées directement.

L'opérateur réalise le renvoi de ses équipements sur le répartiteur Cuivre opérateurs (RCO) et sur le répartiteur numérique opérateurs (RNO), selon le schéma joint en annexe 3, ainsi que le raccordement de ses équipements sur un point de branchement énergie désigné par Orange.

Sur le RCO, le point d'interface entre Orange et l'opérateur est la réglette de renvoi verticale d'Orange. Dans les cas où le câblage de l'opérateur sur le RCO ne respecterait pas l'ingénierie décrite en annexe 3⁵, il en assume la responsabilité. Il s'assurera que son câblage est réalisé dans les règles de l'art et qu'il n'occasionne aucune gêne à l'installation de nouveaux câbles ou ferme. En tout état de cause Orange ne procédera à aucune mutation sur les points de sortie de ses câbles de renvoi de plots.

Sur le répartiteur numérique opérateurs l'opérateur installe les réglettes verticales de renvoi de ses équipements et tire les jarretières entre ces réglettes et les points de renvoi désignés par Orange sur ses réglettes. Le point d'interface entre l'opérateur et Orange est la réglette de renvoi horizontale de ce dernier.

Le raccordement des équipements installés dans la salle de cohabitation aux accès dégroupés que Orange fournit à l'opérateur est réalisé conformément à l'offre de renvoi cuivre définie ci-dessous.

Le raccordement des équipements installés dans la salle de cohabitation aux réseaux des demandeurs d'accès est réalisé conformément aux offres de connexion définies au chapitre 10.

L'opérateur peut accéder à son ou ses emplacements conformément aux modalités d'accès sécurisé définies par Orange.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur optique) dans un délai de six mois après l'établissement du procès verbal d'état des lieux, Orange se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres opérateurs.

7.2.3 description de la prestation de fourniture d'énergie 48 V :

Les caractéristiques de la tension fournie sont les suivantes :

- caractéristiques définies par l'ETS 300 132-2
- pôle positif raccordé à la terre
- tension du type TBT F

Orange met à disposition la tension 48V continu dans une armoire ou un coffret . Les borniers de sortie constituent la limite de la prestation d'Orange. Pour chaque emplacement équipé à 2 kW (ou 1 kW dans le cas d'un espace très petits sites, espace NRA en armoire et espace MeD, ou 0,5kw dans le cas d'un espace hyper petit site et l' espace nano site,), il est alloué un point de livraison sur l'armoire ou le coffret ; ce point de livraison est composé :

- de 2 points de raccordement en redondance, l'un pour le 48V1 et l'autre pour le 48V2, chaque sortie étant équipée d'interrupteurs ou de disjoncteurs, pour un emplacement en espace dédié, restreint ou très petit site.
- d'un seul point de raccordement pour un emplacement en espace hyper petit site, espace nano site, NRA en armoire ou MeD. Il appartient à l'opérateur de dupliquer cette source d'énergie dans son emplacement si son ingénierie le nécessite, la sortie étant équipée d'un dispositif de coupure et de sectionnement des conducteurs actifs.

Lorsqu'un emplacement dispose de deux points de livraison d'énergie, les connexions électriques entre ces deux points de livraison sont interdites. L'opérateur permettra à la demande d'Orange de s'assurer que cette règle est respectée.

A chaque point de raccordement est associé :

- un bornier de raccordement
- un appareil de coupure et sectionnement des conducteurs constitué soit par un disjoncteur, soit par un interrupteur : chaque sectionnement est protégé par un disjoncteur ou fusible lié à la puissance équipée et commandée

Le bornier du coffret ou de l'armoire constitue la limite de propriété d'Orange. La limite de responsabilité de fourniture d'énergie et la limite d'exploitation est située en amont de l'appareil de coupure et de sectionnement. La position ouverte ou fermée des appareils de coupure est de la responsabilité de l'opérateur à partir de la signature du PV de réception.

L'opérateur respecte les règles et normes en vigueur (NF C15-100 et ETS 300 253) pour les câbles d'alimentation de ses baies (type de câble, section, mode de pose et de raccordement) ainsi que pour les raccordements au réseau d'équipotentialité et au réseau de masse maillé. Compte tenu des calibres des protections mises en place à la source, la section minimale des câbles à utiliser par l'opérateur est de 16mm².

Un opérateur (ou son sous-traitant) ne peut intervenir ou apporter des modifications que sur les câbles ou équipements situés en aval des points de distribution. Les manœuvres d'exploitation qui seraient réalisées par les opérateurs sur les interrupteurs qui lui ont été affectés, seront réalisées conformément aux prescriptions du recueil UTE C18-510

L'opérateur précisera sur le bon de commande la puissance commandée pour l'emplacement, celle-ci, à partir de 0,1 kW, devant être inférieure à la puissance équipée pour l'emplacement, soit 2KW (ou 1 kW dans le cas de l'espace restreint (à compter du 1^{er} février 2013), l'espace très petits sites, l'espace NRA en armoire et l'espace MeD ; ou 0,5 kW dans le cas de l'espace hyper petit site ou espace nano site.). La puissance consommée par l'opérateur ne devra pas excéder la puissance commandée. Un opérateur peut demander ultérieurement une modification de la puissance commandée pour un emplacement. Orange, pourra à tout moment évaluer la puissance consommée par l'opérateur sur le NRA.

Dans le cas où le résultat de cette évaluation permettrait d'établir que la puissance consommée par l'opérateur est sous-estimée par rapport à la puissance commandée, Orange en informe l'opérateur suivant les dispositions du contrat.

L'opérateur dispose d'un délai de 2 mois pour modifier ou contester. En l'absence de modification ou dans le cas d'une contestation de l'opérateur, Orange réalisera, en présence de l'opérateur, des mesures sur les NRA concernés.

Si la mesure effectuée sur chaque NRA concerné est supérieure ou égale à 10 % par rapport à la puissance commandée par l'opérateur, Orange ajuste et facture la puissance commandée en adéquation avec la puissance réellement consommée au jour du constat arrondie au dixième de kwatt supérieur.

En outre, l'opérateur sera redevable, pour chaque NRA concerné :

- d'une pénalité pour « mesure contradictoire - responsabilité opérateur » d'un montant défini en annexe 2 ;
- d'une pénalité dont le montant correspond à la différence entre, la puissance mesurée par Orange et la puissance commandée (telle que considérée sur la dernière facture), sur la base du kW tel que défini en annexe 1 pour les 6 derniers mois.

Si la mesure effectuée sur chaque NRA concerné est inférieure à 10 % par rapport à la puissance commandée par l'opérateur sur ledit NRA alors Orange sera redevable, pour chaque NRA concerné, d'une pénalité pour « mesure contradictoire - responsabilité Orange » d'un montant défini en annexe 2.

Dans le cas où l'opérateur ne se présenterait pas au rendez-vous fixé pour la mesure contradictoire, Orange réalisera seule la mesure. Si la mesure effectuée est supérieure ou égale à 10% de la puissance commandée, alors Orange envoie à l'opérateur un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant la valeur mesurée et l'opérateur sera redevable, pour chaque NRA concerné et ce quelque que soit la suite donnée par l'opérateur :

- d'une pénalité pour « mesure contradictoire - responsabilité opérateur » d'un montant défini en annexe 2 ;
- d'une pénalité dont le montant correspond à la différence entre, la puissance mesurée par Orange et la puissance commandée (telle que considérée sur la dernière facture), sur la base du kW tel que défini en annexe 1 pour les 6 derniers mois.

L'opérateur dispose alors d'un mois pour contester cette mesure (en demandant le cas échéant, à sa charge, une nouvelle mesure, contradictoire cette fois).

Passé ce délai, Orange ajuste et facture la puissance commandée en adéquation avec la puissance réellement consommée au jour du constat arrondie au dixième de kilowatt supérieur.

La tarification annuelle sera basée sur la puissance commandée qui pourra être déclinée par dixième de kW indivisible.

Dans les salles de cohabitation situées sur un site d'Orange équipé d'un groupe électrogène de secours ayant une puissance suffisante, et sur lequel les équipements d'Orange de même nature sont sécurisés sur ce groupe, une option de secours sur groupe électrogène peut être proposée. Le coût de cette prestation sera réparti entre tous les opérateurs au prorata de la puissance équipée mise à disposition.

7.2.4 prestation de visite de site

Orange propose, aux opérateurs autorisés qui le demandent, une prestation permettant de visiter les locaux techniques connexes au répartiteur du site pour lequel un emplacement a été refusé pour cause de capacité insuffisante. Cette visite se fait dans les conditions suivantes :

Dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'opérateur, Orange propose à celui-ci un rendez-vous fixant la date et l'heure précises de la visite. Cette visite s'effectue en heures ouvrables.

La visite n'est autorisée que pour deux représentants par opérateur, dûment mandatés par ce dernier.

Pour toute visite, les représentants de l'opérateur sont tenus de respecter l'engagement de confidentialité lié à la convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

La visite s'effectue accompagnée par deux personnes qualifiées d'Orange.

Pour des questions de sécurité, l'usage d'appareils photos ou caméras est strictement interdit.

Le prix de la prestation de visite de site est calculé en fonction du temps consacré par les accompagnateurs, y compris la durée nécessaire pour se rendre sur le site. Le tarif horaire est stipulé dans l'annexe 1.

7.2.5 conditions d'accès

L'opérateur peut accéder à la salle par un chemin d'accès autorisé, selon les modalités d'accès sécurisé définies pour chaque site par Orange dans les conditions particulières site.

Le personnel des opérateurs (ou de leurs sous-traitants) ayant été préalablement « autorisés » à pénétrer sur le site pourra de manière générale pénétrer dans le bâtiment jusqu'à la salle de cohabitation, l'espace dédié, restreint, très petit site, hyper petit site, MeD ou NRA en armoire, de façon permanente et sans accompagnement sauf pour des raisons de sécurité dans les sites, et notamment de sécurité-défense dans les sites sensibles et d'intégrité du réseau.

La pénétration des personnes habilitées sur un site ne peut être autorisée qu'après signature par l'opérateur des conditions particulières site pour le site.

L'accès pour ces personnes habilitées pourra être au cas par cas :

- pour les NRA au-delà de 1500 lignes :
 - o soit par badge nominatif ; et les cas échéant, accompagnée d'une clef pour les NRA accessibles par badge et clef ;
 - o soit par carte multiservice nominative (ci-après carte CMS) à compter du 1^{er} février 2016 ;
- pour les NRA de moins de 1500 lignes :
 - o soit par badge nominatif; et les cas échéant, accompagnée d'une clef pour les NRA accessibles par badge et clef ;
 - o soit par clef électronique nominative, pour les NRA dégroupés à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- pour les NRA en armoire Orange et les NRA MeD :
 - o par clef mécanique pour un espace NRA en armoire ou espace MeD ;
 - o par clef électronique (avec un cylindre mécanique sur la variure de la clef électronique) pour un espace NRA en armoire et espace MeD mis en service à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- par clefs, dans le cas particulier d'une baie extérieure implantée sur un site d'Orange et dont l'accès se fait par une porte, portail ou portillon munis d'une serrure sans accès badgé, et qui ne permet pas d'accéder au bâtiment d'Orange ;
- soit par un autre système défini dans les conditions particulières site.

Dans tous les cas, les conditions d'accès seront précisées site par site dans les conditions particulières site propre à chaque site.

S'agissant de l'accès au NRA par clef électronique, l'opérateur est informé que les droits d'accès sont à mettre à jour tous les 15 jours via un boîtier d'actualisation. L'opérateur peut se procurer ce boîtier auprès du fournisseur de la clef électronique. En l'absence d'actualisation des droits l'accès au NRA ne sera pas autorisé.

La liste des personnes habilitées et la validation des habilitations sera actualisée chaque année.

Le personnel des opérateurs (ou de leurs sous-traitants) habilités à pénétrer devront se conformer à l'ensemble de ces conditions, et respecter le chemin défini et autorisé à l'intérieur du bâtiment pour atteindre l'emplacement de dégroupage.

Pour toute intervention en heure Non Ouvrée (HNO), une information préalable auprès du SAV opérateurs d'Orange est faite par courrier électronique, mentionnant le site concerné et la personne habilitée.

Pour tout déclenchement d'alarme résultant d'un accès non préalablement signalé, ou d'une porte maintenue ouverte par l'opérateur, il sera facturé à celle-ci les frais :

- de déplacement
- d'analyse de la cause de déclenchement de l'alarme
- de traitement de l'incident.

Dans les sites sensibles, indiqués dans les conditions particulières site, l'accès se fait avec accompagnement systématique et une habilitation nominative pour toute intervention, dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées à Orange sur ces sites.

L'intervenant ne peut circuler que dans les couloirs et passages autorisés permettant l'accès à l'espace dédié à la cohabitation. Il a l'obligation de se conformer aux règlements du travail en vigueur et de respecter les consignes de sécurité de l'immeuble précisées dans la Convention et ses annexes mentionnées ci-dessus. L'habilitation est une habilitation à pénétrer dans le local (préposés et sous-traitants), et l'opérateur fait son affaire du respect de la réglementation en vigueur concernant les conditions de travail de ses salariés et sous-traitants (y compris lutte contre le travail clandestin).

En cas d'incident, notamment en cas de dégradation constatée sur des équipements ou installations d'Orange, ou de non-respect des conditions d'accès et des consignes de sécurité définies, notamment en cas de passage des opérateurs ou de leurs sous-traitants dans des espaces non autorisés, la responsabilité des opérateurs sera engagée et Orange sera amenée à prendre des sanctions ; en particulier, pour un opérateur en infraction les autorisations d'accès seront supprimées sur l'ensemble des sites Orange, sans mise en demeure et à la première infraction.

7.2.6 prestation de raccordement à un fournisseur externe d'énergie

L'externalisation de l'énergie est proposée dans les espaces dédiés, les espaces restreints, les très petits sites ou dans les hyper petits sites pour les commandes passées exclusivement à partir du 1er août 2008. Sont exclus les répartiteurs qui font déjà font pas l'objet de dégroupage à cette date. Les conditions de cette externalisation sont les suivantes :

Le premier opérateur qui s'installe dans un site choisit le mode de livraison de l'énergie (par Orange ou externalisée). Ce choix s'impose aux opérateurs suivants.

Un compteur est installé en limite de propriété. L'ensemble des opérations de raccordement, dont la réalisation du génie civil, du point de comptage aux équipements de l'opérateur dans l'espace relèvent de sa seule responsabilité. Les équipements d'énergie de l'opérateur sont installés dans les emplacements dédiés au dégroupage

Des prestations portant sur l'étude pour le tracé du câble d'énergie et sur la ventilation ou climatisation des locaux affectables aux baies des opérateurs sont précisées ci-après.

L'opérateur est responsable de l'application de la norme en vigueur précisée dans la convention d'accès à la boucle locale.

L'opérateur présente à Orange, dans le cadre d'une étude de faisabilité, son dossier technique pour la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des équipements de climatisation ou de ventilation nécessaires pour son respect.

Les conditions techniques sont décrites dans la convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

Après étude de faisabilité, le dossier technique pourra être accepté par Orange dans un délai de 4 semaines après réception.

7.3 fourniture d'un emplacement dans un espace dédié

7.3.1 définition de la prestation

Un espace dédié est constitué d'un ensemble d'emplacements sur une surface contiguë dans une salle technique et/ou un local dédié au choix d'Orange. L'emplacement en espace dédié consiste en la mise à disposition d'un volume de 2200* 600 * 600 millimètres (H*P*I)

Orange proposera une prestation de fourniture d'emplacements dans un espace dédié :

- En cas de saturation d'une salle de cohabitation
- sous réserve de faisabilité technique, de conditions de sécurité et en respectant des règles de distribution rationnelles des surfaces
- sous réserve d'une disponibilité de surface continue minimale nécessaire à 2 emplacements et aux éléments constitutifs de l'espace dédié
- Au-delà d'une réserve de surface continue disponible qui sera conservée par Orange pour ses propres besoins à horizon 5 ans ou pour les besoins de manœuvre des opérateurs.
- sous réserve de travaux bâtiments n'excédant pas 30 Keuros

Le dimensionnement de l'espace dédié sera défini par Orange localement en fonction de la surface effectivement disponible sur le site et du nombre d'opérateurs susceptibles de s'y installer.

Cet espace dédié dont l'intérieur est non compartimenté est à l'usage commun des opérateurs et l'installation des équipements autorisés indiqués au paragraphe 7.2.1 pour le dégroupage de la boucle locale.

Orange se réserve la possibilité d'utiliser pour ses propres besoins la place qui serait disponible.

La prestation consiste en la fourniture dans un bâtiment d'Orange d'un emplacement permettant à un opérateur d'installer ses équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que Orange lui fournit sur ce site.

Le nombre de points de connexion fourni dans l'offre de base par emplacement est limité à 2048 points de connexion sur des fermes au RCO. Une option pourra être proposée avec 8192 points de connexion (32 câbles de renvoi).

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que Orange fournit sur ce site à l'opérateur.

Cette prestation de fourniture d'emplacements ne peut être proposée que dans la mesure des disponibilités de surfaces dans le bâtiment Orange.

L'opérateur peut accéder à ses emplacements conformément aux modalités d'accès sécurisés définies par Orange.

Toute prestation éventuelle qui différerait de la prestation standard (nécessitant par exemple des travaux spécifiques) fera l'objet de conditions, et délais de livraison spécifiques définis au cas par cas.

7.3.2 Fourniture d'énergie

Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité de puissance équipée de 2KW en 48V. Le 230 V d'une puissance de 1 kW ne peut être fourni en option que dans le cas où la salle Orange est déjà alimentée en 230 V.

La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 2 kW en 48 Volts. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension, par pas de 2kW sans toutefois pouvoir excéder 8 kW.

Lorsque Orange dispose d'une place suffisante et que les caractéristiques techniques le permettent (telles que la résistance mécanique du plancher), l'offre est proposée avec batterie assurant, en cas d'incident, une autonomie d'une heure pour la fourniture du 48V.

Les caractéristiques communes pour la fourniture du 48V précédemment définies au paragraphe 7.2.3 sont applicables à la présente offre.

Lorsque le site est équipé d'un Groupe Électrogène de secours ayant une puissance suffisante l'alimentation alternative des baies de conversion 48V sera secourue par celui-ci aux mêmes conditions que les équipements de même nature qui seraient installés par Orange.

L'énergie peut être fournie par un distributeur d'énergie dans les conditions prévues au § 7.2.6 et détaillées dans la convention d'accès à la boucle locale.

7.3.3 climatisation :

* Cas où Orange est présente dans la salle où se trouve situé l'espace dédié (respectivement l'espace restreint, très petit site, hyper petit site, NRA en armoire ou MeD) :

Dans ce cas, une prestation de climatisation ou de ventilation mécanique, peut-être déjà installée dans la salle ou être décidée et mise en œuvre par Orange, compte-tenu notamment, de l'existence préalable de climatisation dans la salle, des normes en vigueur ou d'une élévation importante de température.

En cas de mise en œuvre de la ventilation mécanique ou de la climatisation, le tarif avec climatisation (respectivement avec ventilation mécanique) est alors applicable pour tous les emplacements situés dans l'espace dédié. Pour les emplacements en espace MeD, la prestation est intégrée dans le tarif de l'emplacement.

Dans le cas d'une alimentation souscrite directement auprès d'un distributeur d'énergie, la ventilation ou la climatisation mise en œuvre par Orange est facturée suivant les tarifs indiqués en annexe 1.

* Cas d'un espace dédié situé dans une salle non utilisée simultanément par Orange :

Un opérateur peut dans ce cas demander une climatisation de l'espace dédié. Après étude de faisabilité, la climatisation pourra être acceptée par Orange.

Les coûts des travaux de création de climatisation et d'extensions ultérieures de cette climatisation de salle sont alors facturés à l'opérateur ayant émis la demande de climatisation.

Orange réalisera les travaux de climatisation, après acceptation par l'opérateur du devis correspondant et recouvrement du montant des travaux correspondants.

Si la demande émane d'une demande simultanée de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date des travaux d'installation de la climatisation.

Les travaux ne pouvant débuter qu'après recouvrement des montants dus par les opérateurs, la responsabilité d'Orange ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent pour toute demande d'extension de climatisation.

Les opérateurs sont responsables de l'application de la norme ETS 300 019 classe 3.1 et demandent à Orange les travaux de climatisation nécessaires pour son respect.

Dans le cas où la prestation complémentaire de climatisation ne pourrait être mise en œuvre dans la salle, Orange étudiera la faisabilité d'un renouvellement d'air par extraction mécanique

Chaque opérateur présent dans la salle supportera l'ensemble des coûts annuels de consommation d'énergie et des coûts récurrents liés à la climatisation de la salle.

Dans le cas où Orange devrait procéder à des travaux de réaménagement ou de remplacement de l'installation de climatisation, ce coût sera réparti sur l'ensemble des opérateurs présents dans la salle au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de l'élaboration du devis, les travaux ne pouvant démarrer qu'après recouvrement du montant des travaux.

Pour un emplacement espace dédié (ou espace restreint) dans un local dédié et alimenté directement par un distributeur d'énergie, l'opérateur présente à Orange, dans le cadre d'une étude de faisabilité, son dossier technique pour la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des équipements de climatisation ou de ventilation nécessaires dans le respect des normes indiquées dans la convention d'accès à la boucle locale.

Pour leur alimentation les équipements de climatisation ou ventilation seront connectés sur la source contractualisée par l'opérateur avec un distributeur d'énergie.

Après étude de faisabilité, le dossier technique pourra être accepté par Orange dans un délai de 4 semaines après réception.

L'opérateur réalise les travaux et assure l'exploitation/maintenance de l'installation.

7.4 fourniture d'un emplacement dans une salle de cohabitation

7.4.1 définition de la prestation

La prestation de fourniture d'emplacements dans une salle de cohabitation est disponible sous réserve de faisabilité dans les salles de cohabitation existantes.

Depuis le 31 octobre 2011, Orange ne produit aucune nouvelle salle de cohabitation.

La prestation consiste en la fourniture dans un bâtiment d'Orange d'une salle aménagée spécifiquement à cet effet, avec des emplacements permettant à un opérateur d'installer ses

équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés que Orange lui fournit sur ce site. L'emplacement en salle de cohabitation consiste en la mise à disposition d'un volume de 2200* 600 * 600 millimètres (H*P*I).

Le dimensionnement de la salle de cohabitation sera défini par Orange en fonction de la surface effectivement disponible.

Le nombre d'emplacements mis à disposition d'un opérateur sera cohérent avec le nombre d'accès dégroupés que Orange fournit sur ce site à l'opérateur.

Cette salle, appelée salle de cohabitation, est à l'usage commun des opérateurs pour l'accès à la boucle locale et n'est pas compartimentée.

La prestation inclut la fourniture d'énergie 230V d'une puissance maximale de 2 kW par emplacement. Une salle de cohabitation est équipée d'une alimentation électrique 230 V/400 V en alternatif non secouru de type EDF avec fréquence nominale 50 Hz, livrée par Orange sur des armoires de distribution en salle de cohabitation, avec un disjoncteur de protection sur chaque point de branchement des alimentations opérateur.

Le bornier de l'armoire constitue la limite de propriété d'Orange. La limite de responsabilité de la fourniture d'énergie et la limite d'exploitation est située en amont de l'appareil de coupure et de sectionnement. La position ouverte ou fermée des appareils de coupure est de la responsabilité de l'opérateur à partir de la signature du procès-verbal de réception.

L'opérateur respecte les règles et normes en vigueur (NF C15-100 et ETS 300 253) pour les câbles d'alimentation de ses baies (type de câble, section, mode de pose et de raccordement) ainsi que pour les raccordements au réseau, d'équipotentialité et au réseau de masse maillé. Compte tenu des calibres des protections mises en place à la source, la section minimale des câbles à utiliser par l'opérateur est de 16mm².

Un opérateur (ou son sous-traitant) ne peut intervenir ou apporter des modifications que sur les câbles ou équipements situés en aval des points de distribution. Les manœuvres d'exploitation qui seraient réalisées par les opérateurs sur les interrupteurs qui lui ont été affectés, seront réalisées conformément aux prescriptions du recueil UTE C18-510.

L'opérateur précisera sur le bon de commande la puissance commandée pour l'emplacement.

La puissance consommée par l'opérateur ne devra pas excéder la puissance commandée ; les opérateurs transmettront à la demande d'Orange la mesure de leur puissance consommée.

Un opérateur peut demander ultérieurement une modification de la puissance commandée pour un emplacement, en payant des frais de modification correspondants.

La tarification annuelle sera basée sur la puissance commandée.

Toute prestation éventuelle qui différerait de la prestation standard de salle de cohabitation (nécessitant par exemple des travaux spécifiques) fera l'objet de conditions, et délais de livraison spécifiques définis au cas par cas.

7.4.2 prestation de fourniture d'énergie 48V

La fourniture d'énergie 48 V est une prestation complémentaire, acceptée sous réserve de faisabilité, l'offre de base étant la fourniture de 230V.

Les équipements de conversion 48V (redresseurs et batteries) sont installés dans la salle de dégroupage, les caractéristiques communes précédemment définies pour le 48 V sont applicables à la présente offre.

Lorsque Orange dispose d'une place suffisante et que les caractéristiques techniques le permettent (telles que la résistance mécanique du plancher), l'offre est proposée avec batterie assurant, en cas d'incident, une autonomie d'une heure.

La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 2 Kw. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension, par pas de 2kW sans toutefois pouvoir excéder 8 kW

La puissance minimale commandée par emplacement ne pourra être inférieure à 0,1 kW.

7.4.3 prestation complémentaire de climatisation

Dans le cas où un opérateur demanderait une climatisation, Orange réalisera, sous réserve de faisabilité technique, en particulier selon le type de local aménagé ou installé, une climatisation, après acceptation par l'opérateur du devis correspondant.

Les travaux ne pourront débuter qu'après acceptation des devis et recouvrement par Orange du montant total des travaux.

La responsabilité d'Orange ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent pour toute demande d'extension de climatisation.

Les opérateurs sont responsables de l'application de la norme ETS 300 019 classe 3.1 et demandent à Orange les travaux de climatisation nécessaires pour son respect.

Dans le cas où la prestation complémentaire de climatisation ne pourrait être mise en œuvre dans la salle, Orange étudiera la faisabilité d'un renouvellement d'air par extraction mécanique.

Chaque opérateur présent dans la salle supportera l'ensemble des coûts annuels de consommation d'énergie liés à la climatisation de la salle.

7.5 fourniture d'un emplacement en espace restreint

7.5.1 définition d'un emplacement en espace restreint

Un emplacement en espace restreint est proposé pour les NRA de plus de 1500 lignes et de moins de 5000 lignes ou pour les NRA disposant déjà d'un espace restreint.

7.5.2 définition de la prestation

Orange peut proposer sous réserve de disponibilité d'espace hors d'environnement proche de la commutation, de faisabilité technique et de conditions de sécurité, une prestation de cohabitation dans un emplacement d'un volume de 2200mm*300mm*600mm (H*P*I). Si plusieurs emplacements sont fournis à différents opérateurs, ceux-ci doivent être implantés de façon contiguë dans un espace réduit ayant une surface continue.

L'utilisation par l'opérateur de cet emplacement ne doit pas excéder la surface allouée, et ne doit en aucun cas gêner l'installation et l'exploitation du deuxième emplacement éventuellement adossable.

Les conditions d'environnement technique et le type d'énergie sont celles de la salle Orange utilisée.

Orange installera des bâtis et réglettes de répartiteurs dédiés de type RCO et RNO, éventuellement mono-face et mettra à disposition les chemins de câbles nécessaires, des emplacements de demi-bâtis et des points d'alimentation électrique équipés de disjoncteurs de protection, de façon à ce que les opérateurs puissent y installer leurs équipements de dégroupage dans les emplacements mis à leur disposition.

Le nombre de points de connexion sur le RCO sera limité à 2048 points de connexion par emplacement. Une extension permettant d'installer une capacité maximale de 4096 points de connexion (soit 16 câbles de renvoi 128 paires) par emplacement pourra être mise en œuvre dans un espace restreint, sous réserve des surfaces disponibles.

La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 1 kW en 48Volts. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension, par pas de 1kW sans toutefois pouvoir excéder 4 kW.

L'énergie commandée en 48 Volts est au minimum de 100 watts et peut être modifiée par dixième de kWatt indivisible.

Le 230 Volts n'est pas disponible sur un espace restreint.

Les caractéristiques communes pour la fourniture du 48V (§ 7.2.3) sont applicables à la présente offre.

Dans le cas où l'énergie est fournie par un prestataire externe les conditions prévues au § 7.2.6 et détaillées dans la convention d'accès à la boucle locale s'appliquent.

7.6 baie extérieure :

Selon les cas, pour les NRA sur lesquels la fourniture d'un emplacement en espace dédié, ou espace restreint, espace très petit site ou hyper petit site se révèle impossible Orange peut fournir à un opérateur, en dehors de la zone 1, une surface extérieure sur le terrain dont Orange est propriétaire.

L'obtention des différentes autorisations nécessaires est à la charge de l'opérateur.

L'opérateur installe la baie extérieure avec à l'intérieur l'ensemble de ses équipements nécessaires au dégroupage.

La fourniture de l'énergie est à la charge de l'opérateur.

Les liens intra-bâtiment (LIB), les câbles de renvoi ainsi que les liens POP/NRA seront prolongés et raccordés par Orange dans la baie extérieure lorsque celle-ci est installée sur un site d'Orange.

Les conditions d'implantation sont précisées dans le contrat afférent à cette offre, notamment l'étude de bruit qui est refacturée à l'opérateur.

7.7 fourniture d'un emplacement sur un espace très petit site

7.7.1 définition d'un espace très petit site

La prestation emplacement en espace très petit site est proposée pour les NRA déjà dégroupé avec un espace très petit site.

Depuis le 31 octobre 2011, Orange ne produit aucun nouvel espace très petit site.

7.7.2 définition de la prestation

La prestation d'emplacement en espace très petit site consiste en la mise à disposition d'un volume de 2200 * 300 * 600 millimètres (H*P*I), sur un NRA d'Orange, permettant à ce dernier d'y installer ses équipements.

Orange met à disposition de l'opérateur quatre positions d'accueil de réglettes de renvoi 128 paires sur une ferme. Une extension à huit positions est possible sur étude de faisabilité. La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 1 kW en 48Volts. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension à 2kW.

Des batteries sont installées permettant une autonomie identique à celle mise en œuvre pour les équipements d'Orange de même nature sur ce site.

L'énergie commandée est au minimum de 100 watts et peut être modifiée par dixième de kWatt indivisible.

Le 230 Volts n'est pas disponible sur un espace très petit site.

Dans le cas où l'énergie est fournie par un prestataire externe les conditions prévues au § 7.2.6 et détaillées dans la convention d'accès à la boucle locale s'appliquent.

7.8 fourniture d'un emplacement sur un espace hyper petit site

7.8.1 définition d'un espace hyper petit site

L'espace hyper petit site est proposé pour les NRA de moins de 1500 lignes, à la date de la commande du premier emplacement sur ce NRA.

A compter du 1^{er} décembre 2014, Orange ne produira aucun nouvel espace hyper petit site à l'exception des commandes en cours de production dont Orange a fait un accusé de réception de la commande ferme avant le 1^{er} décembre 2014.

7.8.2 définition de la prestation

La prestation d'emplacement en espace hyper petit site consiste en la mise à disposition de l'opérateur, d'un volume de 2200 * 300 * 600 millimètres (H*P*I), dans un bâtiment où est situé un NRA d'Orange, permettant à ce dernier d'y installer ses équipements. Si plusieurs emplacements sont fournis à différents opérateurs, ceux-ci doivent être implantés de façon contiguë dans un espace réduit ayant une surface continue.

L'utilisation par l'opérateur de cet emplacement ne doit pas excéder la surface allouée, et ne doit en aucun cas gêner l'installation et l'exploitation du deuxième emplacement éventuellement adossable.

Des blocs réglettes 64 paires sont mis à disposition de l'opérateur.

Les conditions d'environnement technique et le type d'énergie sont celles de la salle Orange utilisée.

La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 0,5 kW en 48 Volts. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension à 1kW max sur un seul départ énergie. L'énergie commandée est au minimum de 100 watts et peut être modifiée par dixième de kW indivisible.

Le 230 Volts technique n'est pas disponible.

Dans le cas où l'énergie est fournie par un prestataire externe les conditions prévues au § 7.2.6 et détaillées dans la convention d'accès à la boucle locale s'appliquent.

7.9 fourniture d'un emplacement sur un espace NRA en armoire

7.9.1 définition d'un espace NRA en armoire

La prestation d'espace NRA en armoire est proposée pour les NRA de moins de 1 500 liaisons, à la date de la commande du premier emplacement sur ce NRA.

Elle ne concerne que les cas de réaménagement de réseau hors montée en débit.

7.9.2 définition de la prestation

La prestation d'emplacement en espace NRA en armoire consiste en la mise à disposition dans une armoire de rue où est situé un NRA d'Orange, d'un volume de $(n \times \text{SU}) * 300 * 600$ mm, permettant à ce dernier d'y installer ses équipements.

1 SU (system unit ou small unit) = 25 mm.

Un emplacement est fourni avec une puissance équipée à 1 kW en 48Volts.

L'énergie commandée est au minimum de 100 watts et peut être modifiée par dixième de kWatt indivisible.

Le 230 Volts technique n'est pas disponible.

Des blocs réglettes 64 paires sont mis à disposition de l'opérateur.

Les conditions d'environnement technique sont identique à celles utilisée par Orange.

7.10 fourniture d'un emplacement et d'un lien de collecte fibre sur un espace MeD

7.10.1 définition d'un espace MeD

L'espace MeD est proposé dans un contenant commandé dans le cadre de l'offre de référence d'Orange pour la création de points de raccordements mutualisés où est situé un NRA MeD.

7.10.2 définition de la prestation

L'emplacement MeD consiste en la mise à disposition d'un volume de $(n \times \text{SU}) * 300 * 600$ millimètres (H*P*I), permettant à l'opérateur d'y installer ses équipements.

L'opérateur commande le nombre de SU dont elle a besoin, au regard de ses équipements à installer et dans la limite des capacités du NRA MeD.

1 SU (system unit ou small unit) = 25 mm.

Lors de la phase de construction du NRA MeD l'opérateur peut demander l'intégration de ses équipements par Orange selon les modalités définies dans la convention.

Un emplacement MeD peut être proposé sous réserve :

- que le NRA soit un NRA MeD ;
- de faisabilité technique dans le cas où l'opérateur souhaite commander un emplacement après la mise en service du NRA MeD.
- de disponibilité de volume technique, cette condition est vérifiée pour toute nouvelle demande d'étude de faisabilité postérieure à la mise en service du NRA MeD

- de conditions de sécurité.

Orange pourra communiquer à l'opérateur aménageur le nom des opérateurs qui ont commandé des prestations de dégroupage au PRM pour ses besoins propres et pour information, le cas échéant, de la collectivité locale concernée. La collectivité locale concernée est autorisée à utiliser cette information dans le cadre de la mise en service du NRA MeD aux fins de communication institutionnelle.

L'utilisation par l'opérateur de cet emplacement ne doit pas excéder la surface allouée et ne doit en aucun cas gêner l'installation et l'exploitation d'un autre emplacement.

Un emplacement est fourni avec une puissance équipée à 1 kW en 48Volts, aucune extension n'est possible.

Le 230 Volts technique n'est pas proposé dans un NRA MeD.

Des blocs réglettes 64 paires sont mis à disposition de l'opérateur.

Orange fournit également une prestation de connexion des Équipements aux réseaux de l'opérateur, par la mise à disposition d'un lien de collecte fibre entre le NRA MeD et le NRA Origine.

Le lien de collecte NRA MeD est constitué d'une fibre optique.

Point de livraison du lien de Collecte NRA MeD au NRA Origine :

- Pour un emplacement dans une salle de cohabitation, un espace dédié, un espace restreint ou dans un espace très petit site, Orange prolonge par un câblage interne le lien de collecte NRA MeD du répartiteur transmission d'Orange jusqu'au point de livraison situé au répartiteur numérique opérateur données par Orange et l'opérateur tire une jarretière de raccordement sur la réglette de renvoi de ses équipements.
- Pour un emplacement en espace hyper petit site, espace nano site et espace NRA en armoire, Orange livre le lien de collecte NRA MeD au répartiteur transmission d'Orange. Il appartient à l'opérateur de tirer une jarretière de raccordement entre ses équipements et les positions du lien de collecte NRA MeD données par Orange sur le répartiteur transmission d'Orange.
- Pour un emplacement en baie extérieure sur un site Orange, Orange prolonge par un câblage externe le lien de collecte NRA MeD jusqu'à la réglette mis à disposition par l'opérateur dans la baie extérieure.
- Pour une localisation distante, Orange livre le lien de collecte NRA MeD sur les positions données par l'opérateur sur son câble de dégroupage ou celui d'un opérateur tiers présent au NRA. Dans le cas où l'opérateur ne dispose pas de ressource de collecte au NRA d'origine, il peut commander un câble de dégroupage dédié aux liens de collecte NRA MeD qui ne sera alors pas facturé par Orange.

Au NRA MeD Orange livre le lien de collecte MeD sur un plateau optique. Il appartient à l'opérateur de tirer une jarretière de raccordement entre ses équipements et la position du lien de collecte NRA MeD donnée(s) par Orange sur le plateau optique.

7.11 fourniture d'un emplacement sur un espace nano site

7.11.1 définition d'un espace hyper petit site

L'espace nano site est proposé pour les NRA de moins de 1500 lignes, à la date de la commande du premier emplacement sur ce NRA.

7.11.2 définition de la prestation

La prestation d'emplacement en espace nano site consiste en la mise à disposition de l'opérateur, d'une hauteur utile de 40U, dans une baie ETSI de 2200 * 300 * 600 millimètres (H*P*I) installée par Orange et partagée entre 2 opérateurs, dans un bâtiment où est situé un NRA d'Orange, dont la hauteur sous plafond doit être au minimum de 2500mm (hors volume en shelter), permettant à ce dernier d'y installer ses équipements.

L'utilisation par l'opérateur de cet emplacement ne doit pas excéder la hauteur allouée, et ne doit en aucun cas gêner l'installation et l'exploitation du second emplacement situé dans la même baie.

La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 0,5 kW en 48 Volts. En option sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement via une nouvelle commande d'extension à 1kW max sur un seul départ énergie. Le 230 Volts technique n'est pas disponible.

Dans le cas où l'énergie est fournie par un prestataire externe les conditions prévues au § 7.2.6 et détaillées dans la convention d'accès à la boucle locale s'appliquent.

Des blocs réglettes 64 paires sont mis à disposition de l'opérateur.

Les conditions d'environnement technique et le type d'énergie sont celles de la salle Orange utilisée.

7.12 maintenance

Orange peut effectuer des opérations de maintenance ou des améliorations de l'immeuble, de la salle de cohabitation ou de l'espace dédié ou restreint ou très petit site ou hyper petit site ou nano site ou NRA en armoire ou MeD. Ces opérations ou améliorations peuvent donner lieu à des interruptions des services associés, pendant une ou plusieurs périodes. Dans le cas où ces opérations affecteraient les services associés fournis par l'opérateur au client, Orange lui notifie la date et la durée de ces opérations, avec un préavis d'au moins deux jours ouvrés pour les opérations de maintenance programmée. Ces travaux peuvent être réalisés sans délais en cas d'urgence. Orange s'efforce d'effectuer ces opérations à un moment permettant de minimiser la gêne causée au client. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

En cas d'énergie externalisée par l'opérateur celui-ci assume la maintenance de ses propres équipements et câbles d'énergie et de ses équipements de climatisation ou de ventilation dans le cas de locaux dédiés au dégroupage.

7.13 responsabilités - assurances

L'opérateur (ses préposés et sous-traitants) est responsable vis à vis d'Orange et de tous les tiers présents dans l'immeuble, des dommages que pourraient causer ses équipements, des raccordements qu'il a effectués, ou des désordres causés par les agents de sa société ou d'une société sous-traitante ayant pénétré dans le bâtiment d'Orange. Il fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou équipements.

Dans le cas où l'opérateur est présent dans plusieurs sites d'Orange, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale cuivre, le montant financier à assurer est celui correspondant à la classe du bâtiment la plus élevée où l'opérateur est présent.

Orange n'est pas responsable vis à vis des autres opérateurs d'un dommage qui pourrait être causé par un opérateur à un autre opérateur.

7.14 durée et arrêt de la fourniture de la prestation

La prestation de salle de cohabitation, d'espace dédié, restreint, très petit site, hyper petit site, nano site, NRA en armoire, MeD ou en baie extérieure, est consentie pour une durée indéterminée avec une période minimale d'un an à compter de la date de mise à disposition.

Un opérateur peut renoncer à des emplacements de baies, en informant Orange avec un préavis de 2 mois.

Dans tous les cas, une résiliation demandée par l'opérateur auprès d'Orange ne peut être effective qu'après désinstallation par l'opérateur de l'ensemble de ses équipements et raccordements installés au titre de la cohabitation, notamment les baies, équipements dans la baie, câbles de renvoi de l'équipement vers le RCO et le RNO, jarretières, raccordement énergie et remise de l'emplacement en état d'origine.

En cas de non-respect par l'opérateur des conditions de la prestation, dont, entre autres, le non-paiement de celle-ci, Orange pourra suspendre la fourniture de sa prestation sur le site.

Par ailleurs, Orange pourrait être amenée à résilier la prestation sur un site, dans les cas non-limitatifs suivants : en cas d'abandon d'activité du site, de vente du bâtiment Orange, de fin de bail ou convention entre les propriétaires externes du bâtiment et Orange, ou en cas de manque d'espace pour les propres besoins d'Orange, en informant l'opérateur douze mois à l'avance.

Dans tous les cas d'arrêt de la prestation sur un site donné, l'opérateur devra, dans les meilleurs délais, enlever ses équipements du site et assurer la remise des lieux en état d'origine. Faute d'exécution sous un mois, Orange se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'opérateur, les travaux de désinstallation des équipements et de remise en état des locaux.

En cas de non-utilisation par l'opérateur d'un emplacement, c'est-à-dire sans accès dégroupés mis à disposition sur l'emplacement concerné (à l'exception d'un emplacement mis à disposition depuis moins de 6 mois), Orange se réserve la possibilité de réutiliser l'emplacement pour répondre à des demandes d'autres opérateurs et de résilier l'offre correspondante avec un préavis de 10 jours calendaires.

7.15 évolution de l'architecture du réseau

7.15.1 évolution de la zone d'influence d'un NRA

En cas d'évolution de la zone d'influence d'un NRA ou d'un point de raccordement, Orange informera les opérateurs présents sur ce site

- trois mois à l'avance si aucun opérateur ne possède de lignes dégroupées ou
- six mois à l'avance si aucun opérateur n'a de lignes dégroupées et que le nouvel NRA est équipé exclusivement d'interfaces GE,
- six mois à l'avance si l'ensemble des opérateurs présents en dégroupage sur ce site a moins de 10 lignes dégroupées et douze mois dans le cas contraire.

7.15.2 cas particulier des NRA installés dans le cadre des zones inéligibles au haut débit

Orange, n'étant pas propriétaire des locaux mis à disposition, elle ne réalise aucune prestation associée au titre de la présente offre dans le cas où l'opérateur souhaiterait installer ses équipements dans un NRA Zone d'Ombre. Orange pourra fournir les coordonnées de l'hébergeur selon les cas.

7.15.3 cas particulier des NRA installés dans le cadre de la montée en débit

Dans le cadre de la montée en débit sur cuivre un opérateur aménageur peut commander selon les modalités de l'offre d'Orange pour la création de points de raccordements mutualisés, la réalisation d'un ou plusieurs NRA MeD.

A ce titre Orange propose dans le cadre de la présente offre une prestation d'emplacement et de lien de collecte fibre dans un espace MeD.

7.16 modalités de commande

7.16.1 commande d'étude de faisabilité

L'opérateur communique au premier jour du mois précédent le trimestre T sa prévision de mise à disposition et de résiliation d'emplacements pour chacun des mois des trimestres T, T+1, T+2 et T+3.

Dans le cadre de ses prévisions de commandes, l'opérateur transmet à Orange ses commandes d'étude de faisabilité :

- suivant les bons de commandes de la convention;
- via le frontal commande intégré (saisie en ligne ou en mode web services).

Une commande d'étude de faisabilité relative à un répartiteur concerné précise le nombre d'emplacements de baies demandé, la puissance d'énergie équipée et commandée pour chaque emplacement ainsi que les équipements à installer dans ces emplacements. Toute prestation complémentaire ou option éventuelle, devra être précisée sur le bon de commande. Dans le cas où l'opérateur demanderait la climatisation ou de l'énergie 48V, une option à 4KW pour le 48V lorsque possible, ou une option à 4096 points de connexion, il le précisera sur son bon de commande.

Une demande d'emplacement doit être accompagnée de la liste des équipements à installer. La mise en service effective de ces derniers doit être assurée dans un délai maximal de 6 mois après la fourniture de l'emplacement. La facturation des emplacements de baies court à compter de la mise à disposition de l'emplacement.

Dans le cas de commandes groupées sur un nombre simultané de sites important ou de prestations nécessitant des travaux de climatisation ou des travaux importants (énergie, répartiteurs, réaménagement de locaux) nécessitant des études plus complètes, le délai indiqué ne peut être garanti et devra être négocié entre les parties.

Les commandes groupées sont ainsi considérées dès lors qu'elles dépassent 12 commandes par mois et par opérateur pour les départements les plus importants et 7 commandes par mois et par opérateurs pour les autres départements. La liste de ces départements est précisée dans la convention d'accès à la boucle locale.

En cas d'impossibilité de fournir un emplacement sur un site donné, Orange en informera l'opérateur qui fournira les informations complémentaires nécessaires à une étude de faisabilité de baie extérieure.

L'opérateur pourra mentionner sur les bons de commande qu'il souhaite se fournir chez un distributeur d'énergie (voir conditions au 7.2.6).

L'opérateur a la possibilité de demander à Orange, dans le cadre de la commande d'étude de faisabilité, une « étude enchaînée », dans laquelle il précise, ses priorités de choix d'implantation sur le NRA concerné, ainsi que sa demande d'étude de faisabilité pour les travaux de désaturation du RGA.

Dans ce cas, à chaque retour d'étude non faisable, Orange réalisera l'étude suivante, dans l'ordre donné par l'opérateur et le délai total dont dispose Orange pour réaliser cette « étude enchaînée » est le cumul des délais d'études de chacune des prestations demandées et étudiées.

Pour la commande d'étude d'emplacement MeD et lien de son lien de collecte fibre:

L'opérateur adresse à Orange un bon de commande emplacement MeD et collecte.

Avant la mise en service du NRA MeD :

- La commande ferme relative à chaque NRA MeD concerné, précise pour l'emplacement commandé, le nombre de SU, le nombre de bloc réglette de renvoi 64 paires, l'intégration ou non du DSLAM de l'opérateur par Orange, le choix de la collecte fibre en mono ou bi-fibre et est accompagnée de la liste des équipements dans laquelle figurera obligatoirement la hauteur (en SU) de chaque équipement que l'opérateur souhaite installer sur ledit emplacement.

A compter de la mise en service du NRA MeD,

- pour toute demande d'emplacement, l'opérateur adresse un bon de commande d'étude de faisabilité emplacement MeD et collecte qui précise pour l'emplacement commandé, le nombre de SU, le nombre de bloc réglette de renvoi 64 paires, le choix de la collecte fibre en mono ou bi-fibre et est accompagnée de la liste dans laquelle figurera obligatoirement la hauteur (en SU) des équipements que l'opérateur souhaite installer sur cet emplacement.
- pour toute demande d'ajout de bloc réglette de renvoi et d'extension du volume $n \times$ SU existant, l'opérateur adresse un bon de commande d'étude de faisabilité extension emplacement MeD et collecte. La commande d'étude de faisabilité pour chaque NRA MeD concerné, précise pour l'emplacement existant, le nombre de SU et/ou le nombre de bloc réglette de renvoi 64 paires supplémentaire.
- pour toute demande d'ajout de bloc réglette de renvoi, l'opérateur adresse un bon de commande ferme directe.

7.16.1.1 salle de cohabitation déjà existante

Dans le cas où la salle de cohabitation existerait déjà au moment de la demande, Orange communique la réponse de faisabilité d'installation des équipements de l'opérateur dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité.

Dans le cas où la salle de cohabitation existe déjà, mais nécessite un complément d'aménagement en travées, fermes de répartiteur, énergie, climatisation... Orange communique la réponse de faisabilité avec le devis de réalisation de ces aménagements complémentaires ainsi que la date de mise à disposition

7.16.1.2 espace dédié

Dans le cas général de commande d'une prestation d'emplacement, Orange communique pour une prestation standard la réponse sur la faisabilité de fourniture d'un premier emplacement dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité lorsqu'il n'existe pas encore d'emplacements ou qu'il y a nécessité de réaliser des travaux supplémentaires.

7.16.1.3 emplacement en espace restreint, très petit site, hyper petit site, nano site, NRA en armoire ou MeD

Dans le cas général de commande d'une prestation d'emplacement, Orange communiquera une réponse sur la faisabilité de fourniture d'un emplacement dans un délai maximal de 20 jours ouvrés après envoi de l'accusé de réception de la commande de l'opérateur. L'étude de faisabilité d'une baie extérieure sera réalisée dans les meilleurs délais.

7.16.2 divers

Pour l'ensemble de ces offres, les emplacements disponibles dans les salles de cohabitation ou espaces dédiés, restreints, très petits sites, hyper petit site, nano site, NRA armoire ou MeD sont attribués entre les différents opérateurs dans l'ordre de priorité d'arrivée des commandes d'études.

Pour une salle de cohabitation, une fois l'étude de faisabilité et le devis réalisés, si les surfaces disponibles s'avèrent insuffisantes pour satisfaire l'ensemble ou les nouvelles demandes d'emplacement reçues, Orange en informe les opérateurs demandeurs.

Dans les cas où un permis de construire est nécessaire, les délais d'étude de faisabilité et de mise en œuvre pourront éventuellement excéder les délais standard.

Dans le cas d'un retour d'étude de faisabilité négatif, Orange pourra indiquer à l'opérateur qu'elle peut commander une étude de faisabilité de désaturation de surface sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- que le NRA fasse moins de 1500 liaisons
- que le NRA ne soit pas un NRA « réaménagement de réseau » (c'est-à-dire NRA mis en service après le 1er janvier 2005)
- qu'il n'y ait pas deux opérateurs présents sur le dit NRA avec un emplacement en service ou en cours de production au jour de la commande d'étude de faisabilité par l'opérateur.

Si l'ensemble des conditions ci-dessus sont réunies l'opérateur adresse un bon de commande d'étude de faisabilité désaturation de surface :

- suivant les bons de commandes de la convention ;
- via le frontal commande intégré (saisie en ligne ou en mode web services).

en rappelant les prestations associées objet de la commande d'étude de faisabilité initiale et comprenant la demande expresse d'une étude de faisabilité.

A compter de la date de l'accusé de réception d'une commande d'étude faisabilité de désaturation de surface complète, Orange dispose de 20 jours ouvrés pour répondre sur la faisabilité.

Orange communique le devis dans le retour d'étude de faisabilité pour la désaturation de surface comprenant :

- la nature et la durée des travaux de désaturation de surface ;
- le prix correspondant à ceux-ci.

Il est entendu que tout nouvel opérateur entrant peut bénéficier des travaux réalisés et le coût de ces travaux ne donne lieu à aucun mécanisme de droits de suite à l'égard de ce nouvel entrant.

L'opérateur peut confirmer la commande de désaturation de surface en adressant un bon de commande ferme de désaturation de surface dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du retour d'étude de faisabilité désaturation de surface.

La signature ou l'envoi par l'opérateur du bon de commande ferme de désaturation de surface vaut acceptation par l'opérateur du montant du travaux, du délai de réalisation figurant dans le retour d'étude de faisabilité de la prestation de désaturation de surface et commande ferme des prestations d'emplacement.

En cas de non-réponse de l'opérateur ou de refus du devis, ci-dessus mentionnés, dans ce délai, la commande de désaturation de surface est automatiquement annulée. L'opérateur reste redevable des frais d'étude de faisabilité correspondants, dont le prix est défini en annexe 1.

7.16.3 commandes fermes

A l'issue de la réponse de faisabilité et du devis éventuel, l'opérateur peut établir sa commande ferme dans un délai de 20 jours ouvrés suivant la date portée sur l'étude de faisabilité et du devis.

En cas de non-réponse dans ce délai d'un mois, la commande d'étude de faisabilité est automatiquement annulée. Toute commande d'étude de faisabilité pour laquelle l'opérateur ne donne pas suite par une "commande ferme" donnera lieu à facturation des frais d'étude de faisabilité et d'élaboration du devis.

Dans le cas de commandes groupées sur un nombre simultané de sites important ou de prestations nécessitant des travaux de climatisation ou des travaux importants (énergie, répartiteurs, réaménagement de locaux) nécessitant des études plus complètes, les délais ne peuvent être garantis et devront être négociés entre les parties.

7.16.3.1 salle de cohabitation et prestations complémentaires

Les travaux ne seront réalisés qu'après réception d'une commande ferme.

Le délai maximum de réalisation des travaux d'aménagement complémentaire d'une salle de cohabitation est de 4 mois à compter de l'accusé de réception de la commande ferme.

Ce délai ne pourra être garanti en cas de travaux supplémentaires ou difficultés techniques avérées ou imprévisibles sur le site. En ce cas Orange en informera l'opérateur au plus tôt.

Dans le cas où il serait nécessaire de réaliser des travaux d'installation ou d'extension de la climatisation, Orange pourrait mettre à disposition certains emplacements préalablement avant la fin des travaux de climatisation.

Dans une salle de cohabitation existante ayant les ressources nécessaires disponibles, le délai de fourniture d'un emplacement est de 20 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme.

7.16.3.2 espace dédié et emplacement en espace restreint, très petit site, hyper petit site, nano site, NRA en armoire ou MeD

Dans le cas d'un premier emplacement commandé et ne nécessitant pas de travaux bâtiments ou énergie le délai maximum est de 40 jours ouvrés à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme par Orange.

Si ce premier emplacement nécessite des travaux bâtiments ou d'énergie, le délai maximum de réalisation des travaux est de 50 jours ouvrés, à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme par Orange.

Ce délai ne pourra être garanti en cas de travaux supplémentaires ou difficultés techniques avérées ou imprévisibles sur le site. En ce cas Orange en informera l'opérateur au plus tôt.

Dans le cas où il serait nécessaire de réaliser des travaux d'installation ou d'extension de la climatisation, Orange pourrait mettre à disposition certains emplacements préalablement avant la fin des travaux de climatisation.

Dans un espace existant ayant les ressources nécessaires disponibles, le délai de fourniture d'un emplacement est de 20 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme.

8 prestations associées : fourniture de renvoi des accès du répartiteur principal ou sous répartiteur d'Orange

8.1 en cohabitation physique

La prestation consiste à assurer le renvoi des accès dégroupés que fournit Orange à l'opérateur, entre le répartiteur principal d'Orange et les équipements de l'opérateur.

8.1.1 description de la prestation en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint.

Pré-requis à la commande de câbles de renvoi pour un emplacement en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint:

- A la commande initiale : le nombre de câbles de renvoi sera justifié par le nombre de client bitstream existants (ajusté à la modularité supérieure correspondant au câble de renvoi)
- L'opérateur gère l'occupation de son ou de ses câble(s) de renvoi. L'opérateur peut demander à Orange la production de câble(s) de renvoi supplémentaire(s) lorsque le taux d'occupation de ou des câble(s) de renvoi existant atteint 80 %.

Le nombre de câbles de renvoi commandé doit être cohérent avec le nombre d'accès haut débit de l'opérateur, Orange se réserve le droit de réviser le nombre de câbles de renvoi commandé(s) par l'opérateur en cas de non-respect des principes ci-dessus.

Orange fournit, installe et entretient :

- un ou plusieurs câbles de renvoi cuivre de 128 paires spécifique(s) à chaque opérateur, ainsi que les chemins de câble associés. Ce câble de renvoi est dédié à l'opérateur pour raccorder à ses propres équipements les accès dégroupés que lui fournit Orange
- une ou des réglettes de renvoi dans le répartiteur principal d'Orange, dont le nombre est fonction du nombre de câbles de renvoi et de leur capacité en paires de cuivre
- une ou des réglettes verticales de renvoi sur le répartiteur cuivre opérateurs ; le nombre de réglettes étant fonction du nombre de câbles de renvoi et de leur capacité en paires de cuivre.

Modalités :

L'opérateur communique au premier jour du mois précédent le trimestre T sa prévision de mise à disposition et de résiliation de câbles de renvoi pour chacun des mois des trimestres T, T+1, T+2 et T+3.

Le délai maximum de fourniture est de 45 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. Ce délai comprend l'étude de faisabilité qui, si elle est positive ne donnera pas lieu à un retour d'étude vers l'opérateur, il est applicable pour des travaux standards (salles ou espace dédié existant et ne nécessitant pas de travaux supplémentaires) et hors commandes de masse.

Dans le cas de création d'un nouvel espace dédié, espace restreint ou d'une nouvelle salle, le délai maximal de fourniture des câbles de renvoi ne peut être antérieur à 8 jours après la fourniture de la salle, l'espace restreint ou de l'espace dédié.

D'une manière générale, le délai de livraison d'un câble de renvoi ne peut pas être antérieur à la date de livraison de l'emplacement. En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément Orange fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans des délais qui devront être négociés entre les parties. Elle tiendra les opérateurs informés des retards éventuels. Les commandes groupées sont ainsi considérées dès lors qu'elles dépassent 12 commandes par mois et par opérateur pour les départements les plus importants et 7 commandes par mois et par opérateurs pour les autres départements. La liste de ces départements est précisée dans la convention d'accès à la boucle locale.

L'opérateur gère l'occupation de son ou ses câble(s) de renvoi et demande à Orange la pose d'un câble de renvoi supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire.

La prestation est fournie pour une durée de 2 ans minimum dans le cas des câbles L120.

8.1.2 description de la prestation pour un emplacement en baie extérieure.

Orange connecte à une extrémité ce câble de renvoi sur une réglette de son répartiteur général d'abonnés et tire ce câble de renvoi jusque dans la chambre d'accès en laissant une longueur suffisante pour permettre à l'opérateur d'atteindre la baie extérieure.

L'opérateur assure le tirage du câble (laissé en attente par Orange), de la chambre d'accès jusqu'à sa baie extérieure, et le raccordement du câble sur ses propres réglettes dans la baie extérieure.

Après la réalisation des travaux, l'opérateur prendra contact avec Orange, pour effectuer une réception contradictoire du câble, simultanément à la recette globale de l'ensemble des travaux de l'opérateur (Génie Civil, énergie, équipements, câbles,...), à l'issue desquels sera établi le procès-verbal de réception des travaux.

Orange est propriétaire et assure l'exploitation/maintenance de ce Câble de Renvoi, et pourra faire appel si nécessaire à l'opérateur pour des tests de localisation de défaut ou pour des interventions de maintenance dans la baie extérieure ou dans le génie civil réalisé par l'opérateur.

Pré-requis à la commande de câbles de renvoi pour un emplacement en baie extérieure :

- A la commande initiale : le nombre de câbles de renvoi sera justifié par le nombre de client bitstream existants ajusté à la modularité 112 paires supérieure pour les NRA de plus de 1500 lignes 5 (cette modularité est ramenée à 56 paires pour les NRA de moins de 1500 lignes).
- l'opérateur gère l'occupation de son ou de ses câble(s) de renvoi. l'opérateur peut demander à Orange la production de câble(s) de renvoi supplémentaire(s) lorsque le taux d'occupation de ou des câble(s) de renvoi existant atteint 80 %.

Le nombre de câbles de renvoi commandé doit être cohérent avec le nombre d'accès haut débit de l'opérateur, Orange se réserve le droit de réviser la capacité du(es) câble(s) de renvoi commandé(s) par l'opérateur en cas de non-respect des principes ci-dessus.

8.1.3 description de la prestation pour un emplacement en espace très petit site.

Orange met à disposition une prestation particulière de câble de renvoi, appelée réglette de renvoi compte tenu de la surface réduite de la pièce unique. Dans cette prestation, Orange installe, met à disposition et entretient, une réglette de renvoi cuivre à 128 paires, spécifique à chaque opérateur, ainsi qu'un passage dans un chemin de câble entre la réglette de renvoi et l'emplacement.

Orange effectuera la mise à disposition de la prestation, en précisant à l'opérateur, la position et la codification de la Réglette de Renvoi et le chemin de câble à utiliser par l'opérateur.

La réglette de renvoi est dédiée à l'opérateur pour raccorder, à ses propres équipements, les accès dégroupés que lui fournit Orange.

L'opérateur réalise ensuite le renvoi de ses sorties DSLAM depuis l'emplacement jusqu'à la réglette de renvoi, en utilisant le passage en chemin de câble désigné par Orange, conformément aux consignes précisées par Orange dans les conditions particulières site. L'opérateur est responsable de toute perturbation qui pourrait être causée par ses travaux, sur des paires avoisinantes.

Pré-requis à la commande de réglettes de renvoi pour un emplacement en espace très petit site :

- A la commande initiale : le nombre de réglettes de renvoi sera justifié par le nombre de client bitstream existants (ajusté à la modularité supérieure correspondant à la réglettes de renvoi)
- l'opérateur gère l'occupation de sa ou de ses réglette(s) de renvoi. L'opérateur peut demander à Orange la production de réglette(s) de renvoi supplémentaire(s) lorsque le taux d'occupation de ou des réglette(s) de renvoi existant atteint 80 %.

Le nombre de réglette(s) de renvoi commandé doit être cohérent avec le nombre d'accès haut débit de l'opérateur et il est de base de quatre par emplacement et en option, sous réserve de faisabilité, il pourra être au maximum de huit.

Sur demande d'Orange, l'opérateur lui indiquera la fin de la réalisation des travaux. Orange pourra vérifier la conformité des travaux réalisés par l'opérateur, aux règles de l'art et aux consignes qui lui ont été précisées.

8.1.4 description de la prestation en espace hyper petit site, espace nano site, espace NRA en armoire et espace MeD.

Compte tenu des surfaces réduites, Orange fournit, installe et entretient un bloc réglette de renvoi cuivre à 64 paires, spécifique à chaque opérateur, ainsi qu'un chemin de câble entre cette réglette et l'emplacement.

L'opérateur réalise le renvoi de ses sorties d'équipements depuis l'emplacement jusqu'au bloc réglette de renvoi dans les conditions définies par la convention.

Pour un espace MeD dans le cas où l'opérateur demande l'intégration de son DSLAM selon les modalités de la convention, le renvoi des sorties DSLAM de l'opérateur jusqu'au bloc réglette de renvoi sera réalisé par Orange.

Le nombre de réglette de renvoi de l'opérateur doit être cohérent avec son nombre d'accès dégroupés :

- à la commande initiale, le nombre de bloc réglette de renvoi par le nombre de clients haut débit de l'opérateur
- ensuite, l'opérateur gère l'occupation de son ou ses bloc(s) réglette(s) de renvoi et demande à Orange la pose d'un bloc réglette de renvoi supplémentaire lorsque le taux d'occupation dépasse 80%.

8.1.5 désaturation du répartiteur général d'abonnés.

Les opérations de « regroupements de tête » peuvent être engagées par Orange dès que le répartiteur général d'abonnés franchit les seuils de saturation tels que définis ci-dessous.

Seuils de saturation: L'atteinte des seuils de saturation définis ci-dessous implique une désaturation du répartiteur, dans un premier temps, par regroupements de têtes.

| nombre de lignes du NRA | Seuil de ressources côté horizontale ou vertical à partir desquels les travaux de désaturation sont à mettre en œuvre | |
|-------------------------|---|--|
| | Fermes verticales | nombre d'emplacements (250 mm) Sur niveau horizontal |
| 1 à 499 | 2 têtes paires 224 | 4 emplacements continus ou discontinus |
| 500 à 1 499 | 2 têtes paires 448 | 6 emplacements continus ou discontinus |
| 1500 à 4999 | 2 fermes | 10 emplacements (2 * 5 emplacements continus minimum) |
| 5000 à 9999 | 3 fermes | 20 emplacements (4 * 5 emplacements continus minimum) |
| 10 000 à 29999 | 5 fermes | 40 emplacements (8 * 5 emplacements continus minimum) |
| 30 000 et plus | 6 fermes | 50 emplacements (10*5 emplacements continus minimum) |

Lorsqu'il n'y a plus de solution de réaménagement par « regroupements de têtes », des travaux plus importants de réaménagement sont alors envisagés par Orange (travaux d'extension bâtiment par exemple).

A l'occasion d'une commande d'étude conduisant à ce type de réaménagement ou au blocage du site, Orange en informera l'ensemble des opérateurs au travers de la publication des sites concernés sur le web opérateurs.

Si les travaux de réaménagement du répartiteur général d'abonnés sont des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins exclusifs d'un opérateur, ils lui seront facturés.

Si les travaux de désaturation du répartiteur général d'abonnés ne sont pas des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins d'un seul opérateur et si leur montant total est inférieur au seuil fixé dans la convention d'accès à la boucle locale d'Orange, Orange communique à chacun des opérateurs présents au moment du fait générateur des travaux de réaménagement, le montant total des travaux ainsi que la quote-part de l'opérateur qui lui est facturée. Cette quote-part est calculée au prorata de la capacité des câbles haut débit d'Orange et de la capacité des câbles de renvoi ou des câbles cuivre de localisation distante commandés ferme par chacun des opérateurs augmentée de la commande à l'origine du fait

générateur, avec une participation financière de chacun des opérateurs ou d'Orange limitée à cinquante pour cent maximum du montant total des travaux.

Dans le cas où le montant des travaux de désaturation du répartiteur général d'abonnés est supérieur au seuil fixé et si ces travaux ne sont pas des travaux réalisés spécifiquement pour les besoins d'un seul opérateur, Orange communique à chacun des opérateurs présents au moment du fait générateur des travaux de réaménagement, le montant total des travaux ainsi que la quote-part de l'opérateur qui lui est facturée. Le calcul de cette quote-part est identique au cas précédent.

Chaque opérateur a alors un mois pour confirmer son accord de prise en charge de sa quote-part.

a - En cas d'accord de tous les opérateurs et d'Orange, Orange réalise les travaux et facture chacun des opérateurs à hauteur de sa quote-part.

b - En cas de non-réponse dans ce délai ou de réponse négative d'au moins un des opérateurs adressés ou d'Orange, Orange en informe l'ensemble des opérateurs adressés en leur proposant la prise en charge de la (ou des) quote-part(s) refusée(s) et, le cas échéant, le montant maximal d'engagement correspondant au cumul des quotes-parts refusées.

Les opérateurs concernés ont alors quinze jours calendaires, à compter de la date d'envoi, par Orange, du second courrier, ci-dessus mentionné, pour lui faire part de leur accord ou de leur désaccord pour la prise en charge de la (ou des) quote-part(s) refusée(s) et, précisent le cas échéant le montant maximal d'engagement accepté correspondant à tout ou partie du cumul des quotes-parts refusées.

Une absence de réponse dans ce délai est considérée comme un désaccord pour la prise en charge de la (ou des) quote-part(s) refusée(s).

Si aucun opérateur n'a exprimé d'accord pour la prise en charge de la (ou des) quote-part(s) refusée(s), la commande de désaturation RGA est automatiquement annulée.

Dans l'éventualité où un opérateur ou Orange, se retrouve seul à supporter l'intégralité des quotes-parts refusées, son accord porte sur la prise en charge d'une quote-part définitive composée de sa quote-part initiale à laquelle s'ajoute la (les) quote-part(s) refusée(s), étant entendu que sa quote-part définitive pourra être supérieure à 50 % du montant total des travaux de désaturation du répartiteur général d'abonnés.

Chaque opérateur et Orange, ayant manifesté son désaccord se verra engagé à hauteur de la quote-part, initialement attribuée.

Si le montant de la quote-part définitive est supérieur au montant maximal d'engagement accepté par l'opérateur pour la prise en charge des quotes-parts refusées, la commande de désaturation du répartiteur général d'abonnés est automatiquement annulée.

Dans le cas contraire, Orange réalise les travaux de désaturation et facture l'opérateur à hauteur de sa quote-part définitive.

Dans l'éventualité où au moins deux opérateurs manifestent leur accord, chaque opérateur et Orange, se verra informé par courrier de sa quote-part définitive.

Chaque opérateur y compris Orange, ayant manifesté son désaccord se verra engagé à hauteur de la quote-part, initialement attribuée.

Le montant résiduel des travaux (montant total des travaux diminués de ces quotes-parts initialement attribuées) est réparti entre les opérateurs ayant accepté la prise en charge des

quotes-parts refusées. Cette répartition est faite au prorata des tantièmes initialement proposés.

Si la quote-part d'un opérateur dépasse 50% du montant initial des travaux, l'excédent est alors réparti, au prorata des tantièmes initialement proposés, sur le (les) opérateur(s) restant(s) ayant accepté la prise en charge des quotes-parts refusées.

Si le montant de la quote-part définitive est supérieur au montant maximal d'engagement accepté par l'un des opérateurs pour la prise en charge des quotes-parts refusées, la commande de désaturation du répartiteur général d'abonnés est automatiquement annulée.

Dans le cas contraire, Orange réalise les travaux de désaturation et facture chacun des opérateurs à hauteur de sa quote-part définitive.

c - En cas de non-réponse de l'ensemble des opérateurs dans un délai de un mois, la commande de désaturation du répartiteur général d'abonnés est automatiquement annulée.

Dans tous les cas ci-dessus d'annulation de la commande de désaturation du répartiteur général d'abonné l'opérateur à l'origine du fait générateur reste redevable des frais d'étude de faisabilité correspondants.

Par ailleurs, dans le cas où l'opérateur est seul présent (Orange n'ayant pas de câbles haut débit sur ce site) et est le seul bénéficiaire de ces travaux de réaménagement, Orange lui communique le montant total du devis de l'opération de réaménagement. Après acceptation de ce devis par l'opérateur Orange ne lance les travaux de réaménagement de répartiteur général d'abonnés qu'après réception de l'entier paiement, et n'est pas tenu par les délais en cas de retard de paiement.

Au-delà du seuil de blocage tel que défini ci-dessous, le répartiteur général d'abonnés est déclaré complètement saturé, sans possibilité d'ajout de capacités supplémentaires.

Seuils de blocage

Le blocage du répartiteur est prononcé dès lors que toutes les possibilités de désaturation par regroupement de têtes ou toutes autres solutions de désaturation sont épuisées ou impossibles à mettre en œuvre, et que les seuils suivants (réserve service universel, réserve de manœuvre) sont atteints.

| | Réservation minimum à conserver pour ressources de manœuvre côté horizontal et vertical | |
|-------------------------|---|--|
| nombre de lignes du NRA | Fermes verticales | nombre d'emplacements (250 mm) Sur niveau horizontal |
| 1 à 499 | 1 tête 224 p | 3 emplacements continus ou discontinus |
| 500 à 1 499 | 1 tête 448 p | 4 emplacements continus ou discontinus |
| 0 à 4999 | 1 tête 448p | 5 emplacements continus |
| 5000 à 9999 | 1 ferme | 10 emplacements (2 * 5 emplacements continus minimum) |
| 10 000 à 29999 | 2 fermes | 15 emplacements (3 * 5 emplacements continus minimum) |

| | | |
|----------------|----------|--|
| 30 000 et plus | 3 fermes | 25 emplacements (5*5 emplacements continus minimum) |
|----------------|----------|--|

8.2 a une localisation distante

8.2.1 description de la prestation

Dans le cas où l'opérateur installe ses équipements dans un local situé en dehors des bâtiments d'Orange, Orange fournit sous réserve de disponibilités un raccordement des équipements de l'opérateur situés à une localisation distante.

Dans ce cas, Orange fournit le prolongement du câble cuivre de l'opérateur amené par l'opérateur depuis son local jusqu'à la première chambre située sur le domaine public à l'extérieur du bâtiment Orange, désignée par Orange et appelée chambre « 0 ».

Le câble de prolongement installé par Orange ou l'opérateur est dédié à l'opérateur pour raccorder à ses propres équipements les accès dégroupés que lui fournit Orange. L'opérateur a toutefois la possibilité de mutualiser le câble de localisation distante avec d'autres opérateurs, titulaires d'une convention d'accès à la boucle locale. La plus petite partie mutualisable dans un câble de localisation distante est une tête de câble cuivre de 112 paires.

Les modalités opérationnelles de cette mutualisation sont décrites dans la convention d'accès à la boucle locale.

La prestation de localisation distante est disponible dans la limite des capacités techniques d'accès en chambre 0, de pénétration dans le bâtiment d'Orange, des disponibilités nécessaires à l'installation des fermes et réglettes de renvoi dans le répartiteur d'Orange au-delà des besoins prévisibles nécessaires à moyen terme pour Orange.

S'il existe plusieurs chambres 0 sur le domaine public ayant un accès direct à l'Infra répartiteur, l'opérateur pourra demander à choisir une chambre 0 parmi celles-ci. Dans ce cas, Orange communiquera à la demande de l'opérateur la liste des chambres 0 concernées avec leurs adresses, et l'opérateur indiquera son choix à Orange. Dans le cas où il existe un risque de saturation de la chambre 0 souhaitée ou de la trémie d'accès à l'infra-répartiteur, Orange lui proposera à l'issue d'une procédure contradictoire la chambre 0 non saturée la plus appropriée à ses besoins. Dans ce cas, le délai de mise en œuvre de la prestation sera considéré à partir de l'instant où l'opérateur aura communiqué son choix définitif à Orange et les coûts supplémentaires de la désaturation pouvant en résulter seront facturés à l'opérateur.

Pré-requis à la commande de câbles de localisation distante :

- A la commande initiale : la capacité de câbles de localisation distante sera justifiée par le nombre de client bitstream existants ajusté à la modularité 112 paires supérieure pour les NRA de plus de 1500 lignes (cette modularité est ramenée à 56 paires pour les NRA de moins de 1500 lignes).
- L'opérateur gère l'occupation de son ou de ses câble(s) de localisation distante. l'opérateur peut demander à Orange la production de câble(s) de localisation distante supplémentaire(s) lorsque le taux d'occupation de ou des câble(s) de localisation distante existant atteint 80 %.

La capacité de câbles de localisation distante commandée doit être cohérent avec le nombre d'accès haut débit de l'opérateur, Orange se réserve le droit de réviser la capacité du(es) câble(s) de localisation distante commandé(s) par l'opérateur en cas de non-respect des principes ci-dessus.

8.2.2 modalités

L'opérateur assure, au titre de son autorisation, la construction et l'entretien de son câble de renvoi cuivre sur domaine public depuis son local jusqu'à la chambre 0 (fourniture, tirage, raccordement et entretien). Selon les dispositions prévues au décret n° 97-683 en date du 30 mai 1997, Orange pourra être amenée à étudier et à contractualiser la location de génie civil nécessaire qui serait disponible sur le parcours du câble de renvoi de l'opérateur.

L'opérateur fait pénétrer son câble dans la chambre 0 en un point déterminé conjointement entre Orange et l'opérateur. L'opérateur ne peut pénétrer dans la chambre 0 qu'avec accompagnement d'Orange. En cas de difficultés techniques, Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre 0, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Dans un tel cas l'opérateur laisse une longueur suffisante de câble cuivre dans la chambre 0 pour permettre à Orange de réaliser le tirage du câble entre cette chambre et le répartiteur principal d'Orange.

Orange assure le tirage du câble de la chambre 0 jusqu'au bâtiment d'Orange, le raccordement du câble sur une tête de câble dans le répartiteur principal d'Orange. Orange tire les jarretières entre les réglettes d'arrivée des paires de cuivre des abonnés et la tête de câble située dans le répartiteur principal d'Orange.

Une prestation complémentaire de fourniture par Orange du câble de renvoi cuivre jusqu'au local de l'opérateur peut être étudiée et réalisée sur commande de l'opérateur, dans le cas où la cohabitation physique dans le bâtiment d'Orange est déclarée impossible par Orange.

Cette prestation complémentaire ne sera possible que pour lorsque le local de l'opérateur est implanté à moins de 500 m de distance réelle du répartiteur d'Orange.

Les spécifications techniques du câble de raccordement seront à préciser par l'opérateur (type de câble, capacité,..)

Cette prestation complémentaire, directement dépendante des données propres à chaque site, fera l'objet d'une étude spécifique au cas par cas, avec présentation par Orange d'un devis préalable, en distinguant :

- les cas où il y a des disponibilités de génie civil d'Orange de bout en bout, depuis la chambre 0 du site demandé jusqu'à la pénétration dans le local retenu par l'opérateur
- les cas où il y aurait du génie civil à réaliser pour assurer une liaison continue depuis la chambre 0 jusqu'au local retenu par l'opérateur.

Dans le cas 1, le délai de réalisation sera de 2 mois à partir de la date de l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

Dans le cas 2, ce délai de réalisation sera augmenté de la durée prévisible, hors contraintes de réalisation non prévisibles (techniques ou liées à l'environnement), du chantier de génie civil défini au cas par cas.

Par ailleurs, les délais administratifs d'obtention de la permission de voirie nécessaire à la création de génie civil s'ajouteront au délai de réalisation des travaux.

8.2.3 conditions

Orange fournit l'adresse de la chambre 0 aux opérateurs qui en font la demande et qui souhaitent recourir à la localisation distante. L'adresse de la chambre 0 du site visé par la demande de l'opérateur est fournie sous 10 jours ouvrés, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de l'opérateur, avec l'indication des disponibilités d'alvéoles entre la chambre 0 et l'infra répartiteur.

A réception de la commande ferme de l'opérateur, une visite de la chambre 0 pourra être organisée à la demande de l'opérateur.

L'opérateur fournira une attestation d'assurance certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières que pourraient occasionner ses travaux ou son câble dans la chambre 0. Le montant du risque financier à assurer sera précisé dans les conventions.

Dans le cas où l'opérateur serait présent dans plusieurs sites d'Orange, au titre de l'offre d'interconnexion ou de l'offre d'accès à la boucle locale cuivre, l'assurance est unique et le montant financier à assurer est celui correspondant au montant du risque financier le plus élevé où l'opérateur est présent.

En cas de résiliation de l'offre, l'opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine de la chambre 0 (enlèvement de son câble, rebouchage du trou percé) et Orange facture les coûts d'accompagnement et de déconstruction du câble de la chambre 0 au bâtiment d'Orange.

La résiliation d'un câble de localisation distante entraîne la résiliation de l'ensemble de ses parties mutualisées, le cas échéant.

Il est de la responsabilité des opérateurs propriétaire du câble de localisation distante et titulaires d'une mutualisation de coordonner entre eux les opérations de résiliations, notamment pour les accès produits sur les têtes de câbles mutualisées.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur général) dans un délai de six mois après l'établissement du procès-verbal d'état des lieux, Orange se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres opérateurs.

8.2.4 exploitation et maintenance

L'opérateur propriétaire du câble est responsable de la prélocalisation des défauts et de l'exploitation/maintenance sur la partie du câble située au-delà de la chambre 0 jusqu'à son site y compris la ou les parties que l'opérateur aura mises à disposition d'un ou plusieurs opérateurs par l'intermédiaire de la prestation de mutualisation de localisation distante. Sur signalisation de l'opérateur, Orange assure les interventions sur la partie du câble située entre la chambre 0 et le bâtiment Orange, en coordination avec l'opérateur.

Toute demande d'intervention à tort sur un câble sans défaut entre la chambre 0 et le bâtiment Orange sera facturée à l'opérateur.

En cas de défaut constaté sur le câble de localisation distante, l'opérateur titulaire d'une mutualisation, mise à disposition par un autre opérateur s'adresse au dit opérateur propriétaire du câble cuivre, et en aucun cas ne sollicite directement le centre de supervision d'Orange pour déposer une signalisation.

8.2.5 désaturation du répartiteur général d'abonnés

Les opérations de « regroupements de tête » peuvent être engagées par Orange dès que le répartiteur général d'abonnés franchit les seuils de saturation tels que définis au § 8.1.5.

Lorsqu'il n'y a plus de solution de réaménagement par « regroupements de têtes », des travaux plus importants de réaménagement sont alors envisagés par Orange (travaux d'extension bâtiment par exemple) dans les conditions décrites au § 8.1.5 .

8.3 a un point de raccordement passif

8.3.1 description de la prestation

Compte tenu des espaces très réduits dans les sous répartiteurs et des contraintes d'exploitation, aucun dispositif de raccordement ne peut être installé dans un sous répartiteur. Dans ces conditions, Orange propose la mise en place d'un point de raccordement passif, à proximité du sous répartiteur, pour accueillir les câbles cuivre des opérateurs. Le point de raccordement passif est constitué d'une armoire abritant un répartiteur qui accueille les câbles de transport de la boucle locale d'Orange qui y ont été dérivés.

La prestation, consiste à permettre la pénétration d'un câble cuivre de l'opérateur jusqu'à la chambre d'accès du point de raccordement passif, sur le domaine public et désignée par Orange en un point qui sera déterminé conjointement entre Orange et l'opérateur et à assurer le prolongement et le raccordement, depuis ce point jusqu'au point de raccordement passif d'Orange, du câble cuivre de l'opérateur.

La prestation est disponible, en simple pénétration, dans les limites des capacités techniques d'accès en chambre d'accès au point de raccordement passif, du génie civil de pénétration dans le point de raccordement passif et de la possibilité d'installation de têtes de câble dans le point de raccordement passif. La capacité technique s'entend au sens des disponibilités après prise en compte des besoins en alvéole de manœuvre et des besoins propres d'Orange à horizon cinq ans.

L'opérateur effectue le tirage du câble via la chambre d'accès jusqu'au point de raccordement passif, et réalise le raccordement sur la réglette désignée par Orange.

Le câble de cuivre de l'opérateur est dédié à l'opérateur pour raccorder à ses propres équipements les accès dégroupés que lui livre Orange sur ce point de raccordement passif.

Les accès dégroupés commandés ultérieurement par l'opérateur seront prolongés et livrés par Orange sur la tête de ces câbles cuivre d'accès à la sous boucle locale située dans le point de raccordement passif d'Orange.

8.3.2 modalités

En application des dispositions prévues dans le code des postes et communications électroniques, l'opérateur assure, la construction et l'entretien de son câble de cuivre sur le domaine public depuis son site jusqu'à la chambre d'accès au sous répartiteur (fourniture, tirage, raccordement et entretien).

Selon les dispositions prévues au décret 97.683 du 30 mai 1997, Orange pourra être amenée à étudier et à contractualiser la location de génie civil nécessaire qui serait disponible sur le parcours du câble cuivre de l'opérateur.

Les travaux seront réalisés conformément au cahier des charges joint en annexe 14 intitulée « cahier des charges du raccordement cuivre la sous boucle locale ».

L'opérateur amène un câble cuivre dont les caractéristiques sont précisées en annexe 14 intitulée « cahier des charges du raccordement cuivre à la sous boucle locale », et dont le diamètre et la capacité doivent être compatibles avec le besoin en dégroupage de l'opérateur et les disponibilités dans le génie civil d'Orange entre la chambre d'accès et le point de raccordement passif.

L'opérateur fait pénétrer son câble dans la chambre d'accès en un point déterminé conjointement entre les Parties.

Les interventions dans la chambre d'accès au point de raccordement passif sont réalisées conformément aux règles d'ingénierie et consignes communiquées par Orange et en présence d'un agent d'Orange qui a autorité pour faire cesser les travaux en cas de non-respect des règles et consignes. Les dégradations causées par l'opérateur relèvent de l'entière responsabilité de l'opérateur qui en assume les conséquences.

En cas de difficultés techniques, Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre d'accès au point de raccordement passif, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre d'accès au point de raccordement passif.

8.3.3 conditions

L'opérateur transmet sa commande d'étude de faisabilité à Orange en indiquant :

- le code du sous répartiteur ou du point de raccordement passif ;
- le tracé du réseau d'accès envisagé par l'opérateur
- le type et la capacité du câble cuivre de l'opérateur ;
- la date souhaitée de la mise à disposition de la prestation.

A compter de la date de l'accusé réception de la commande d'étude de faisabilité, Orange réalise l'étude de faisabilité comprenant :

- l'étude technique d'implantation du point de raccordement passif
- la négociation de cette implantation avec la collectivité locale
- l'étude technique pour le raccordement cuivre à la sous boucle locale.

Orange indique la faisabilité, l'adresse de la chambre d'accès et du point de raccordement passif, le délai prévu pour la mise à disposition du point de raccordement passif et le montant correspondant.

Dans le cas d'un point de raccordement passif existant, Orange indique, sous 21 jours calendaires, la faisabilité, l'adresse de la chambre d'accès et du point de raccordement passif, et le montant correspondant.

L'opérateur peut confirmer sa commande et établir sa « commande ferme » dans un délai de trois mois à compter de la date de l'étude de faisabilité. En cas de non-réponse dans ce délai, la commande d'étude de faisabilité est automatiquement annulée.

Orange informe l'opérateur de la mise à disposition du point de raccordement passif. Dans les 15 jours suivant, l'opérateur prend rendez-vous avec Orange pour la pénétration de son câble cuivre dans la chambre d'accès et le raccordement de celui-ci dans le point de raccordement passif.

8.3.4 exploitation et maintenance

L'opérateur, propriétaire du câble cuivre, est responsable de la localisation des défauts et de l'exploitation/maintenance sur son câble. En cas de nécessité Orange pourra assurer pour le compte de l'opérateur l'intervention sur le câble dans le génie civil Orange à partir de la chambre de PRP et dans le point de raccordement passif, sur signalisation de l'opérateur, et en coordination avec l'opérateur.

Toute demande de pré-localisation des défauts, tout accompagnement par Orange, et toute demande d'intervention sur signalisation à tort de l'opérateur (signalisation sur un domaine pour lequel Orange n'assure pas l'intervention ou défaut non confirmé), seront facturés à l'opérateur au tarif horaire figurant au §8.3.5

Suite à une décision de l'autorité compétente, si le droit de passage accordé à Orange sur le domaine public routier ou le domaine public non routier est annulé ou si les caractéristiques en sont modifiées, et contraignent Orange à déplacer les ouvrages de génie civil et les câbles cuivre entre la chambre d'accès au point de raccordement passif et celui-ci, les travaux nécessaires de migration des câbles cuivre de l'opérateur seront réalisés par Orange et seront à la charge de l'opérateur.

En cas de libération de certaines parties des infrastructures supportant les câbles, Orange pourra être amenée à déplacer la tête de câble ou à modifier le parcours du câble de l'opérateur entre la chambre d'accès au point de raccordement passif et la tête de câble. Orange notifie alors à l'opérateur ces travaux de migration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'opérateur moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans ce cas, Orange étudie avec l'opérateur les conditions techniques de migration sur le site afin de réduire dans la mesure du possible, la gêne occasionnée. Les travaux nécessaires de migration des câbles cuivre de l'opérateur seront réalisés par Orange et seront à la charge de l'opérateur.

9 prestations associées : fourniture, installation et maintenance de filtres au NRA ou au point de raccordement pour l'accès partagé

Orange fournit un service de filtrage comprenant le filtre et les éléments connexes permettant le renvoi des fréquences vocales au répartiteur principal ou au point de raccordement.

Ce service de filtrage ne peut être demandé par un opérateur indépendamment d'une nouvelle commande d'accès partagé.

Dans le cas où un opérateur commanderait sans en avoir averti au préalable une quantité inhabituelle ou imprévisible par Orange d'accès filtrés, Orange ne sera pas en mesure de respecter le délai d'activation d'accès lors de la commande d'une ligne partiellement dégroupée prévu dans la présente offre.

10 prestations associées : fourniture de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès

Orange fournit une prestation de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès, et des prestations permettant la connexion au moyen de ressources existantes des opérateurs sur le site, en distinguant :

- la fourniture par Orange d'une liaison de transmission permettant de connecter les équipements aux réseaux des demandeurs d'accès, du NRA (nœud de répartiteur d'abonnés) à un site POP (point de présence) de l'opérateur,

- la fourniture par Orange de prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site.

10.1 fourniture par Orange d'une liaison transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur

10.1.1 description de la prestation

Pour tout site NRA où l'opérateur a commandé la mise en œuvre de l'offre d'accès à la boucle locale, Orange propose une offre de liaison transmission à 2 Mbit/s de ce NRA jusqu'au point de présence le plus proche de l'opérateur, et appartenant à la même zone de transit que le site NRA.

L'interface physique délivrée chez l'opérateur est G703/G704 à 2 Mbit/s. La qualité de service sur la liaison transmission est la même que celle sur le réseau Orange, notamment en terme de qualité de transmission.

La prestation est fournie pour une durée minimale d'un an.

Dans l'hypothèse où une liaison transmission mise en service depuis moins d'un an devrait être résiliée pour cause de fermeture du site NRA extrémité de la liaison, et où la fermeture du site NRA n'aurait pas été annoncée par Orange lors de la signature du contrat, l'opérateur pourra résilier son contrat avant expiration de la période d'un an.

L'opérateur fournira à Orange, sur son site, un emplacement avec les conditions d'environnement et d'accès requises telles que précisées dans la convention, permettant à Orange d'installer l'équipement transmission à l'extrémité de la liaison.

Orange livre la liaison de transmission :

- sur une réglette du répartiteur numérique opérateurs (RNO) pour un emplacement en salle de cohabitation, espace dédié, restreint ou très petit site,
- sur le répartiteur transmission pour un emplacement en hyper petit site ou NRA en armoire

dans un délai de 3 mois comprenant la période d'étude à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme sauf difficultés particulières notamment difficultés exceptionnelles de construction ou cas de salle non-livrée. Ce délai est applicable pour des travaux standards sous réserve de mise à disposition par l'opérateur sur son point de présence (POP) des emplacements avec l'environnement technique nécessaire et hors commandes de masse.

En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément Orange fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans les délais et tiendra les opérateurs informés des retards éventuels.

A partir du point de livraison, l'opérateur tirera une jarretière de raccordement sur la réglette de renvoi de ses équipements.

Un guichet d'accueil des signalisations est disponible en heures ouvrées et non ouvrées. Les procédures d'alerte, de signalisation, de localisation des défauts et d'intervention sont définies dans la convention.

Les délais de fourniture de ces liens sont de 3 mois incluant les délais d'étude à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme, sauf difficultés particulières notamment difficultés exceptionnelles de construction ou cas de salle non-livrée.

Remarque : des liens de transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur à 34 et 155 Mbits/s peuvent être fournis par Orange, à la demande de l'opérateur.

En cas de difficultés ou de travaux supplémentaires, notamment de réaménagement de répartiteur ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre important de sites simultanément Orange fera ses meilleurs efforts pour réaliser ces travaux dans les délais et tiendra les opérateurs informés des retards éventuels.

10.2 prestations de connexion permettant l'utilisation de ressources de transmission des opérateurs existantes sur le site

A compter du 2 janvier 2023, les prestations décrites ci-dessous ne pourront plus être commandées au titre de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

Sauf pour les espaces hyper petit site, les espaces nano sites et NRA en armoire, Orange fournit les prestations décrites ci-après de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès en distinguant :

- la connexion par utilisation d'un équipement de colocalisation et d'une liaison d'interconnexion déjà existante sur le site au titre de l'interconnexion du trafic, avec prolongement jusqu'au RNO.
- la connexion par utilisation de fibres optiques disponibles dans un câble opérateur déjà existant au titre de l'offre de colocalisation relative à l'interconnexion, avec prolongement de fibres du répartiteur optique d'Orange jusqu'au RNO.
- la connexion par utilisation de paires de fibres disponibles dans un câble opérateur déjà présent dans la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne de cet opérateur, avec prolongement de fibres de la chambre 0 jusqu'au RNO.
- la connexion par création d'une liaison de connexion au titre de l'accès à la boucle locale, avec apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage, et prolongement de paires du répartiteur optique d'Orange jusqu'au RNO.

Pour prolonger, dans ces différentes offres de connexion, les fibres en interne au bâtiment Orange, du répartiteur optique d'Orange ou d'un équipement colocalisé, jusqu'au RNO, Orange fournit des prestations de lien intra bâtiment (LIB) définies ci-dessous.

La durée minimale de souscription de ces prestations est de 1 an⁶. Leur tarif sera établi sur devis.

10.2.1 prestations de connexion interne au bâtiment par liens intra bâtiment (LIB)

Un LIB est une prestation fournie entre le RNO et le répartiteur optique (RO) ou répartiteur numérique (RN) en salle Orange.

Dans le cas d'une connexion par utilisation d'un équipement de colocalisation et d'une liaison d'interconnexion déjà existante sur le site au titre de l'interconnexion du trafic, la prestation de LIB sera prolongée du RO jusqu'à l'équipement colocalisé par une prestation d'extension de l'interconnexion relevant de l'offre d'interconnexion.

Le LIB peut également être une prestation fournie entre RNO.

10.2.1.1 description de la prestation

La prestation de connexion interne au bâtiment par lien intra bâtiment optique, relie une tête de câble optique dans le répartiteur optique d'Orange à une réglette de renvoi dans le répartiteur numérique opérateurs.

Orange propose trois types de prestation de liens intra bâtiment :

- option 1 : prestation de lien intra bâtiment en fibre optique, un lien étant constitué d'une ou deux fibres optiques,
- option 2 : prestation de lien intra bâtiment en cuivre, sur 1 ou 2 paires symétriques cuivre, selon la technologie utilisée, et dont la portée maximale est de 250 m à 2 Mbit/s.
- option 3 : prestation de lien intra bâtiment en coaxial constitué d'une paire coaxiale, et dont la portée maximale est de 90 m à 34 Mbit/s.

Orange fournit un support nu sans équipement de transmission, et ces prestations ne peuvent donc être proposées que dans la limite de la portée maximale, compte tenu du support utilisé et du débit transmis.

Orange assure la mise en œuvre du lien intra bâtiment (LIB) et son exploitation-maintenance.

Cette prestation est destinée à la connexion des équipements de dégroupage de l'opérateur..

Cette prestation permet de raccorder les équipements installés en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation dans une salle Orange)., sur un câble de colocalisation déjà existant au titre de l'interconnexion, sur un nouveau câble amené par l'opérateur au titre du dégroupage, ou sur un équipement colocalisé avec une prestation simultanée d'extension de colocalisation.

Modalités

Orange livre le lien intra bâtiment sur une réglette du répartiteur numérique opérateurs. L'opérateur, à partir de ce point de livraison, tirera une jarretière jusqu'à un point sur une réglette où l'opérateur aura réalisé le renvoi de son équipement.

Le délai maximum de fourniture est de 45 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. Ce délai comprend l'étude de faisabilité qui, si elle est positive ne donnera pas lieu à un retour d'étude vers l'opérateur, il est applicable pour des travaux standards (salles ou espace dédié existant et ne nécessitant pas de travaux supplémentaires préalables à la satisfaction de la commande) et hors commandes de masse.

En cas de création d'espace ou de salle de cohabitation sur un nouveau site, le délai maximum de fourniture des LIB commandés simultanément avec l'emplacement ne peut être inférieur à 8 jours après la mise à disposition d'une salle ou espace dédié ou espace réduit. Sur un emplacement existant, le délai maximum du LIB optique est de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande ferme directe. D'une manière générale, le délai de livraison des LIB ne peut être antérieur à la date de livraison des emplacements.

En cas de difficultés ou de travaux non standard à réaliser, notamment en cas de réaménagement de travaux de répartiteur, ou de commandes groupées sur un même site ou sur un nombre simultané de sites important, les délais seront négociés entre les parties et Orange fera ses meilleurs efforts pour les réaliser dans les meilleurs délais

La fourniture de LIB, d'une part, et celle de prolongement d'extension de colocalisation dans le cadre de l'interconnexion d'autre part, seront commandées sur deux bons de commande

différents. Cependant Orange fera ses meilleurs efforts pour synchroniser ces deux opérations en cas d'envoi simultané de ces deux commandes.

10.2.2 connexion par utilisation d'une liaison d'interconnexion, en mode colocalisation déjà existante

Dans le cas où l'opérateur dispose d'une colocalisation telle que définie au chapitre V du catalogue d'interconnexion d'Orange, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée en utilisant la liaison d'interconnexion déjà existante et aboutissant sur un équipement colocalisé dans la salle transmission d'Orange, et avec prolongement par une offre Orange de lien intra bâtiment de l'équipement colocalisé jusqu'au RNO.

Pour une connexion avec interface optique :

L'opérateur souscrit une offre Orange de lien intra bâtiment (LIB) telle que définie au § 10.2.1 pour relier le répartiteur optique d'Orange jusqu'à la tête optique de renvoi d'un équipement au répartiteur numérique opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation dans une salle Orange), ainsi qu'une extension de colocalisation pour prolonger ce lien du répartiteur optique jusqu'à l'équipement de l'opérateur déjà colocalisé en salle transmission.

Pour une connexion avec interface coaxiale ou cuivre 2Mbit/s :

L'opérateur souscrit une offre Orange de lien intra bâtiment (LIB) telle que définie au § 10.2.1 pour relier le répartiteur numérique d'Orange jusqu'à la réglette de renvoi d'un équipement au répartiteur numérique opérateur en salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié à la cohabitation), ainsi qu'une extension de colocalisation pour prolonger ce lien du répartiteur numérique jusqu'à l'équipement de l'opérateur déjà colocalisé en salle transmission.

Cette possibilité n'est offerte que dans la mesure de la disponibilité restante sur un équipement transmission déjà installé pour l'interconnexion (compte tenu du nombre de BPN d'interconnexion en service). Les conditions d'intervention sur la liaison du site opérateur jusqu'à l'équipement colocalisé et sur l'équipement colocalisé sont celles définies la convention d'interconnexion.

Dans le cas où l'extension d'un équipement déjà installé serait réalisée au titre de la présente prestation (ajout de cartes affluentes) Orange facturera les coûts horaires correspondants d'accompagnement des travaux.

L'opérateur demandeur de la connexion :

- souscrit une prestation de lien intra bâtiment
- souscrit l'extension de colocalisation destinée à prolonger ce lien vers l'équipement de l'opérateur colocalisé en salle transmission
- réalise dans la salle de cohabitation (respectivement dans l'espace dédié ou restreint), le prolongement de ce lien intra bâtiment par une jarretière jusqu'à la réglette de renvoi de son équipement.

10.2.3 connexion par utilisation d'un câble déjà existant au titre de la colocalisation de l'interconnexion

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un câble sur le répartiteur optique tel que défini au catalogue d'interconnexion d'Orange, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée en utilisant des fibres optiques disponibles dans un câble opérateur de colocalisation

déjà amené au répartiteur optique d'Orange au titre de cette offre, et avec prolongement par une offre Orange de lien intra bâtiment (LIB) entre la tête de câble dans le répartiteur optique d'Orange et le répartiteur numérique opérateur.

L'opérateur demandeur de la connexion :

- souscrit une offre de lien intra bâtiment.
- assure dans la salle de cohabitation (ou espace dédié ou restreint) le prolongement de ce lien intra bâtiment par une jarretière jusqu'à la réglette de renvoi de son équipement.

10.2.4 connexion par utilisation de fibres optiques disponibles à la chambre 0 au titre de l'offre d'interconnexion en ligne

10.2.4.1 description de la prestation

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un câble arrivant en Chambre 0 tel que défini au catalogue d'interconnexion d'Orange, la connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié ou restreint) au réseau de l'opérateur peut être réalisée par une offre de prolongement par Orange, de la chambre 0 jusqu'au répartiteur numérique opérateurs, d'une paire de fibres amenée par l'opérateur jusqu'à la chambre 0 dans le cadre de l'offre d'interconnexion en ligne de cet opérateur.

10.2.4.2 modalités

Orange livre la paire de fibres sur une réglette du répartiteur numérique opérateur. L'opérateur, à partir de ce point de livraison, tirera une jarretière jusqu'au point sur une réglette de renvoi où l'opérateur aura réalisé le renvoi de son équipement.

10.2.5 connexion par apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage

La connexion des équipements de l'opérateur en salle de cohabitation (ou dans l'espace dédié, restreint ou en très petit site) ou en localisation distante, au réseau de l'opérateur, s'effectue par création d'une liaison de connexion au titre de l'accès à la boucle locale, avec apport par l'opérateur d'un câble de dégroupage, et prolongement de paires de fibres du répartiteur optique d'Orange jusqu'au RNO, ou par connexion à un lien fibre optique ou des ressources optiques d'un autre opérateur présent au titre du dégroupage ou de l'hébergement dans le cas de la localisation distante.

Afin de permettre la connexion des équipements installés :

- en cohabitation physique aux réseaux de l'opérateur, grâce à un lien fibre optique, pour tout site d'Orange où l'opérateur a commandé une prestation d'emplacement ou
- en localisation distante pour accéder aux réseaux de l'opérateur, grâce à des ressources optiques d'un autre opérateur pour tout site d'Orange où l'opérateur a commandé une prestation de localisation distante ou
- dans un espace MeD prolongé via un lien de collecte jusqu'au NRA d'origine où l'opérateur a commandé une prestation de localisation distante,

Orange propose une prestation de pénétration, d'un câble de dégroupage par site d'Orange. L'opérateur peut commander hors espace NRA en armoire et espace MeD, une seconde prestation de pénétration de câble de dégroupage à la condition que le taux d'occupation du premier câble soit supérieur ou égal à 80 %. La capacité de ce deuxième câble de dégroupage pourra être de douze ou trente-six fibres.

La prestation de câble de dégroupage en espace MeD peut être commandée par l'opérateur sous réserve de la signature par la collectivité locale, propriétaire du NRA MeD, de l'annexe 4 « Conditions d'utilisation des Infrastructures » de la convention d'infrastructure au PRM de mise à disposition, par laquelle le propriétaire autorise expressément Orange à permettre l'utilisation de ces Infrastructures afin que les opérateurs puissent activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls équipements déployés pour la montée en débit en mono injection.

10.2.5.1 description de la prestation de prolongement d'un câble opérateur amené en chambre 0

La prestation consiste, à permettre la pénétration d'un câble optique de l'opérateur et à assurer le prolongement :

- par Orange ou l'opérateur jusqu'au répartiteur optique pour une salle de cohabitation, un espace dédié, un espace restreint, un espace très petit site, un espace hyper petit site ou un espace nano site ;
- par l'opérateur jusqu'au plateau optique installé dans le volume privatif désigné par Orange pour un espace NRA en armoire ou un espace MeD.

Elle est disponible dans la limite des capacités techniques d'accès en chambre 0 et de pénétration dans le bâtiment Orange.

L'opérateur amène son câble à fibres optiques jusqu'à l'intérieur de la chambre 0 désignée par Orange, première chambre à l'extérieur du bâtiment Orange, en un point déterminé conjointement entre Orange et l'opérateur.

En cas de difficultés techniques, Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre 0, et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre 0. Le câble est prolongé en chambre 0 sans point de coupure ; le tirage du câble opérateur dans le génie civil d'Orange, depuis la chambre 0 jusqu'au point de coupure au répartiteur optique d'Orange, est réalisé par Orange, ou éventuellement par l'opérateur.

Dans le cas particulier d'un espace MeD avec une modification des Infrastructures du Propriétaire (notamment le percement de la chambre zéro du PRM), l'opérateur fera son affaire d'obtenir l'accord du Propriétaire et de réaliser les travaux suivant les conditions définies par le Propriétaire.

L'opérateur ne peut intervenir dans la chambre 0 ou dans le répartiteur d'Orange, qu'avec un accompagnement d'Orange sur rendez-vous.

Le câble de l'opérateur pénétrant dans le bâtiment d'Orange sera conforme aux normes anti-feu.

L'opérateur propriétaire du câble est responsable de l'exploitation maintenance relative au câble, et notamment de la localisation de tout défaut éventuel. L'opérateur localisera le défaut, avant toute demande d'intervention auprès d'Orange. En cas de résiliation de l'offre, l'opérateur remettra, à sa charge, la chambre 0 en état d'origine (enlèvement de son câble, rebouchage du trou percé) et Orange facturera les coûts d'accompagnement et de déconstruction du câble de la chambre 0 au bâtiment Orange.

S'il existe plusieurs chambres 0 sur le domaine public ayant un accès direct à l'Infra répartiteur, l'opérateur pourra demander à choisir une chambre 0 parmi celles-ci. Dans ce cas, Orange communiquera à la demande de l'opérateur la liste des chambres 0 concernées avec leurs adresses, et l'opérateur indiquera son choix à Orange. Dans le cas où il existerait un risque de saturation de la chambre 0 souhaitée ou de la trémie de l'accès à l'infra répartiteur, Orange lui proposera à l'issue d'une procédure contradictoire la chambre 0 non offre d'accès à la boucle locale d'Orange

saturée la plus appropriée à ses besoins. Dans ce cas, le délai de mise en œuvre de la prestation sera considéré à partir de l'instant où l'opérateur aura communiqué son choix définitif à Orange et les coûts supplémentaires pouvant en résulter seront refacturés à l'opérateur.

En cas de non-utilisation par l'opérateur des ressources (chambre « 0 », génie civil et répartiteur optique) dans un délai de six mois après l'établissement du procès-verbal d'état des lieux, Orange se réserve la possibilité de résilier la prestation aux fins de réutiliser ces ressources pour répondre aux demandes d'autres opérateurs.

11 prestations associées : migrations des accès

Cette prestation consiste à migrer un accès fourni au titre des contrats pour la fourniture des services :

- DSL Access, vers un accès partagé,
- DSL Access Only vers un accès total
- DSL Entreprise vers un accès total

mis à disposition à partir d'une liaison de boucle locale ou sous boucle locale d'Orange constituée de bout en bout supportant l'accès à migrer.

Principes :

- L'opérateur fait part à Orange un mois à l'avance du parc d'accès à migrer dans les trois mois qui suivent.
- L'opérateur qui a des migrations de masse à faire effectuer par Orange, les adresse en signalant qu'il s'agit de telles migrations.
- Orange s'engage à réaliser ces migrations dans les 6 semaines qui suivent, sous réserve que ces commandes ne soient pas supérieures à 100 par NRA et par période de 6 semaines. Pour des volumes supérieurs à 100, le délai de réalisation sera à négocier au cas par cas.
- L'opérateur est informé de la réalisation de la migration, sans qu'il y ait eu négociation au préalable de la date exacte de basculement.
- Pour une migration qui fait suite au choix individuel d'un client final, la demande doit être traitée comme une demande de production d'un nouveau client haut débit. Aucune demande de migration ne sera acceptée comme une commande d'accès nouveau hors de 5 % du volume de production d'accès dégroupés, par mois et par NRA. Afin d'éviter le rejet de la demande, l'opérateur doit donc l'accompagner de toute preuve à sa convenance du choix individuel exprimé par le client.
- Orange fait ses meilleurs efforts pour limiter la coupure du client à une demi-journée maximum.

12 engagement sur les niveaux de service et pénalités

Ces dispositions prendront effet à compter du mois suivant la signature par l'opérateur de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange. Ces pénalités sont forfaitaires et définitives. Elles sont destinées à réparer le préjudice subi par l'opérateur du fait du non-respect des

engagements de la présente offre lorsqu'elles sont exclusivement et directement imputables à Orange. Elles excluent toute action en dommage et intérêts à l'encontre d'Orange.

L'opérateur apportera les éléments pour le calcul des pénalités qui lui sont dues. Ces pénalités exonèrent de toute demande de dommages et intérêts.

Ces pénalités sont soumises à la fourniture par l'opérateur des prévisions d'infrastructure et d'accès dans les délais inscrits dans la présente offre.

Dans les cas de difficultés de production sur un site, de pénuries temporaires de ressources ou de retard ponctuel prévisible, Orange en informera le ou les opérateurs au plus tôt.

Dès lors qu'une commande de prestation associée entraîne la saturation d'un site, Orange en informera les opérateurs.

Dans le cas où l'opérateur a fourni des prévisions de commandes qui ont engagé Orange à mettre en œuvre des moyens spécifiques sans que les commandes réellement transmises par l'opérateur soient au niveau de ces prévisions, Orange se réserve la possibilité de réclamer l'indemnisation correspondante auprès de l'opérateur.

Les pénalités sont décrites dans l'annexe 2.

annexe 1- prix

Tous les prix sont exprimés en euros hors taxe et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des prestations.

1 prix relatifs aux informations préalables

1.1 prix relatifs aux informations générales préalables.

| | |
|--|--|
| prix unitaire de la mise à disposition des adresses et codes par répartiteur général d'abonné | 3,05 € (avec un minimum de perception de 152,45 € par commande) |
| prix unitaire de la mise à disposition de la catégorie de taille par répartiteur général d'abonné | 3,05 € (avec un minimum de perception de 152,45 € par commande) |
| prix unitaire de la mise à disposition des adresses, codes et de la catégorie de taille par répartiteur général d'abonné | 6,10 € (avec un minimum de perception de 152,45 € par commande) |
| prix unitaire de la mise à disposition de la carte de la zone de desserte pour un répartiteur général d'abonné donné, sous format papier A3 | 91,47 € |
| prix unitaire de la mise à disposition de la carte de la zone de desserte pour un répartiteur général d'abonné donné, sous format électronique PDF | 91,47 € |
| prix unitaire de la mise à disposition de la carte de la zone de desserte pour un répartiteur général d'abonné donné, sous format Mif-Mid de Mapinfo | 91,47 € |
| prix unitaire de la mise à disposition de la carte de zone de desserte pour un répartiteur général d'abonné donné, sous les 2 formats PDF et Mapinfo à la fois | 102,14 € |

1.2 prix relatifs aux informations préalables par accès unitaires à partir d'un numéro de désignation ou d'une adresse, et pour plusieurs accès déterminés.

1.2.1 prix relatifs à l'accès au service.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------------|----------------------|
| Information par ND via le guichet unique de traitement | information par ND | 5,90 |

| | | |
|---|----------------------------------|-------|
| Information par adresse via le guichet unique de traitement | information par adresse | 22,26 |
| Information pour plusieurs accès par ND via le guichet unique de traitement | information pour plusieurs accès | 16,77 |

1.2.2 prix mensuels relatifs à l'abonnement au service éligibilité.

En raison de l'arrêt du service WebEligibilité Opérateurs au 30 juin 2021, et son remplacement par le service Eligibilité Opérateur, l'abonnement aux certificats WebEligibilité ne sera plus facturé.

2 prix relatifs aux accès.

2.1 prix propres relatifs à l'accès total.

2.1.1 prix relatifs à l'accès au service.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------------------------------|----------------------|
| accès au service accès total (1) | accès total | 70,00 (*) |
| accès au service complémentaire Entreprise | accès total entreprise | 50,00 |
| accès au service accès total à la sous boucle locale (2) | accès total à la sous boucle locale | 70,00 |
| migration d'un accès total vers un accès total | accès total | 70,00 |
| accès au service accès total bipaires | accès total bipaires | 160,00 |
| accès au service accès total quadripaires | accès total quadripaires | 215,00 |
| étude pour désaturation du réseau cuivre dans le cadre de difficultés exceptionnelles de construction | étude | 600,00 |
| désaturation du réseau cuivre dans le cadre de difficultés exceptionnelles de construction | sur devis | |
| devis pour les travaux demandés par l'opérateur sur la desserte câblée après la mise en service de l'accès total | sur devis | |
| étude en cas de refus du devis pour les travaux demandés par l'opérateur sur la desserte câblée après la mise en service de l'accès total | étude | 176,00 |
| retour rapide d'un accès total hors entreprise (5) | retour rapide | 150,00 |
| retour rapide d'un Accès total entreprise (5) | retour rapide | 300,00 |
| résiliation accès total (3) | accès total | 5,00 |
| rendez-vous pris par Orange (6) | commande accès total en construction | 20,00 |
| requalification en PLP d'une commande de construction | commande accès total requalifiée | 41,00 |

| | | |
|---|--------------------|-------|
| Option rendez-vous communs chez le client pour un accès total entreprise. (7) | rendez-vous commun | 79,00 |
|---|--------------------|-------|

(*) ce prix intègre pour les accès en dégroupage total en construction nécessitant un rendez-vous avec le client final, en cas d'absence de desserte interne, une prestation en domaine privé, sous réserve qu'il n'y ait pas de percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres, de passage de câble dans des goulottes, de passage de câble dans de faux plafonds et faux planchers, et déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant, pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, et ce dans une limite de 30 mètres de câbles à partir du point de terminaison du réseau, si celui-ci n'est pas une tête de câble, une réglette 7 ou 14 paires ou une réglette 12 plots.

(1) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la mise à disposition d'un accès total à la boucle locale y compris pour la mise à disposition d'un accès total par activation d'une Liaison de la boucle locale préexistante par tronçons, pour desservir le local du client final.

Les frais d'accès au service s'appliquent également dans le cas de la migration d'un accès partagé vers un accès total.

(2) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la fourniture d'un accès total et n'incluent pas les travaux préalables au niveau du sous répartiteur pour la mise en place du point de raccordement ni les travaux préalables pour le raccordement du câble au point de raccordement pour lesquels les prix figurent au § 3.7.

(3) Les frais de résiliation ne sont pas dus par l'opérateur lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'accès total à un autre opérateur dans les conditions décrites dans la convention. Ils ne sont également pas dus lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'accès total au même opérateur dans les conditions décrites dans la convention.

(5) ces prix s'appliquent en plus des frais d'accès au service pour les accès total en ce compris les accès totaux entreprise.

(6) ce prix s'applique à compter de la mise en service de l'interface web de prise de rendez-vous pour les commandes d'accès en dégroupage total en construction pour lesquelles le rendez-vous fixé par l'opérateur, n'est pas compatible avec le plan de charge d'Orange.

(7) ces prix s'appliquent en plus des frais d'accès au service

2.1.2 prix mensuels relatifs à l'abonnement au service.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|---------------------------------|----------------------|
| abonnement accès total | accès total | 9,65 |
| abonnement supplémentaire Accès Total Entreprise hors GTR | accès total entreprise hors GTR | 1,00 |
| abonnement accès total bipaires | accès total bipaires | 19,3 |

| | | |
|---|---|-------|
| abonnement supplémentaire Accès Total Entreprise bipaires hors GTR (**) | accès total entreprise bipaire hors GTR | 1,33 |
| abonnement accès total quadripaires | accès total quadripaires | 38,6 |
| abonnement supplémentaire Accès Total Entreprise quadripaires hors GTR (**) | accès total entreprise quadripaire hors GTR | 1,65 |
| abonnement accès total à la sous boucle locale | accès total à la sous boucle locale | 9,65 |
| abonnement option GTR 10 heures HO | GTR | 5,95 |
| abonnement option GTR 4 heures HO | GTR | 8,00 |
| abonnement option GTR 4 heures HNO | GTR | 22,00 |
| abonnement option GTR 4 heures HO accès total bipaires | GTR | 10,61 |
| abonnement option GTR 4 heures HNO accès total bipaires | GTR | 29,23 |
| abonnement option GTR 4 heures HO accès total quadripaires | GTR | 13,19 |
| abonnement option GTR 4 heures HNO accès total quadripaires | GTR | 36,46 |

2.2 prix propres relatifs à l'accès partagé.

2.2.1 prix relatifs à l'accès au service.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------|----------------------|
| accès au service accès partagé (1) | accès partagé | 66,00 |
| migration d'un accès partagé vers un accès partagé | accès partagé | 66,00 |
| résiliation accès partagé (2) | accès partagé | 35,00 |

(1) Les frais d'accès au service s'appliquent lors de la fourniture d'un accès partagé.

(2) Les frais de résiliation ne sont pas dus par l'opérateur lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'accès partagé à un autre opérateur dans les conditions décrites dans la convention. Ils ne sont également pas dus lorsque la résiliation intervient simultanément à la mise à disposition de l'accès partagé au même opérateur dans les conditions décrites dans la convention. Ils sont dus lorsque le transfert consiste à modifier un accès dégroupé à la boucle locale en un accès total à la sous boucle locale et inversement.

2.2.2 prix mensuels relatifs à l'abonnement au service.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------------------------|----------------------|
| abonnement accès partagé * | accès partagé | 1,77 |
| abonnement accès partagé à la sous boucle locale * | accès partagé à la sous boucle locale | 1,77 |

* l'abonnement mensuel inclus la prestation de fourniture et d'installation du filtre

2.3 prix relatif à demande d'information suite à l'écrasement d'un accès

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|-----------------------|----------------------|
| demande d'information suite à l'écrasement d'un accès | demande d'information | 5,90 |

2.4 prix relatifs au service après-vente des accès dégroupés.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|----------------------------|----------------------|
| forfait de réparation de la desserte câblée (*) | réparation desserte câblée | 200,00 |
| étude en cas de refus du devis de réparation de la desserte câblée au-delà du seuil | étude | 600,00 |
| SAV+ | accès total ou partagé | 105,00 |
| SAV+ accès total (mono, bi et quadri paire(s)) avec option GTR 4H | accès total | 145,00 |

(*) seuil au-delà duquel un devis pour la réparation de la desserte câblée est réalisé : 3 000,00

2.5 prix relatif à l'introduction d'une nouvelle technique.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|-------------------|----------------------|
| simulations de tests d'une nouvelle technique par Orange | technique étudiée | 45 735,00 |

3 prix relatifs aux prestations associées

3.1 prix relatif à l'emplacement.

3.1.1 frais d'accès au service.

Les frais d'accès au service sont relatifs aux frais d'aménagement de l'espace et aux frais de mise à disposition d'un emplacement.

3.1.1.1 prix relatifs à l'aménagement.

Les frais d'aménagement des locaux sont

| | |
|---|---------|
| frais d'accès au service par emplacement relatifs aux frais d'aménagement de l'espace dédié | 3 957 € |
| frais d'accès au service par emplacement relatifs aux frais d'aménagement de l'espace restreint | 4 763 € |

| | |
|---|---|
| frais d'accès au service par emplacement relatifs aux frais d'aménagement de l'espace nano site | 2 170 € |
| frais d'accès au service par SU relatifs aux frais d'aménagement de l'espace NRA en armoire | 996 € |
| frais d'accès au service par emplacement relatifs aux frais d'aménagement d'une salle de cohabitation | devis sur Quote-Part salle de cohabitation article 51.1.2 |

Pour la baie extérieure installée sur le site d'Orange les prix se composent de :

| | |
|---|-----------|
| prix d'étude et de suivi de chantier pour le chantier de génie civil de l'opérateur pour l'alimentation en énergie de la baie extérieure | sur devis |
| prix pour le chantier Orange de construction d'une chambre d'accès et de génie civil de celle-ci jusqu'au bâtiment Orange | sur devis |
| prix d'étude et de suivi de chantier pour les travaux de génie civil de l'opérateur pour le raccordement câble entre la chambre d'accès et la baie extérieure | sur devis |
| mesures de bruit pour l'implantation de la baie extérieure | 3 698 € |

Ces prix sont définis hors travaux de réaménagement du répartiteur général d'abonnés, réaménagements de locaux et libération de surfaces, facturés en sus, lorsque nécessaires. Les réaménagements de répartiteur seront facturés tels qu'indiqué au paragraphe 3.2 et les réaménagements de locaux pour libération de surfaces seront facturés à l'opérateur (ou à l'ensemble des opérateurs) ayant déposé une commande ferme au moment des travaux.

3.1.1.2 - prix relatifs à la mise à disposition d'un emplacement dans le cas de l'énergie fournie par Orange

Les frais d'accès au service de la mise à disposition d'un emplacement recouvrent l'ensemble des frais d'étude, de visite de site, de désignation de l'ensemble des emplacements et ressources alloués à l'opérateur, d'élaboration des conditions particulières site, de l'état des lieux, de la réception Orange des Équipements installés sur l'emplacement et de l'accompagnement par Orange lors de la vérification de conformité électrique par un bureau extérieur agréé.

Ce prix ne comprend pas les vérifications électriques initiales par un bureau agréé, qui sont soit prises en charge par l'opérateur, soit refacturées à l'opérateur.

| | |
|--|------------|
| frais d'accès au service relatifs à la mise à disposition d'un emplacement | 1 782,40 € |
| frais d'accès au service relatifs à la mise à disposition d'un emplacement NRA en armoire et emplacement MeD (*) | 851 € |

(*) pour un emplacement MeD ces frais sont dus lorsque l'opérateur s'installe après la mise en service du site MeD.

| prix mensuel par emplacement | salle de cohabitation | espace dédié | espace restreint | baie extérieure (1) | espace très petit site | espace hyper petit site | espace nano site |
|------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|------------------|
|------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|------------------|

| | | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|---------------------------|---------|---------|---------|
| Zone 1 | | | | Prestation Non Disponible | | | |
| Paris-Neuilly-Boulogne Puteaux-Courbevoie (La Défense)-Levallois | 139,20 € | 147,61 € | 119,52 € | | 81,88 € | 37,91 € | 29,55€ |
| Zone 2 | | | | | | | |
| Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1) | 79,97 € | 94,89 € | 77,38 € | Sur devis | 49,57 € | 24,68 € | 20,05 € |
| Zone 3 | | | | | | | |
| Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2) | 52,27 € | 66,68 € | 54,60 € | Sur devis | 33,64 € | 17,49 € | 14,54€ |
| Zone 4 | | | | | | | |
| Unités urbaines de 20 000 à 199 999 habitants (hors communes des zones 1 et 2) | 37,46 € | 51,59€ | 42,42 € | Sur devis | 25,13 € | 13,65 € | 11,59 € |
| Zone 5 | | | | | | | |
| Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et hors métropole | 37,46 € | 51,59 € | 42,42 € | | 25,13 € | 13,65 € | 11,59 € |

(1) Orange ne fournit pas l'énergie sur une baie extérieure

En cas de changement de zone, Orange informera l'opérateur et le nouveau prix sera facturé à compter de la date du changement de zone.

| | | |
|--|--------|--------|
| prix mensuel pour un emplacement dans un espace NRA en armoire | par SU | 1,82 € |
|--|--------|--------|

| Taille de la SR | 0 à 100LP | 101 à 200LP | 201 à 300LP | 302 à 450LP | 451 à 600LP | 601 à 750LP | 751LP et + |
|--|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|
| prix mensuel pour un emplacement et un lien de collecte fibre dans un espace MeD | 20,00 € | 50,00 € | 80,00 € | 120,00 € | 170,00 € | 230,00 € | 230,00 € |

* Pour les espaces dédiés ou les espaces restreints ou les espaces très petits sites ou les espaces hyper petits sites, ces prix incluent les charges annuelles locatives correspondant au coût de location annuel du m², et aux coûts d'entretien et de gestion courante du site ainsi que des coûts liés travaux. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charges
- maintenance installations électriques

- maintenance chauffage / climatisation / ventilation
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- éclairage et chauffage

Ils n'incluent pas la vérification de la conformité électrique par un bureau agréé qui est réalisée par l'opérateur.

* Pour la salle de cohabitation, le montant de ces charges d'entretien et de gestion courante est de :

| | |
|--|---------|
| prix mensuel des charges spécifiques de la salle de cohabitation par emplacement | 38,30 € |
|--|---------|

* Pour la baie extérieure installée sur le site d'Orange, le prix mensuel de la maintenance est facturé en sus sur devis.

3.1.1.3 prix relatifs à la mise à disposition d'un emplacement dans le cas de l'énergie 230 volts fournie par un distributeur d'énergie

Les frais d'accès au service de la mise à disposition d'un emplacement recouvrent l'ensemble des frais d'étude, de visite de site, de désignation de l'ensemble des emplacements et ressources alloués à l'opérateur, pénétration du bâtiment et du site Orange, d'élaboration des conditions particulières site, de l'état des lieux, de la réception Orange des équipements installés sur l'emplacement et de l'accompagnement par Orange lors de la vérification de conformité électrique par un bureau extérieur agréé.

Ce prix ne comprend pas les vérifications électriques initiales par un bureau agréé, qui sont soit prises en charge par l'opérateur, soit refacturées à l'opérateur.

Les frais d'accès au service relatif au raccordement à un distributeur d'énergie recouvrent l'ensemble des frais d'études et de suivi des travaux de la pénétration et cheminement du câble d'alimentation, depuis le point de comptage.

| | |
|---|------------|
| frais d'accès au service relatifs à la mise à disposition d'un emplacement | 1 782,40 € |
| frais d'accès au service relatifs au raccordement à un distributeur d'énergie | 1 140,43 € |

| prix mensuel par emplacement avec une énergie fournie par un distributeur d'énergie (*) | espace dédié | espace restreint | espace très petit site | espace hyper petit site | espace nano site |
|---|--------------|------------------|------------------------|-------------------------|------------------|
| Zone 1 | | | | | |
| Paris-Neuilly-Boulogne Puteaux-Courbevoie (La Défense)-Levallois | 133,02 € | 107,70 € | 75,86 € | 35,12 € | 27.38€ |
| Zone 2 | | | | | |
| Val de Marne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis (hors communes de la zone 1) | 98,96 € | 80,69 € | 53,53 € | 26,64 € | 21,65 € |

| | | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Zone 3 | 86,03 € | 70,44 € | 45,05 € | 23,43 € | 19,47€ |
| Unités urbaines de plus de 200 000 habitants (hors communes des zones 1 et 2) | | | | | |
| Zone 4 | 76,23 € | 62,67 € | 38,63 € | 20,99 € | 17,82 € |
| Unités urbaines de 20 000 à 199 999 habitants (hors communes des zones 1 et 2) | | | | | |
| Zone 5 | 76,23 € | 62,67 € | 38,63 € | 20,99 € | 17,82 € |
| Unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et hors métropole | | | | | |

En cas de changement de zone, Orange informera l'opérateur et le nouveau prix sera facturé à compter de la date du changement de zone.

* Pour les espaces dédiés ou les espaces restreints ou les espaces très petits sites, ou les espaces hyper petits sites, ces prix incluent les charges annuelles locatives correspondant au coût de location annuel du m², et aux coûts d'entretien et de gestion courante du site ainsi que des coûts liés travaux. Ces charges correspondent à la quote-part, attribuable à l'opérateur, des coûts listés ci-dessous :

- nettoyage courant de la salle
- maintenance ascenseurs / monte-charges
- maintenance autres équipements (sécurité, ..)
- éclairage et chauffage

Ils n'incluent pas la vérification de la conformité électrique par un bureau agréé qui est réalisée par l'opérateur.

3.1.2 prix par kW relatifs à l'énergie 230 Volts.

Les tarifs du kW commandé sont revus annuellement et leur évolution prend en compte celle des taxes afférentes (notamment la contribution au service public de l'électricité).

* Pour l'espace dédié, les prix par kW (sous réserve d'existence du 230Volts technique dans la salle) sont :

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 230 volts équipée espace dédié (1) | emplacement équipé | 75,50 € |
| abonnement mensuel - énergie 230 volts commandée espace dédié (1) | kW | 229,50 € |

(1) : pour un espace dédié avec ou sans ventilation ou avec climatisation

(*) : pour un local dédié, tous les travaux d'installation et d'extension de climatisation sont refacturés par ailleurs à l'opérateur ou aux opérateurs ayant déposé une commande ferme de climatisation

* Pour la salle de cohabitation, les prix par kW 230 Volts sont :

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 230 volts commandée salle de cohabitation (*) (1) | kW | 353,70 € |

(1) : pour une salle de cohabitation avec ou sans ventilation ou avec climatisation

(*)Tous les travaux d'installation et d'extension étant refacturés par ailleurs à l'opérateur ou aux opérateurs ayant déposé des commandes fermes d'emplacement pour lesquelles des travaux d'extension de la salle de cohabitation sont nécessaires. Ce mode de répartition se fera au prorata du nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de mise à disposition de l'extension.

Le prix est appliqué à la puissance commandée par l'opérateur. La puissance fournie ne doit pas excéder la puissance commandée.

3.1.3 prix par kW (0,5kW pour l'espace hyper petit site et l'espace nano site) relatifs à l'énergie 48 Volts.

Les tarifs du kW commandé sont revus annuellement et leur évolution prend en compte celle des taxes afférentes (notamment la contribution au service public de l'électricité).

* Pour l'espace dédié, les prix sont composés comme suit :

- d'un abonnement mensuel par emplacement équipé à 2 kW (ou 4 kW ou 6 kW ou 8 kW pour un espace dédié correspondant respectivement à 2 fois, 3 fois ou 4 fois l'unité « emplacement équipé à 2 kW »)
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts équipée espace dédié (1) | emplacement équipé à 2 kW | 151,00 € |
| abonnement mensuel - énergie 48 volts commandée espace dédié (1) | kW | 229,50€ |

(1) : pour un espace dédié avec ou sans ventilation ou avec climatisation

(*) : pour un local dédié, tous les travaux d'installation et d'extension de climatisation (ou de ventilation mécanique) sont refacturés par ailleurs à l'opérateur ou aux opérateurs ayant déposé une commande ferme de climatisation (ou de ventilation mécanique).

* Pour l'espace restreint, les prix sont composés comme suit :

- d'un abonnement mensuel par emplacement équipé à 1 kW (ou 2kW ou 3 kW ou 4 kW pour un espace restreint correspondant respectivement à 2 fois, 3 fois ou 4 fois l'unité « emplacement équipé à 1 kW »)
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts équipée espace restreint (1) | emplacement équipé à 1 kW | 75,50 € |
| abonnement mensuel - énergie 48 volts commandée espace restreint | kW | 182,30 € |

(1) : pour un espace restreint avec ou sans ventilation ou avec climatisation

(*) : pour un local dédié, tous les travaux d'installation et d'extension de climatisation (ou de ventilation mécanique) sont refacturés par ailleurs à l'opérateur ou aux opérateurs ayant déposé une commande ferme de climatisation (ou de ventilation mécanique).

* Pour l'espace très petit site, les prix sont composés comme suit :

- d'un abonnement mensuel par emplacement équipé à 1 kW (ou 2kW pour un espace très petit site correspondant à 2 fois l'unité « emplacement équipé à 1 kW »)
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------------|----------------------|
| abonnement - énergie 48 volts équipée espace très petit site (1) | emplacement équipé à 1 kW | 75,50 € |
| abonnement - énergie 48 volts commandée espace très petit site (1) | kW | 150,11 € |

(1) : pour un espace très petit site avec ou sans ventilation ou avec climatisation

* Pour l'espace hyper petit site, les prix sont composés comme suit :

- d'un abonnement mensuel par emplacement équipé à 0,5 kW (ou 1kW pour un espace hyper petit site correspondant à 2 fois la prestation « Par emplacement équipé à 0,5 kW »)
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|-----------------------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts équipée espace hyper petit site (1) | emplacement équipé à 0,5 kW | 37,75 € |
| abonnement mensuel - énergie 48 volts commandée espace hyper petit site (1) | kW | 150,11 € |

(1) : pour un espace hyper petit site avec ou sans ventilation ou avec climatisation

* Pour l'espace nano site, les prix sont composés comme suit :

- d'un abonnement mensuel par emplacement équipé à 0,5 kW (ou 1kW pour un espace nano site correspondant à 2 fois la prestation « Par emplacement équipé à 0,5 kW »)
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|-----------------------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts équipée espace nano site (1) | emplacement équipé à 0,5 kW | 37,75 € |
| abonnement mensuel - énergie 48 volts commandée espace nano site (1) | kW | 150,11 € |

(1) : pour un espace nano site avec ou sans ventilation ou avec climatisation

* Pour l'espace NRA en armoire, les prix sont composés comme suit :

- de frais d'accès au service départ 48V par emplacement
- d'un abonnement mensuel par kW commandé par l'opérateur
- d'un abonnement mensuel par kW fournit en 48V à l'opérateur

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| accès au service départ 48 Volts espace NRA en armoire | emplacement | 4 264 € |
| abonnement mensuel - transit et distribution 48 Volts commandé espace NRA en armoire | départ 48V | 5,16 € |

| | | |
|--|----|----------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts fourni à l'opérateur espace NRA en armoire | kW | 150,11 € |
|--|----|----------|

* Pour la salle de cohabitation, où le 48 Volts est fourni avec des batteries permettant une autonomie d'une heure en cas d'incident, cette prestation ayant été réalisée par installation d'équipements spécifiques, les prix par kW 48 Volts sont :

| | |
|--|--|
| frais d'accès au service énergie 48 Volts pour une salle de cohabitation | devis sur Quote-Part énergie 48 Volts Acompte 50 % à la commande ferme |
|--|--|

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| abonnement mensuel - énergie 48 volts commandée salle de cohabitation ^(*) (1) | kW | 353,73 € |

(1) : pour une salle de cohabitation avec ou sans ventilation ou avec climatisation

(*)Tous les travaux d'installation et d'extension 48 Volts étant refacturés par ailleurs à l'opérateur ou aux opérateurs ayant déposé des commandes fermes d'emplacement pour lesquelles des travaux d'extension de l'énergie 48 Volts sont nécessaires. Ce mode de répartition se fera au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de mise à disposition de l'extension.

Pour les autres sites, avec salle de cohabitation, où la prestation de fourniture d'énergie 48 Volts est notamment assurée sans batteries ou avec des batteries assurant une autonomie plus limitée, le prix sera précisé au cas par cas.

Dans tous les cas, le prix est appliqué à la puissance commandée par l'opérateur. La puissance fournie ne doit pas excéder la puissance commandée.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| énergie 48 volts – modification de la puissance équipée (*) | départ 48 v | 400,00 |

(*) passage de 2 à 4kw, ou de 4 à 6 kW ou de 6 à 8 kW pour les emplacements en salle de cohabitation ou espace dédié, ou de 1 à 2 kW ou de 2 à 3 kW ou de 3 à 4 kW pour les emplacements en espace restreint ou de 1 à 2 kW pour les emplacements en très petit site, ou de 0,5kW à 1 kW pour les emplacements en espace hyper petit site et espace nano site, ou vice versa.

Le prix du renouvellement des batteries d'un atelier énergie 48 Volts est appliqué au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée ayant fait l'objet d'une commande ferme, à la date de l'information des opérateurs du renouvellement des batteries :

| | |
|---|------------|
| prix du renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 6 KW | 1 921,00 € |
| prix du renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 16 KW | 4 837,00 € |
| prix du renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 32 KW | 9 381,00 € |

3.1.4 prix relatifs à la climatisation.

3.1.4.1 dans le cas d'une énergie souscrite auprès d'Orange.

Dans le cas de travaux de création ou d'extension de climatisation pour un espace dédié ou un espace restreint dans un local dédié, ou une salle de cohabitation, les travaux seront facturés à l'opérateur ayant émis la commande de climatisation.

Si la commande émane de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements (et de la puissance équipée) en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date de l'établissement du devis d'installation de la climatisation.

Les travaux ne pourront débuter qu'après acceptation du devis et recouvrement par Orange du montant total des travaux.

La responsabilité d'Orange ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Dans tous les cas, l'énergie sera facturée suivant les prix mensuels par kW, tel qu'indiqué dans les paragraphes précédents.

3.1.4.2 dans le cas d'une énergie souscrite auprès d'un Distributeur Tiers.

Dans le cas d'un emplacement situé dans un local commun avec les équipements d'Orange, les prix mensuels de la prestation de ventilation ou de climatisation fournie par Orange sont les suivants :

| | En espace dédié | En espace restreint | En espace très petit site | En espace hyper petit site | En espace nano site |
|---|-----------------|---------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------|
| prix mensuel de la ventilation par emplacement fournie par Orange en local technique commun | 67,69 € | 63,00 € | 40,94 € | 59,06 € | 59,06 € |
| prix mensuel de la climatisation par emplacement fournie par Orange en local technique commun | 130,56 € | 117,74 € | | | |

Dans le cas d'un emplacement dans un local dédié, l'installation de la climatisation ou de la ventilation est à la charge de l'opérateur, les prix sont les suivants :

| | |
|---|------------|
| Frais d'étude et de suivi de chantier pour l'installation par l'opérateur d'une climatisation (ou d'une ventilation) en local dédié et alimentée par un Distributeur Tiers | 1 303,35 € |
| étude de faisabilité, pour l'installation par l'opérateur d'une climatisation (ou d'une ventilation) en local dédié et alimentée par un Distributeur Tiers, non confirmée par une commande ferme de l'opérateur | 651,68 € |
| prix mensuel pour la surface occupée par la climatisation | sur devis |

3.1.5 prix relatifs aux accès aux sites d'Orange.

La liste des personnes habilitées est définie annuellement. Le prix comprend la gestion (création, suppression, modification, renouvellement) des habilitations.

| | |
|--|-----------|
| abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de moins de 750 lignes (1) | 22,50 € |
| abonnement mensuel des habilitations pour un NRA entre 750 et 1499 lignes (1) | 42,50 € |
| abonnement mensuel des habilitations pour un NRA entre 1500 et 4999 lignes (1) | 72,50 € |
| abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de 5000 lignes et plus (1) | 87,50 € |
| prix mensuel de l'habilitation par clef à une baie extérieure installée sur le site d'Orange (1) | Sur devis |

(1) Pour un maximum de 50 habilitations par département administratif. A l'exception des départements suivants pour lesquels le nombre d'habilitations maximum est de :

- 100 habilitations pour le département 75
- 100 habilitations pour le département 92
- 100 habilitations cumulées pour les départements 77 et 93
- 100 habilitations cumulées pour les départements 94 et 91
- 100 habilitations cumulées pour les départements 78 et 95

Pour les sites nécessitant un accompagnement par Orange, l'accompagnement sera facturé en sus dans les conditions décrites au paragraphe 3.9 de la présente.

3.1.6 prix relatifs aux autres prestations

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--|----------------------|
| emplacement : étude de faisabilité non confirmée (*) | étude non confirmée | 3 048,98 |
| emplacement en baie extérieure : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 3 048,98 |
| emplacement sur site existant : étude de faisabilité non confirmée (**) | étude non confirmée | 762,25 |
| climatisation : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 524,49 |
| énergie équipée extension : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 524,49 |
| contrôle de conformité électrique par un bureau agréé | départ énergie | 71,80 |
| nettoyage de chantier par Orange | sur devis, suivant prix horaire au paragraphe 3.9 de la présente | |
| déplacement Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures ouvrées | heures | 100,00 |
| déplacement Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures non ouvrées | heures | 200,00 |
| abonnement mensuel extension RCO à 4096 points de connexion ayant moins de 10 ans | emplacement | 19,74 |
| abonnement mensuel extension RCO à 4096 points de connexion ayant plus de 10 ans | emplacement | 5,92 |
| ajout d'un Équipement sur un emplacement déjà mis à disposition (***) | Équipement | 664,00 |
| suppression d'un Équipement | Équipement | 250,00 |

| | | |
|---|-------------|-----------|
| résiliation d'un emplacement | emplacement | 762,25 |
| travaux dédiés de désaturation de surface | sur devis | |
| étude spécifique de désaturation de surface et devis non confirmé par une commande ferme de l'opérateur | étude | sur devis |

Toutes les interventions supplémentaires sont facturées suivant les prix horaires au paragraphe 3.9 de la présente.

(*) Ce montant est facturé lorsque l'opérateur ne confirme pas par une commande ferme, une commande d'étude de faisabilité d'emplacement sur un site où il n'existe pas préalablement de salle de cohabitation ou d'espace dédié ou d'espace restreint ou d'espace très petit site ou d'espace hyper petit site ou d'espace nano site ou d'espace NRA en armoire avec des ressources suffisantes.

(**) Ce montant est facturé lorsque l'opérateur ne confirme pas par une commande ferme, une commande d'étude de faisabilité d'emplacement demandée à Orange sur un site où il existe déjà une salle de cohabitation ou un espace dédié ou un espace restreint ou un espace très petit site ou d'espace hyper petit site ou d'espace nano site ou d'espace NRA en armoire avec des ressources suffisantes. Si l'opérateur passe une commande ferme, le montant n'est pas exigible immédiatement et est inclus dans les frais de mise à disposition de l'emplacement.

(***) Le prix comprend le traitement de la demande et la vérification par Orange de la conformité de l'équipement et de l'installation réalisée, avec élaboration d'un procès-verbal de réception. Il ne comprend pas le coût de la vérification de la conformité électrique par un bureau de contrôle agréé, qui sera pris en charge par l'opérateur, ni le coût d'élaboration du plan de prévention des risques qui sera facturé en sus, lorsque celui-ci est nécessaire.

3.1.7 prix relatifs à la gestion des Droits de Suite.

| | |
|---|---------|
| prix mensuel relatif à la gestion des Droits de Suite par salle de cohabitation | 26,00 € |
| prix mensuel relatif à la gestion des Droits de Suite par espace dédié ou espace restreint en local dédié | 5,00 € |
| prix relatif à la gestion des Droits de Suite par emplacement pour l'initialisation des suivis | 86,00 € |

3.2 prix relatif au câble de renvoi.

Dans le cas de nécessité de travaux de réaménagement du répartiteur général d'abonnés, Orange communiquera le devis correspondant à l'opérateur ou les opérateurs présents suivant les conditions au § 8.2.5.

3.2.1 prix d'un câble de renvoi.

Les prix ci-dessous s'appliquent exclusivement dans le cas d'un répartiteur général d'abonnés hors baie extérieure.

Dans les autres cas, les prix sont sur devis.

| | Monomodule L120 6/10 à 128 paires | Multimodule L120 6/10 à 128 paires |
|---|--------------------------------------|---------------------------------------|
| prix mensuel câble de renvoi commandé ferme après le 2 mai 2002 en salle de cohabitation et ayant moins de 5 ans | 17,70 € | 26,98 € |
| prix mensuel câble de renvoi commandé ferme après le 2 mai 2002 en espace dédié ou espace restreint et ayant moins de 5 ans | 12,18 € | 21,45 € |
| prix mensuel câble de renvoi commandé ferme après le 2 mai 2002 en salle de cohabitation et ayant plus de 5 ans | 1,93 € | 2,73 € |
| prix mensuel câble de renvoi commandé ferme après le 2 mai 2002 en espace dédié ou espace restreint et ayant plus de 5 ans | 1,43 € | 2,23 € |

| | Monomodule L804 4/10 à 128 paires | Multimodule L804 4/10 à 128 paires |
|--|---|--|
| frais d'accès au service câble de renvoi en salle de cohabitation commandé(*) après le 1er juillet 2008 | 1 968,00 € | 3 224,00 € |
| frais d'accès au service câble de renvoi en espace dédié ou espace restreint commandé(*) après le 1er juillet 2008 | 1 575,00 € | 2831,00 € |
| prix mensuel câble de renvoi en salle de cohabitation, - commandé (*) après le 1er juillet 2008 - ou commandé ferme entre le 2 mai 2002 et le 1er juillet 2008 et ayant plus de 5 ans | 1,40 € | 2,03 € |
| prix mensuel câble de renvoi en espace dédié ou espace restreint, - commandé (*) après le 1er juillet 2008 - ou commandé ferme entre le 2 mai 2002 et le 1er juillet 2008 et ayant plus de 5 ans | 1,20 € | 1,83 € |
| prix mensuel câble de renvoi en salle de cohabitation ayant moins de 5 ans - commandé ferme entre le 2 mai 2002 et le 1er juillet 2008 - ou commandé en étude de faisabilité avant le 1er juillet 2008 et commandé ferme après cette date | 11,83 € | 19,30 € |
| prix mensuel câble de renvoi en espace dédié ou espace restreint ayant moins de 5 ans - commandé ferme entre le 2 mai 2002 et le 1er juillet 2008 - ou commandé en étude de faisabilité avant le 1er juillet 2008 et commandé ferme après cette date | 9,55 € | 17,03 € |

(*) en étude de faisabilité ou commande ferme directe

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------|----------------------|
| câble de renvoi : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

La liste des NRA multimodules figure à la convention d'accès à la boucle locale.

3.2.2 prix d'un câble de renvoi commandé vers la baie extérieure située sur le site d'Orange.

Le prix sur devis est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable liée notamment à la capacité et à la longueur du câble cuivre. Il comprend par câble de renvoi : la fourniture du câble, le tirage du câble jusqu'à la chambre d'accès, le chemin de câble interne, la fourniture et la pose de la tête de câble dans le bâtiment Orange le raccordement du câble sur cette tête de câble, l'étude et les tests.

3.2.3 prix de la réglette de renvoi sur l'espace très petit site.

Le prix comprend par réglette de renvoi : la fourniture, l'installation et la maintenance d'une réglette 128 paires installée par Orange sur le répartiteur cuivre opérateur et la fourniture du chemin de câble nécessaire entre l'emplacement et la réglette de renvoi.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|---------------------|----------------------|
| abonnement mensuel réglette de renvoi ayant moins de 5 ans sur espace très petit site | réglette de renvoi | 26,85 |
| abonnement mensuel réglette de renvoi ayant plus de 5 ans sur espace très petit site | réglette de renvoi | 3,11 |
| réglette de renvoi sur espace très petit site : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

3.2.4 prix du bloc réglette de renvoi sur l'espace hyper petit site, l'espace nano site, l'espace NRA en armoire et l'espace MeD.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|-------------------------|----------------------|
| accès au service bloc réglette de renvoi en espace hyper petit site | bloc réglette de renvoi | 754,00 |
| abonnement bloc réglette de renvoi sur espace hyper petit site | bloc réglette de renvoi | 1,37 |
| réglette de renvoi sur espace hyper petit site : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|-------------------------|----------------------|
| accès au service bloc réglette de renvoi en espace nano site | bloc réglette de renvoi | 754,00 |
| abonnement bloc réglette de renvoi sur espace nano site | bloc réglette de renvoi | 1,37 |
| réglette de renvoi sur espace nano site : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|-------------------------|----------------------|
| accès au service bloc réglette de renvoi en espace NRA en armoire | bloc réglette de renvoi | 53,00 |

| | | |
|---|-------------------------|--------|
| accès au service commande d'extension bloc réglette de renvoi postérieure à la commande initiale en espace NRA en armoire | étude de faisabilité | 508,00 |
| abonnement bloc réglette de renvoi sur espace NRA en armoire | bloc réglette de renvoi | 1,24 |
| bloc réglette de renvoi sur espace NRA en armoire : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|-------------------------|----------------------|
| accès au service bloc réglette de renvoi en espace MeD (*) | bloc réglette de renvoi | 53,00 |
| accès au service commande d'extension bloc réglette de renvoi en espace MeD (*) | étude de faisabilité | 508,00 |
| abonnement réglette de renvoi sur espace MeD (*) | bloc réglette de renvoi | 1,24 |
| bloc réglette de renvoi sur espace MeD : étude de faisabilité non confirmée (*) | étude non confirmée | 686,00 |

(*) pour toute prestation commandée après la mise en service du NRA MeD

3.2.5 prix du réaménagement pour désaturation répartiteur général d'abonnés.

Préliminairement à la mise à disposition d'un nouveau câble de renvoi, des travaux de réaménagement du répartiteur général d'abonnés peuvent avoir lieu par regroupement de têtes de câbles. Le prix du réaménagement vient en complément des prix appliqués au câble de renvoi.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|----------------------|----------------------|
| regroupement de têtes relativement à un câble de renvoi de 64 paires | câble de renvoi | 1 282,00 |
| regroupement de têtes relativement à un câble de renvoi de 128 paires | câble de renvoi | 1 593,00 |
| travaux dédiés de réaménagement de RGA | sur devis | |
| travaux de désaturation du RGA autres que regroupement de têtes de câbles ou travaux dédiés (*) | Quote-Part sur devis | |
| étude spécifique de désaturation du RGA et devis non confirmés par une commande ferme de l'opérateur | étude | 3 048,98 |

(*) le montant du seuil des travaux de désaturation du RGA est de 30 000,00

Pour le cas des câbles de renvoi commandés vers une baie extérieure, ce sont les prix du § 3.7.5 qui s'appliquent.

3.3 prix relatifs à la liaison de transmission 2 Mbit/s.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------|----------------------|
| liaison de transmission : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 524,49 |

Dans le cas où les travaux nécessaires à la mise à disposition de la liaison de transmission dépasseraient un montant de 3 201,43 € Hors Taxes, les frais engagés par Orange sont à la charge de l'opérateur après acceptation par l'opérateur du devis présenté par Orange.

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le nœud de raccordement d'abonnés et le point opérateur de présence de l'opérateur, et les moyens de transmission entre les deux sites.

Le prix par liaison de transmission à 2 Mbit/s se compose :
- de frais d'accès au service

| | |
|---|------------|
| frais d'accès au service par liaison de transmission à 2 Mbit/s | 1 959,00 € |
|---|------------|

- d'un prix mensuel fonction de la distance entre le nœud de raccordement d'abonnés et le point opérateur de présence de l'opérateur. Ce prix est calculé à partir de la formule $A + B * (D - D_0)$, D étant la distance à vol d'oiseau entre le nœud de raccordement d'abonnés et le point opérateur de présence de l'opérateur et D_0 la borne inférieure de la tranche de distance dans laquelle se trouve le lien.

| | |
|---|----------------------------------|
| prix mensuel par liaison de transmission à 2 Mbit/s | Pour une distance $D \leq 10$ km |
| | A = 203,05 € B = 21,01€ |
| | Pour une distance $D > 10$ km |
| | A = 436,88 € B = 4,65€ |

- de frais de câblage interne dans le bâtiment Orange pour un emplacement en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint:

| | |
|---|------------|
| frais d'accès au service câblage interne pour un emplacement en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint | 1 472,00 € |
| prix mensuel câblage interne pour un emplacement en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint | 160,00 € |

- de frais de câblage interne dans le bâtiment Orange pour un emplacement en espace très petit site ou espace hyper petit site ou espace nano site :

| | |
|---|----------|
| frais d'accès au service câblage interne pour un emplacement en espace très petit site ou espace hyper petit site ou espace nano site | 815,45 € |
| prix mensuel câblage interne pour un emplacement en espace très petit site ou espace hyper petit site ou ou espace nano site | 87,34 € |

- de frais de câblage sur le site Orange pour un emplacement en baie extérieure située sur le site Orange

| | |
|---|-----------|
| frais d'accès au service câblage pour un emplacement en baie extérieure située sur le site Orange | sur devis |
| prix mensuel câblage pour un emplacement en baie extérieure située sur le site Orange | 160,00 € |

3.4 prix relatifs aux liens intra bâtiment : LIB.

Pour les LIB entre le répartiteur de transmission d'Orange et la baie extérieure en site Orange, les prix des frais d'accès au service sont sur devis. Les prix mensuels sont ceux des LIB décrits ci-dessous fonction du type de LIB commandé.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|---------------------|----------------------|
| LIB monofibre ou bi-fibres : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 686,00 |

Le prix d'un LIB optique entre le répartiteur numérique opérateur et le répartiteur optique se compose de :

- prix relatifs à l'accès au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| accès au service LIB optique bi-fibres | LIB | 1 364,00 € |
| accès au service LIB optique monofibre | LIB | 830,00 € |
| accès au service LIB optique bi-fibres en baie extérieure | LIB | sur devis |
| accès au service LIB optique monofibre en baie extérieure | LIB | sur devis |
| accès au service LIB optique bi-fibres A3 | LIB | sur devis |
| accès au service LIB optique monofibre A3 | LIB | sur devis |

- prix mensuels relatifs à l'abonnement au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| abonnement LIB optique bi-fibres (**) (***) | LIB | 1,46 € |
| abonnement LIB optique monofibre (****) | LIB | 0,62 € |
| abonnement LIB optique bi-fibres commandé (*) avant le 1 ^{er} juillet 2008 et ayant moins de 5 ans | LIB | 23,98 € |
| abonnement LIB optique A3 bi-fibres | LIB | sur devis |
| abonnement LIB optique A3 monofibre | LIB | sur devis |

(*) en étude de faisabilité ou commande ferme directe

(**) commandé en étude de faisabilité ou en commande ferme directe après le 1^{er} juillet 2008 ou commandé en étude de faisabilité ou en commande ferme directe avant le 1^{er} juillet 2008 et après le 1^{er} janvier 2004 et ayant plus de 5 ans

(***) sont repris sous ce libellé tous les liens intra bâtiment (LIB) et les liens intra salle (LIS) commandés avant le 1^{er} janvier 2004

(****) commandé en étude de faisabilité ou en commande ferme directe après le 1^{er} juillet 2008

Les prix unitaires pour la modification d'un LIB vers un autre sont indiqués ci-dessous,; exemple A2 vers A1 ou vice versa,

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| modification d'un LIB monofibre ou bi-fibres sans modification de jarretière | LIB | 100,00 |
| modification d'un LIB, monofibre ou bi-fibres, avec modification de jarretière (raccordement sur un point différent) | LIB | 420,00 |

Ces coûts de modifications sont exclusivement relatifs aux LIB, et sont indépendants des coûts de modifications complémentaires sur les extensions de colocalisation, ou sur les câbles de dégroupage ou de colocalisation.

Le prix d'un LIB cuivre 2 Mbit/s entre le répartiteur numérique opérateur et le répartiteur numérique se compose de :

- prix relatifs à l'accès au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| accès au service LIB cuivre 2 Mbit/s en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint | LIB | 1 472,00 |
| accès au service LIB cuivre 2 Mbit/s en baie extérieure | LIB | sur devis |
| accès au service LIB cuivre 2 Mbit/s en espace très petit site | LIB | 815,45 |

- prix mensuels relatifs à l'abonnement au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| abonnement LIB cuivre | LIB | sur devis |
| abonnement LIB cuivre 2 Mbit/s en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint | LIB | 160,00 |
| abonnement LIB cuivre 2 Mbit/s en baie extérieure | LIB | 160,00 |
| abonnement LIB cuivre 2 Mbit/s en espace très petit site | LIB | 87,34 |

Le prix d'un LIB coaxial entre le répartiteur numérique opérateur d'une salle de cohabitation, d'un espace dédié ou d'un espace restreint, et le répartiteur numérique se compose de :

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|------------------------------|--------------|----------------------|
| accès au service LIB coaxial | LIB | sur devis |
| abonnement LIB coaxial | LIB | sur devis |

3.5 prix relatifs au câble de dégroupage.

3.5.1 pré-étude pour la mise à disposition de l'adresse de la chambre « 0 »

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| pré-étude NRA de l'adresse de la chambre « 0 » | pré-étude | 152,45 |

| | | |
|---|-----------|--------|
| | | |
| pré-étude NRA adresses multiples chambres « 0 » | pré-étude | 160,00 |

3.5.2 étude de faisabilité câble de dégroupage (article 64.3)

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|---------------------|----------------------|
| câble de dégroupage : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 266,00 |
| câble de dégroupage en NRA armoire et NRA MeD : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 491,00 |

3.5.3 mise à disposition du câble de dégroupage.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|--------------------------------------|
| mise à disposition - câble de dégroupage 12 FO : tirage raccordement par FT (1) | câble | 3 017,79 + (3,99 x nbr de mètres) |
| mise à disposition - câble de dégroupage 12 FO : tirage raccordement par l'opérateur (2) | câble | 1 984,79 |
| mise à disposition - câble de dégroupage 36 FO : tirage raccordement par FT (1) | câble | 3 880,79 + (3,99 x nbr de mètres) |
| mise à disposition - câble de dégroupage 36 FO : tirage raccordement par l'opérateur (2) | câble | 2 428,79 |
| gestion de la pénétration dans une chambre « 0 » (*) | pénétration | 1 684,00 |
| mise à disposition - câble de dégroupage 12 FO : tirage en espace NRA en armoire | câble | 3 259,00 |
| mise à disposition - câble de dégroupage 12 FO : tirage en espace MeD | câble | 1 266,00 |

(*) la prestation n'est pas due lors de la commande par l'opérateur d'un nouveau câble, installé dans une pénétration de l'opérateur en chambre « 0 » où se situe un premier câble de l'opérateur

(1) se décompose en :

- études : 400,79 €
- tête de câble, raccordement et chemins de câbles :
 - 36 FO (fibres optiques) : 2 484,00 €
 - 12 FO (fibres optiques) : 1 621,00 €
 - qualification de la réception : 996,00 €
 - tirage de câble : 3,99 € par mètre

(2) se décompose en :

- études : 400,79 €
- tête de câble, raccordement et chemins de câbles :
 - 36 FO : 1 740,00 €
 - 12 FO : 1 296,00 €
 - qualification de la réception : 288,00 €

Dans le cas où Orange ferait des travaux de réaménagements de câbles pour libérer des alvéoles, ceux-ci seront facturés en sus, sur devis.

3.5.4 abonnements mensuels du câble de dégroupage.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|--------------------------------------|
| abonnement (3) - câble de dégroupage : grandes villes (*) période 2 (**) | câble | 20,05 + (0.77 x nbr de mètres) |
| abonnement (3) - câble de dégroupage : hors grandes villes période 2 (**) | câble | 20,05 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement - câble de dégroupage période 1 | câble | sur devis |
| abonnement - câble de dégroupage 12 FO : tirage en espace NRA en armoire | câble | 10,26 |

(*) la liste des grandes villes est disponible sur le Web opérateurs

(**) sont repris sous ce libellé, tous les câbles de dégroupage commandé ferme à compter du 1^{er} sept 2005, dont l'abonnement était sur devis.

période 1 : prestation commandée ferme avant le 1^{er} sept 2005

période 2 : prestation commandée ferme à compter du 1^{er} sept 2005

(3) se décompose en :

- exploitation/maintenance de la conduite et de la chambre « 0 » : 0,63 € par câble
- pénétration bâtiment et de la chambre « 0 » : 9,64 € par câble
- exploitation/maintenance/supervision du câble entre la chambre « 0 » et le répartiteur optique : 9,78 € par câble
- génie civil entre la chambre « 0 » et l'infra répartiteur - grandes villes : 0,77 € par mètre
- génie civil entre la chambre « 0 » et l'infra répartiteur – hors grandes villes : 0,41 € par mètre

3.6 prix relatifs à la localisation distante.

3.6.1 pré-étude pour la mise à disposition de l'adresse de la chambre « 0 »

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|----------------------|
| pré-étude NRA de l'adresse de la chambre « 0 » | pré-étude | 152,45 |
| pré-étude NRA adresses multiples chambres « 0 » | pré-étude | 160,00 |

3.6.2 étude de faisabilité localisation distante

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|------------------------|----------------------|
| localisation distante : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 524,49 |

3.6.3 mise à disposition localisation distante

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---------------------------|--------------|----------------------|
|---------------------------|--------------|----------------------|

| | | |
|--|-------------|---|
| mise à disposition – localisation distante 56p : tirage raccordement par FT (4) | câble | 852,00 + (6,75 x nbr de mètres) |
| mise à disposition – localisation distante 56p : tirage raccordement par l'opérateur (4) | câble | 774,83 |
| mise à disposition – localisation distante 112p : tirage raccordement par FT (4) | câble | 1 264,32 + (6,75 x nbr de mètres) |
| mise à disposition – localisation distante 112p : tirage raccordement par l'opérateur (5) | câble | 1082,01 |
| mise à disposition – localisation distante 224p : tirage raccordement par FT (4) | câble | 1 910,41 + (6,75 x nbr de mètres) |
| mise à disposition – localisation distante 224p : tirage raccordement par l'opérateur (5) | câble | 1 872,47 |
| mise à disposition – localisation distante 448p : tirage raccordement par FT (4) | câble | 3 148,91 + (6,75 x nbr de mètres) |
| mise à disposition – localisation distante 448p : tirage raccordement par l'opérateur (5) | câble | 2 832,82 |
| mise à disposition – localisation distante 896p : tirage raccordement par FT (4) | câble | 5 379,91 + (6,75 x nbr de mètres) |
| mise à disposition – localisation distante 896p : tirage raccordement par l'opérateur (5) | câble | 4 730,98 |
| gestion de la pénétration dans une chambre « 0 »(*) | pénétration | 1 684,00 |
| localisation distante : prolongement au POP | câble | sur devis |
| localisation distante : travaux complémentaires | câble | sur devis |

(*) la prestation n'est pas due lors de la commande par l'opérateur d'un nouveau câble, installé dans une pénétration de l'opérateur en chambre « 0 » où se situe un premier câble de l'opérateur

(4) se décompose en :

- études : 400,79 €
- tête de câble, raccordement et chemins de câbles :
 - 56p : 451,21 €
 - 112p : 863,53 €
 - 224p : 1 509,62 €
 - 448p : 2 748,12 €
 - 896p : 4 979,12 €
- tirage de câble : 6.75 € par mètre

(5) se décompose en :

- études : 400,79 €
- tête de câble, raccordement et chemins de câbles :
 - 56p : 374,04 €
 - 112p : 681,22 €
 - 224p : 1 471,68 €

- 448p : 2 432,03 €
- 896p : 4 330,19 €

Dans le cas où Orange ferait des travaux de réaménagements de câbles pour libérer des alvéoles, ceux-ci seront facturés en sus, sur devis.

3.6.4 mise à disposition de la mutualisation localisation distante

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|--------------|----------------------|
| localisation distante : mutualisation d'une ou plusieurs têtes de câbles | câble | 91,00 |

3.6.5 désaturation répartiteur général d'abonnés

Préliminairement à la mise à disposition d'un nouveau câble cuivre de localisation distante ou de baie extérieure, des travaux de désaturation du répartiteur général d'abonnés peuvent avoir lieu. Leur prix vient en complément des prix appliqués au câble cuivre de localisation distante ou de baie extérieure.

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|----------------------|----------------------|
| regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de 56 paires | câble | 1 773,00 |
| regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de 112 paires | câble | 2 616,00 |
| regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de 224 paires | câble | 4 435,00 |
| regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de 448 paires | câble | 8 184,00 |
| regroupement de têtes relativement à un câble cuivre de 896 paires | câble | 16 368,00 |
| travaux dédiés de réaménagement de RGA | sur devis | |
| travaux de désaturation du RGA autres que regroupement de têtes de câbles ou travaux dédiés (*) | Quote-Part sur devis | |
| étude spécifique de désaturation du RGA et devis non confirmés par une commande ferme de l'opérateur | étude | 3 048,98 |

(*) le montant du seuil des travaux de désaturation du RGA est de 30 000,00

3.6.6 abonnements mensuels

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------|-----------------------------------|
| abonnement (6) - localisation distante 56p grandes villes (*) (**) | câble | 11,01 + (0.77 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 56p hors grandes villes (**) | câble | 11,01 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 112p grandes villes (*) (**) | câble | 11,70 + (0.77 x nbr de mètres) |

| | | |
|--|-------|-----------------------------------|
| abonnement (6) - localisation distante 112p hors grandes villes (**) | câble | 11,70 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 224p grandes villes (*) période 4 | câble | 12,61 + (0.77 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 224p hors grandes villes période 4 | câble | 12,61 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 448p grandes villes (*) période 4 (***) | câble | 14,29 + (0.77 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 448p hors grandes villes période 4 (***) | câble | 14,29 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 896p grandes villes (*) période 4 (****) | câble | 17,26 + (0.77 x nbr de mètres) |
| abonnement (6) - localisation distante 896p hors grandes villes période 4 (****) | câble | 17,26 + (0.41 x nbr de mètres) |
| abonnement - localisation distante période 3 | câble | sur devis |

(*) la liste des grandes villes est disponible sur le Web opérateurs

(**) sont repris sous ce libellé, les localisations distantes 112p :

- commandées fermes à compter du 1^{er} août 2005 sur un NRA inférieur à 600 lignes, dont les abonnements étaient sur devis
- commandées fermes avant le 1^{er} août 2005 sur un NRA inférieur à 5 000 lignes.

(***) sont repris sous ce libellé, les localisations distantes 448p commandées fermes avant le 1^{er} août 2005 sur un NRA inférieur à 5 000 lignes.

(****) sont repris sous ce libellé, les localisations distantes 896p commandées fermes à compter du 1^{er} août 2005, dont les abonnements étaient sur devis

période 3 : prestation (224p, 448p ou 896p) commandée ferme avant le 1^{er} août 2005

période 4 : prestation commandée ferme à compter du 1^{er} août 2005

(4) se décompose en :

- exploitation/maintenance de la conduite et de la chambre « 0 » : 0,63 € par câble
- pénétration bâtiment et de la chambre « 0 » : 9,64 € par câble
- tête de câble, raccordement et chemins de câble :
 - 0,74 € par câble 56p
 - 1,43 € par câble 112p
 - 2,34 € par câble 224p
 - 4,02 € par câble 448p
 - 6,99 € par câble 896p
- génie civil entre la chambre « 0 » et l'infra répartiteur - grandes villes : 0,77 € par mètre
- génie civil entre la chambre « 0 » et l'infra répartiteur – hors grandes villes : 0,41 € par mètre

3.7 prix relatifs au raccordement cuivre à la sous boucle locale

3.7.1 étude de faisabilité

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|---------------------|----------------------|
| raccordement cuivre à la sous boucle : étude de faisabilité non confirmée | étude non confirmée | 1 524,49 |

3.7.2 mise à disposition

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|------------------------------|----------------------|
| mise à disposition – raccordement cuivre à la sous boucle locale | câble | 1 318,00 |
| mise à disposition - point de raccordement passif, SR < 200 LP | point de raccordement passif | 14 843,00 |
| mise à disposition - point de raccordement passif, 200 <=SR <= 600 LP | point de raccordement passif | 23 674,00 |
| mise à disposition - point de raccordement passif, SR > 600 LP | point de raccordement passif | 36 232,00 |

3.7.3 abonnement mensuel

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|------------------------------|----------------------|
| abonnement – raccordement cuivre à la sous boucle locale | câble | 0,83 |
| abonnement - point de raccordement passif, SR < 200 LP | point de raccordement passif | 27,25 |
| abonnement - point de raccordement passif, 200 <=SR <= 600 LP | point de raccordement passif | 27,25 |
| abonnement - point de raccordement passif, SR > 600 LP | point de raccordement passif | 27,25 |

3.8 prix relatifs aux interventions d'Orange

Les prix horaires pour :

- toutes interventions et/ou accompagnements et/ou déplacements d'Orange nécessaires pour réaliser les prestations de la présente offre
- toute prestation spécifique dans une salle de cohabitation, un espace dédié, un espace restreint, un espace très petit site, un espace hyper petit site, un espace NRA en armoire ou une baie extérieure
- les prestations spécifiques notamment, les pré-localisations de défauts pour la localisation distante
- la visite préalable

sont les prix horaires suivants :

offre d'accès à la boucle locale d'Orange

- en heures ouvrées pour intervention non urgente : 79,4 €/heure
 - en heures non ouvrées pour intervention non urgente : 158,8 €/heure
- avec majoration de 50% pour intervention urgente :
- en heures ouvrées pour intervention urgente : 119,1 €/heure
 - en heures non ouvrées pour intervention urgente : 238,2 €/heure

3.9 prix relatif au lien inter-RNO

3.9.1 prix relatifs à l'accès au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|----------------|----------------------|
| accès au service lien inter-RNO | lien inter-RNO | 2 211,60 |
| accès au service lien inter-RNO en baie extérieure | lien inter-RNO | sur devis |

3.9.2 prix mensuels relatifs à l'abonnement au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|--|----------------|----------------------|
| abonnement lien inter-RNO (**) | lien inter-RNO | 2,82 |
| abonnement lien inter-RNO commandé (*) avant le 1 ^{er} juillet 2008 et ayant moins de 5 ans | lien inter-RNO | 36,39 |

(*) en étude de faisabilité ou commande ferme directe

(**) commandé (*) après le 1er juillet 2008 ou commandé (*) avant le 1er juillet 2008 et ayant plus de 5 ans

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|------------------------|----------------------|
| commande de faisabilité d'un lien inter-RNO non confirmée par l'opérateur | commande non confirmée | 686,00 € |

3.10 prix relatif au lien optique inter-câbles

3.10.1 prix relatifs à l'accès au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------------------|----------------------|
| accès au service lien optique inter-câble bi-fibres | lien optique inter-câble | 339,10 € |
| accès au service lien optique inter-câble monofibre | lien optique inter-câble | 314,80 € |

3.10.2 prix mensuels relatifs à l'abonnement au service

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---|--------------------------|----------------------|
| abonnement lien optique inter-câble bi-fibres | lien optique inter-câble | 0,02 € |
| abonnement lien optique inter-câble monofibre | lien optique inter-câble | 0,01 € |

| <i>libellé prestation</i> | <i>unité</i> | <i>prix unitaire</i> |
|---------------------------|--------------|----------------------|
|---------------------------|--------------|----------------------|

| | | |
|---|------------------------|----------|
| commande de faisabilité d'un lien optique inter-câble non confirmée par l'Opérateur | commande non confirmée | 686,00 € |
|---|------------------------|----------|

annexe 2 : pénalités

4 pénalités relatives à la mise à disposition et la migration des accès dégroupés

4.1 dues par Orange :

4.1.1 retard de mise à disposition des accès dégroupés

Elles sont limitées à la production, à la livraison d'accès nouveaux y compris les commandes de construction nécessitant un rendez-vous mais excluent les migrations, les commandes sur ligne avec multiplexeur d'abonnés et les résiliations.

Il y a retard de mise à disposition en cas de non-respect par Orange du rendez-vous convenu avec le Client Final pour les commandes de construction nécessitant un rendez-vous. Les pénalités de retard sont calculées entre la date de rendez-vous convenu et l'émission du compte rendu positif de mise à disposition.

Ces pénalités de retard ne sont pas dues dans le cas où le retard est imputable au Client Final.

La pénalité due au retard de mise à disposition des accès dégroupés est calculée en jours calendaires suivant le tableau ci-dessous.

| X= nombre de jours calendaires de retard | | Plafond |
|--|---|---|
| pénalités | X*10% de l'abonnement de l'accès dégroupé | 2 mois d'abonnement de l'accès dégroupé |

La pénalité due par Orange, dans le cas d'un retard de mise à disposition supérieur à 30 jours calendaires, est égale à un montant équivalant à deux (2) mois d'abonnement de l'accès dégroupé considéré et n'est pas exclusive des pénalités de retard de livraison des accès dégroupés ci-dessous calculées, sous réserve du respect des conditions préalables ci-dessous définies. Toutefois sont exclues : toutes les migrations, résiliations, les commandes de construction ou sur ligne avec multiplexeur d'abonnés.

Les pénalités applicables le mois M, sur les mises à disposition et migration, ne peuvent être dues par Orange qu'aux conditions préalables suivantes :

- L'opérateur en fait la demande expresse auprès d'Orange ;
- les prévisions mensuelles transmises trimestriellement ont été fournies par l'opérateur au plus tard le premier du mois précédent le trimestre civil T, les prévisions mensuelles de commandes d'accès total et d'accès partagés, par département, correspondant aux 3 mois du trimestre T, en distinguant les migrations, les accès totaux en constructions, les résiliations et les créations.

Le total des commandes s'entend comme la somme totale des commandes d'accès partagés et d'accès total (hors résiliations).

Pour les accès dégroupés, s'ajoutent les conditions suivantes :

- si le total des commandes sur le mois M est inférieur ou égal à 100 sur le département donné alors le département est éligible aux pénalités pour le mois M,

- si le total des commandes sur le mois M est supérieur à 100 sur le département donné, alors une semaine du mois M est éligible si l'opérateur respecte un lissage de ses commandes sur le mois M considéré, c'est-à-dire que le total des commandes d'une semaine S du mois M ne doit pas être supérieur de plus de 50% du total des commandes de la semaine précédente, sur le département donné

Un accès dégroupé commandé le mois M, s'entend comme un accès dégroupé dont l'Accusé de Réception de la commande est émis au mois M.

Les opérateurs n'ayant pas renouvelé leurs prévisions dans les délais fixés ne pourront prétendre à quelques pénalités que ce soit.

Dans le cas de l'ouverture d'un NRA au dégroupage pour un opérateur, les prévisions à 3 mois s'entendent 3 mois avant la date d'ouverture du site.

Au-delà du délai convenu pour la réalisation des migrations, Orange réduit le montant des FAS de 10 % par semaine de retard. Au-delà de 4 mois après le début de migration sur un NRA donné, le tarif du dégroupage est appliqué même si la migration n'a pas encore eu lieu.

4.1.2 pénalités sur les défauts de production des accès dégroupés :

La pénalité due par Orange pour les accès dégroupés, n'ayant jamais fonctionné et faisant l'objet d'une signalisation dans les 30 jours calendaires suivant leur mise à disposition, est la suivante :

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|--|
| pénalité pour défaut de production accès total | - 4*prix mensuel HT par accès total |
| pénalité pour défaut de production accès total bipaires | - 4*prix mensuel HT par accès total bipaires |
| pénalité pour défaut de production accès total quadripaires | - 4*prix mensuel par HT accès total quadripaires |
| pénalité pour défaut de production accès partagé | - 4*prix mensuel HT par accès partagé |

La pénalité précitée est soumise aux conditions préalables telles que décrites dans la convention d'accès. Elle s'applique par Numéro de Désignation sur les clôtures :

- RET desdites signalisations et
- DIA3, DIA4 et DIA6 de la prestation de DIAG de ligne.

4.1.3 pénalités sur les migrations d'accès dégroupés hors accès total entreprise

Les migrations sont réalisées dans le cadre du processus défini au § 11.

En fonction des prévisions communiquées au moins un mois à l'avance et pour les trois mois suivants, un planning est établi pour chaque NRA la date de début des migrations et la cadence des migrations.

Ce planning peut être établi à la demande de l'opérateur sur 6 (six) semaines (semaines S1 à S6) ou sur 12 semaines (semaines S1 à S12) ou sur tout autre multiple de six semaines (semaines S1 à S(X*6)).

La semaine S1 correspond à la semaine des premières commandes de migrations passées par l'opérateur et la semaine S7 ou S13 ou S(X*6+1) correspond à la dernière semaine de réalisation des migrations.

Le calcul des pénalités est établi en une seule fois en fonction du nombre de migrations réalisées durant les semaines S1 à S7, ou S1 à S13 ou S1 à S(X*6+1).

Aucune pénalité n'est due par Orange si l'opérateur ne respecte pas le planning convenu.

D'autre part, pour une cadence convenue conduisant sur un NRA à un volume supérieur à 100 migrations sur 6 semaines, le calcul des pénalités sera effectué en tenant compte de ce plafond

Calcul des pénalités de retard :

Pour un planning établi sur un nœud de raccordement d'abonnés sur un multiple X fois 6 (six) semaines, et si seules Nx migrations ($Nx < 100 \times X$) ont été réalisées entre le début de la semaine S1 et la fin de la semaine $S(X \times 6 + 1)$, les pénalités porteront sur les Px derniers retards de migration avec $Px = X \times 100 - Nx$.

La pénalité due par Orange pour les Px derniers retards de migration est égal à 10% des FAS de l'accès dégroupés par semaine de retard avec un maximum de 10 (dix) semaines de retard.

Dans le cadre du respect des conditions ci-dessus et si parmi les Px derniers retards, le délai de migration excède 4 mois, Orange émet à l'opérateur un avoir qui correspond à la différence entre l'abonnement mensuel de l'accès DSL Access, et l'accès dégroupé en question.

4.2 dues par l'opérateur

4.2.1 mise à disposition des accès total en construction

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--|---------------------------|
| pénalité pour déplacement à tort - absence d'Infrastructures (1) | 60,00 |
| pénalité pour déplacement à tort - client final absent | 60,00 |
| pénalité pour refus d'intervention par le client final | 60,00 |
| pénalité pour absence d'Orange au rendez-vous | -60,00 |
| pénalité pour rendez-vous pris dans e-RDV et non confirmé par une commande | 41,00 |

(1) pour accueillir la desserte câblée

4.2.2 commandes non conformes d'accès dégroupés

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---------------------------------------|---------------------------|
| pénalité de commande non conforme (1) | 41,00 |

(1) La pénalité de la commande non conforme est due par l'opérateur lorsque :

- sa commande n'est pas présentée comme définie à la convention, ou la valeur d'un ou plusieurs champs de sa commande sont non conformes par rapport aux dispositions convenues entre les parties.
- sa commande porte sur une liaison inéligible telle que définie à la convention.
- sa commande porte sur une liaison pour laquelle il n'a pas de ressources de cohabitation.
- sa commande porte sur une liaison pour laquelle il a désigné un plot non disponible ou inexistant.
- sa commande porte sur une liaison pour laquelle il a précédemment effectué une commande qui est en cours de traitement.
- sa commande porte sur un accès inexistant ou ne lui étant pas mis à disposition
- celui-ci ne confirme pas sa commande d'Accès Total ou de migration dans le cadre d'une demande d'écrasement d'un Accès Sensible.

Dans les cas de commandes multipaires, la non conformité de la commande d'un des Accès Total entraîne le rejet de l'ensemble des commandes d'Accès Total composant la commande multipaires, au prix unitaire ci-dessus.

5 pénalités relatives au SAV des accès dégroupés

5.1 dues par Orange :

5.1.1 relative à la prestation de base § 4.6 et § 5.6

Pour 85% des signalisations correctement prélocalisées par l'opérateur, à l'exception des signalisations prélocalisées client final, le non-respect par Orange du délai maximum de rétablissement, pour des raisons exclusivement imputables à Orange, ouvre droit à une pénalité forfaitaire et définitive au bénéfice de l'opérateur égale, pour l'accès total concerné, au montant équivalent à deux mois d'abonnement de l'accès total concerné.

Au cours d'une année calendaire, le montant cumulé des pénalités dues par Orange à ce titre est plafonné à une somme maximum correspondant, pour l'accès total concerné, à douze mois d'abonnement à l'accès total.

5.1.1.1 cas particulier : retard de rétablissement supérieur à 7 jours ouvrables

Pour les signalisations d'accès dégroupés clôturées pour des raisons exclusivement imputables à Orange (clôture RET) hors cas de , la pénalité due par Orange, dans le cas d'un retard de rétablissement supérieur à 7 jours ouvrables, est égale à un montant équivalent à 85% de deux (2) mois d'abonnement des accès dégroupés considérés.

La pénalité précitée :

- est soumise uniquement aux conditions préalables décrites à l'article 5.1 ci-dessus, et
- n'est pas exclusive de la pénalité relative à la prestation de base ci-dessus calculées.

5.1.2 relatives aux options de SAV de l'accès total

En cas de souscription de la troisième option (10h HO), le non-respect par Orange du délai maximum de rétablissement de dix heures ouvrées pour des raisons seulement imputables à Orange, ouvre droit à l'opérateur au bénéfice d'une pénalité forfaitaire et définitive égale, pour l'Accès Total concerné, au montant de deux mois d'abonnement à l'accès et à l'option de Service Après-Vente souscrite.

Au cours d'une année calendaire, le montant cumulé des pénalités dues à ce titre est plafonné à une somme maximum correspondant, pour l'Accès Total concerné, à douze mois d'abonnement à l'accès et à l'option de Service Après-Vente souscrite.

En cas de souscription de la première option de SAV (4h HO) ou de la seconde option de SAV (4H 7/7 24/24), le non-respect par Orange du délai maximum de rétablissement de quatre heures ouvrables, ou respectivement de quatre heures consécutives, pour des raisons seulement imputables à Orange, ouvre droit à l'opérateur au bénéfice d'une pénalité forfaitaire calculée comme suit :

- 4 heures <temps de rétablissement> ≤ 5 heures : deux mois d'abonnement à l'accès et à l'option de SAV souscrite.
- 5 heures <temps de rétablissement > ≤ 6 heures : quatre mois d'abonnement à l'accès et à l'option de SAV souscrite.
- 6 heures <temps de rétablissement > ≤ 7 heures : six mois d'abonnement à l'accès et à l'option de SAV souscrite.

- 7 heures <temps de rétablissement douze mois d'abonnement à l'accès et à l'option de SAV souscrite.

Au cours d'une année calendaire, le cumul des montants des pénalités accordées à ce titre est plafonné à l'équivalent de 12 mois d'abonnement de l'accès et de la prestation optionnelle de rétablissement.

Le montant des pénalités de retard est déduit des sommes dues par l'opérateur.

Aucune pénalité n'est due si le retard ne résulte pas du fait d'Orange.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'opérateur une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

5.1.3 concernant les prestations SAV+ clôturées pour absence d'Orange

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées FIA21

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|------------------------------|---------------------------|
| pénalité SAV + Orange absent | -125,77 |

5.1.4 concernant les prestations SAV+ Contradictaires clôturées pour absence d'Orange

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ contradictoire clôturées FIA21

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité SAV + contradictoire Orange absent | -125,77 |

5.1.5 concernant le non-respect de l'engagement de créneau SAV+

Le niveau de cette pénalité est en cours de définition et la date de mise en œuvre sera fixée avec les opérateurs d'ici fin 2013.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité pour non-respect de l'engagement de créneau SAV+ | |

5.2 dues par l'opérateur

5.2.1 signalisations transmises à tort

Une signalisation transmise à tort (STT) correspond à une signalisation pour laquelle il n'y a aucun défaut ou dysfonctionnement sur la partie de l'accès relevant de la responsabilité d'Orange.

Les signalisations transmises à tort sont facturées à hauteur de 80% du nombre de STT non suivi d'une nouvelle signalisation clôturée de responsabilité Orange.

Dans le cas où la seconde signalisation sur un même ND est clôturée de responsabilité Orange, et que la première signalisation ait été considérée comme transmise à tort ou de responsabilité Orange, Orange est redevable du montant de la signalisation transmise à tort vers l'opérateur.

Dans le cas où la seconde signalisation sur un même ND est considérée comme signalisation transmise à tort, et que la première signalisation ait été considérée comme signalisation transmise à tort, l'opérateur est facturée du prix de deux signalisations transmises à tort.

Les signalisations transmises à tort suivies d'une expertise ne sont pas facturées à l'opérateur ni à Orange dans le cas Orange serait redevable d'une STT à l'opérateur.

Sont éligibles aux pénalités, les RET ou la correction d'un défaut de responsabilité Orange dans le cadre de la prestation de DIAG de ligne ou lors d'une prestation SAV+, suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| signalisation transmise à tort | 125,77 |
| pénalité par signalisation transmise à tort dans le cas du rejet lié au test SVI | 41,00 |
| pénalité de signalisation abandonnée par l'opérateur | 41,00 |
| pénalité RET | -125,77 |
| pénalité de signalisation refusée pour absence ou attente choix de reprise réaménagement réseau | 58,00 |

5.2.2 concernant l'absence du client final ou d'Orange

Sont éligibles aux pénalités, les signalisations clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|-------------------------|---------------------------|
| pénalité ABS opérateur | 60,00 |
| pénalité ABS Orange | -60,00 |

5.2.3 concernant l'expertise

Les expertises dite « qualité de ligne » ne font l'objet d'aucune facturation ni paiement par Orange quelle qu'en soit leur clôture et n'entrent pas dans l'assiette de calcul suivante.

Sont éligibles aux pénalités, les expertises clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité expertise responsabilité opérateur | 251,54 |
| pénalité expertise responsabilité FT | -251,54 |
| pénalité expertise opérateur absent | 125,77 |
| pénalité expertise Orange absent | 125,77 |

5.2.4 concernant l'abandon de l'expertise contradictoire

Sont éligibles aux pénalités, les expertises abandonnées clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité abandon par l'opérateur de l'expertise | 58,00 |
| pénalité abandon par Orange de l'expertise | -58,00 |

5.2.5 concernant le rendez-vous de l'expertise impossible ou reporté

Sont éligibles aux pénalités, les expertises clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--|---------------------------|
| pénalité expertise RDV impossible ou reporté opérateur | 41,00 |
| pénalité expertise RDV impossible ou reporté Orange | -41,00 |

5.2.6 concernant le refus de l'expertise pour absence ou attente de choix de reprise dans le cadre d'une opération de réaménagement de réseau

Sont éligibles aux pénalités, les expertises clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--|---------------------------|
| pénalité expertise refusée pour absence ou attente choix de reprise réaménagement réseau | 58,00 |

5.2.7 concernant la résiliation anticipée des options GTR

En cas de résiliation anticipée (au cours de la période minimale d'un an) de l'option, la somme correspondant au solde des redevances mensuelles restant à courir jusqu'à la fin de la durée minimale d'un an est due par l'opérateur.

5.2.8 concernant les prestations SAV+ clôturées pour absence de synchro

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--------------------------------|---------------------------|
| Pénalité SAV + absence synchro | 125,77 |

5.2.9 concernant les prestations SAV+ clôturées pour une ligne LBE KO

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|-------------------------|---------------------------|
| pénalité SAV + LBE KO | 125,77 |

5.2.10 concernant les prestations SAV+ client clôturées pour absence du client final et les prestations SAV+ PC pour impossibilité d'accéder au PC

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|------------------------------|---------------------------|
| pénalité SAV + client absent | 125,77 |

5.2.11 concernant les prestations SAV+ clôturées pour annulation de rendez-vous à moins de 48 heures

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|-------------------------------|---------------------------|
| pénalité SAV + annulation RDV | 58,00 |

5.2.12 concernant les prestations SAV+ clôturés pour défaut sur le câble de renvoi ou câble de localisation distante

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité SAV + défaut sur câble de renvoi ou de localisation distante | 125,77 |

5.2.13 concernant les prestations SAV+ clôturés pour absence ou attente de choix de reprise dans le cadre d'une opération de réaménagement de réseau

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité SAV + absence ou attente de choix de reprise réaménagement de réseau | 58,00 |

5.2.14 concernant les prestations SAV+ clôturés pour travaux à réaliser par le client final

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|---------------------------|
| pénalité SAV + travaux à réaliser par le client | 125,77 |

5.2.15 concernant les prestations SAV+ clôturés pour refus du client final de couper l'accès dégroupés pour réaliser la prestation SAV+

Sont éligibles aux pénalités, les prestations SAV+ clôturées suivant les dispositions de la convention.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--|---------------------------|
| pénalité SAV + refus client de couper l'accès pour réaliser la prestation SAV+ | 125,77 |

5.2.16 concernant le non-respect par l'opérateur des prévisions

Le niveau de cette pénalité est en cours de définition et la date de mise en œuvre sera fixée avec les opérateurs d'ici fin 2013.

| <i>libellé pénalité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|------------------------------------|---------------------------|
| pénalité pour erreur de prévisions | |

6 pénalités relatives aux prestations associées

6.1 dues par Orange :

Ces pénalités comprennent la production de câbles de renvois, LIB, d'emplacement, les liens POP/NRA câble de dégroupage et localisation distante.

L'opérateur transmet à Orange, sous forme de prévisions mensuelles, ses besoins en terme de mise à disposition et de résiliation d'emplacements et de câbles de renvoi et de liens POP/NRA 34 et 155 Mbit/s, par NRA, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre civil T pour les différents mois du trimestre T et T+1, T+2, T+3.

Les délais de production devront être négociés entre les parties. Les pénalités pour non-respect des délais contractuels seront d'autant plus élevées que les commandes fermes auront été anticipées par les opérateurs.

Les pénalités seront calculées en pourcentages des tarifs de l'abonnement mensuel de chaque prestation.

| Délais d'anticipation des commandes fermes | pénalités dues par Orange par jour de retard | Plafond des pénalités dues |
|--|--|----------------------------|
| 3 mois | 5 % | 100 % |
| 4 mois | 10 % | 150 % |
| 5 mois | 15 % | 200 % |
| 6 mois et au-delà | 20 % | 300 % |

Pour les commandes de localisation distante et de câble de dégroupage, il y a retard de mise à disposition à compter de la date d'arrivée des câbles en chambre 0, si le délai de mise à disposition dépasse le délai convenu entre les parties.

Concernant les câbles renvois aucune pénalité ne sera exigible par les opérateurs dès lors que les câbles de renvoi pour un opérateur donné et sur un site donné ne sont pas saturés.

6.2 dues par l'opérateur

6.2.1 résiliation anticipée

En cas de résiliation d'une prestation après sa mise à disposition par Orange et avant la durée minimale d'un an, à l'exclusion des câbles de renvoi de type L804 et L120, les liens optiques inter-RNO et les LIB optique entre RNO et RO, l'opérateur est redevable d'une pénalité correspondant au solde des redevances mensuelles restant à courir jusqu'à la fin de la durée minimale d'un an.

6.2.2 pour les interventions à tort

Pour les interventions à tort :

- sur un câble de renvoi, un LIB, un lien optique inter RNO ou une liaison de transmission 2 Mbit/s
- sur le câble de dégroupage
- sur le renvoi à la sous boucle locale
- pour la localisation distante

| <i>libellé pénalité</i> | <i>unité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|---|--------------|---------------------------|
| Intervention à tort : | | |
| - en heures ouvrées pour intervention non urgente | heure | 79,40 |
| - en heures non ouvrées pour intervention non urgente | | 158,80 |
| - en heures ouvrées pour intervention urgente | | 119,10 |
| - en heures non ouvrées pour intervention urgente | | 238,20 |

6.2.3 annulation de commande ferme

Si la prestation comprend des frais d'accès au service et une redevance périodique, l'intégralité des frais d'accès au service ainsi que le montant correspondant à six fois la redevance mensuelle (le cas échéant, déduction faite des acomptes déjà versés) sont dus par l'opérateur.

Si la prestation comprend uniquement une redevance périodique, le montant correspondant à douze fois la redevance mensuelle (le cas échéant, déduction faite des acomptes déjà versés) est dû par l'opérateur.

Si la prestation comprend uniquement des frais d'accès au service, l'intégralité des frais d'accès au service sont dus par l'opérateur.

Pour un câble de dégroupage au NRA d'origine raccordé en localisation distante pour la connexion de liens de collecte NRA MeD, l'opérateur est redevable des frais d'étude de faisabilité non confirmée d'une commande d'un câble de dégroupage.

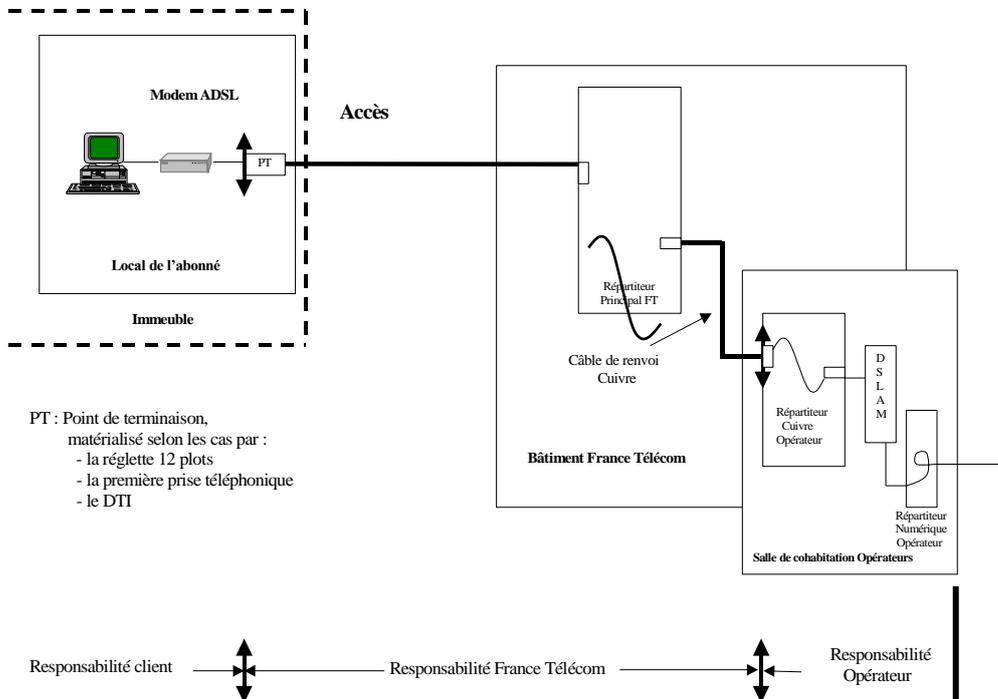
6.2.4 pour mesure de la puissance commandée

| <i>libellé pénalité</i> | <i>unité</i> | <i>montant unitaire €</i> |
|--|--------------|---------------------------------------|
| pénalité pour mesure contradictoire – responsabilité opérateur | par NRA | 251,00 |
| pénalité pour mesure contradictoire – responsabilité Orange | par NRA | -251,00 |
| pénalité pour ajustement par Orange de la puissance commandée | kW | 6 x abonnement kW commandé x (Pm-Pc)* |

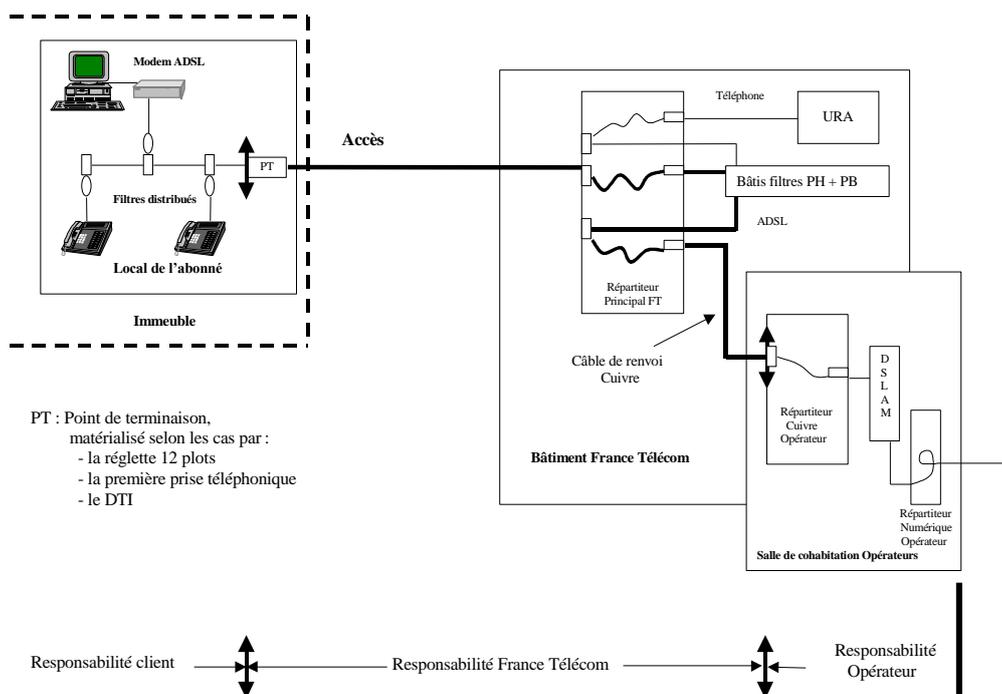
* Pm = puissance mesurée ; Pc = puissance commandée ;

annexe 3 - schémas

accès total



accès partagé



annexe 4 – cas de gestion du dégroupage partiel

| Cas de gestion | Le dégroupage est... | Facturation au 01/01/2004 |
|---|---|---------------------------|
| Changement de nom du titulaire de la ligne analogique | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office | Gratuit |
| Fusion de sociétés (A et B) pour création d'une nouvelle société (C) | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND pour la société qui en bénéficiait, supprimé s'il y a changement de ND | Gratuit |
| <i>Fusion absorption (la société A absorbe la société B)</i> | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND, supprimé s'il y a changement de ND | Gratuit |
| Scission (la société A est divisée en 2 sociétés B et C) | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office s'il n'y a pas changement de ND (conservation du dégroupage pour les 2 sociétés), supprimé s'il y a changement de ND | Gratuit |
| Modification des statuts sans changement de SIRET et SIREN | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office | Gratuit |
| Changement de SIRET/SIREN | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office (bien qu'il s'agisse d'une opération équivalente à un changement de titulaire) | Gratuit |
| Suite décès reprise de l'installation tél. par le conjoint ou concubin survivant | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office | Gratuit |
| Suite familiale (reprise de l'installation par un membre de la famille hors conjoint ou concubin) | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office | Gratuit |
| Suite commerciale (changement de titulaire avec conservation du ND pour un commerce) | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office | Gratuit |
| migration à la demande du client d'une LP analogique vers une LP numérique | supprimé dans la mesure où cela se traduit par l'occupation du haut débit au profit du numérique <ul style="list-style-type: none"> information de l'opérateur | Sans objet |



| | | |
|--|---|---|
| Dénumérotation (changement du ND) | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office information de l'opérateur | Gratuit |
| Déménagement sans changement de ND y.c. portabilité pour déménagement (maintien du numéro) Cette prestation est supprimée à compter du 7 avril 2008 | <ul style="list-style-type: none"> supprimé le vendeur FT informe le client qu'il doit s'adresser à son FAI ou opérateur pour souscrire au HD à sa nouvelle adresse information de l'opérateur de la résiliation pour cause déménagement | Facturation des frais de mise en service pour construction à l'adresse cible |
| Déménagement avec changement de ND | <ul style="list-style-type: none"> supprimé le vendeur FT informe le client qu'il doit s'adresser à son FAI ou opérateur pour souscrire au HD à sa nouvelle adresse information de l'opérateur de la résiliation | Facturation des frais de mise en service pour construction à l'adresse cible |
| Portabilité sur un autre commutateur que celui de rattachement pour raison de service analogique | <ul style="list-style-type: none"> reconduit d'office <p>nota : concerne la commande d'un client sur sa ligne analogique qui ne peut être satisfaite sur son commutateur de rattachement nominal.</p> | Gratuit |
| Résiliation sur demande client de la ligne analogique | <ul style="list-style-type: none"> supprimé information de l'opérateur <p>nota : correspond en général à des abandons de locaux (déménagements,...)</p> | Gratuit |
| Résiliation d'office (non paiement) | <ul style="list-style-type: none"> supprimé information de l'opérateur de la suppression pour cause de résiliation d'office | Facturation des frais de mise en service (modification de l'abonnement facturé) |
| Remise en vigueur de la LPA sans changement de ND (uniquement sur le marché résidentiel) | <ul style="list-style-type: none"> processus de création nominal | Facturation des frais de mise en service (modification de l'abonnement facturé) |
| Remise en vigueur de la LPA avec changement de ND | <ul style="list-style-type: none"> processus de création nominal | Sans objet |
| Transformation d'accès (groupement de lignes, ajout ou retrait d'une ligne à un groupement) | <ul style="list-style-type: none"> supprimé information de l'opérateur | Gratuit |



La création d'un accès total peut relever du régime des difficultés exceptionnelles de construction défini comme tel :

- 1) Absence de local pour abriter le point de terminaison
- 2) Définition des contraintes géographiques particulières
 - accès réglementé ou interdiction de passage ;
 - site protégé (parcs naturels par exemple) ;
 - Obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
 - Configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemple) ;
 - Absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
 - site isolé : site qui ne fait pas partie d'un lotissement et dont l'éloignement du plus proche point physique d'accès au réseau (point de concentration) est supérieur à 600 mètres à vol d'oiseau, ou à 50 mètres en longueur réelle, si les conditions d'environnement imposent le passage en souterrain.
- 3) Définition des cas où la mise en œuvre des moyens spéciaux est nécessaire
 - Transport aérien (hélicoptage essentiellement), maritime, fluvial, (utilisation de bateaux) ou terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnel) ;
 - Élargissement de la chaussée, déboisement, assèchement, dynamitage desserte de grottes ou de sous-sol profonds (mines par exemple) ;
 - Démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
 - Consolidation ou construction d'ouvrages.